MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

BO Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

n° 33
2025

Bulletin officiel n° 33 du 4 septembre 2025

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo33

Sommaire

Organisation générale

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2025-2026

→ Lettre du 03-09-2025 - NOR : MENI2524231X

Enseignements primaire et secondaire

Établissements d'enseignement français à l'étranger

Homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger

→ Décret du 02-07-2025 JO du 3-7-2025 - NOR : MENC2511979D

Établissements d'enseignement français à l'étranger

Homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger

→ Arrêté du 25-08-2025 JO du 28-8-2025 - NOR : MENC2513710A

Sport à l'école

Place de l'activité physique et du sport à l'école

→ Circulaire du 27-08-2025 - NOR : MENE2524068C

École inclusive

Matériel pédagogique adapté

→ Circulaire du 29-08-2025 - NOR : MENE2517971C

Enseignements internationaux de langues étrangères

Mise en œuvre, suivi et évaluation

→ Circulaire du 01-09-2025 - NOR : MENE2517055C

Pôles d'appui à la scolarité

Déploiement des pôles d'appui à la scolarité

→ Circulaire du 01-09-2025 - NOR : MENE2520651C

Baccalauréat général

Épreuve de l'enseignement de spécialité d'histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques (HGGSP) de la classe de terminale de la voie générale, à compter de la session 2026

→ Note de service du 27-08-2025 - NOR : MENE2521923N

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la session 2026

→ Note de service du 02-09-2025 - NOR : MENE2515977N

Sports

Dispositif Sesame

Déploiement du dispositif Sesame en 2025

→ Instruction du 10-07-2025 - NOR : SPOV2520071J

Personnels

Mouvement

Mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du premier degré spécialisés – Rentrée scolaire territoriale de février 2026

→ Note de service du 18-08-2025 - NOR : MENH2521194N

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

→ Arrêté du 22-08-2025 - NOR : MENE2515175A

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2025-2026

NOR : MENI2524231X
→ Lettre du 3-9-2025
MENESR – MSJVA – IGÉSR

Texte adressé à la cheffe de l'IGÉSR

S'ajoutant aux missions en cours, lancées dans le cadre du programme de travail 2024-2025 ou sur saisines récentes, le programme de travail de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), pour l'année scolaire et universitaire 2025-2026, recouvre des missions diversifiées : évaluations à visée prospective, suivis des réformes en cours, revues permanentes de contrôle.
Le présent programme sera complété tout au long de l'année par des missions sur saisine des cabinets, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.
À la suite des travaux relatifs à une mission, dont la période de réalisation est précisée, sont attendus des recommandations opérationnelles en nombre limité ou des scénarios comparés, livrables sous des formats divers et innovants. L'unité Données, intelligence artificielle et numérique contribue à renforcer la dimension quantitative des travaux.

I. Contribuer à la réflexion prospective : bilans, évaluations et projections

L'IGÉSR dispose d'une expertise dans les champs de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la vie associative, des bibliothèques, de la recherche, des établissements d'enseignement et de formation, du premier degré à l'enseignement supérieur, qui lui permet de mener des missions thématiques d'évaluation et de conseil, à visée prospective, de nature à nourrir la réflexion, proposer des transformations et éclairer la décision.
Les missions thématiques porteront sur les sujets suivants et seront réalisées selon le calendrier indiqué :

Intitulé de la mission	Période de réalisation de la mission
Les services académiques de l'orientation : rôle et positionnement des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation (IEN-IO) et des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN), organisation et fonctionnement des centres d'information et d'orientation (CIO)	septembre 2025 – février 2026
Les manuels scolaires : utilisation selon les disciplines et les niveaux ; relations avec les éditeurs ; autres supports et ressources utilisés par les enseignants ; implication des collectivités territoriales (en particulier s'agissant des classes de CP, 6e et 2de)	septembre 2025 – février 2026
L'accessibilité pédagogique : de la formation à la diplomation	septembre 2025 – février 2026
Les expérimentations pédagogiques et leur pilotage académique et national : bilan, place de la recherche, plus-value	janvier 2026 – juillet 2026
Acquis des apprentissages au collège : pratiques pédagogiques, organisation des classes, parcours et progression des élèves	janvier 2026 – juillet 2026
Les classes multi-niveaux et leurs écoles : modalités de pilotage et pratiques pédagogiques	septembre 2025 – février 2026
Climat scolaire, gestion de classe et temps effectif d'apprentissage des élèves dans le premier degré de l'enseignement scolaire	septembre 2025 – février 2026

Intitulé de la mission	Période de réalisation de la mission
Les contractuels enseignants et affectés à la vie scolaire dans l'enseignement scolaire : rôle, formation, accompagnement, parcours	janvier 2026 – juillet 2026
Les emplois fonctionnels en académie : quel bilan ?	janvier 2026 – juillet 2026
Les missions nationales et en académie des inspecteurs territoriaux du second degré : organisation, pilotage, reconnaissance et valorisation de leurs activités dans les parcours	septembre 2025 – février 2026
Les professeurs de lycée professionnel aujourd'hui : recrutement, formation, parcours et défis	septembre 2025 – février 2026
Campus des métiers et des qualifications : quel bilan au regard des défis de formation liés aux domaines stratégiques et aux métiers en tension ?	septembre 2025 – février 2026
L'inclusion en lycée professionnel et en centre de formation d'apprentis (CFA) : modalités de formation et d'accompagnement vers la poursuite d'études et l'emploi	janvier 2026 – juillet 2026
La prise en charge des élèves allophones en France, en Europe et à l'international	septembre 2025 – février 2026
Le développement des ressources propres des établissements d'enseignement supérieur : services internes dédiés (fonds européens, formation continue, ressources de l'apprentissage), contribution des fondations, des filiales	janvier 2026 – juillet 2026
Le master : stratégie des établissements, attractivité, diversité des formations, insertion professionnelle (dont vivier pour les doctorats)	janvier 2026 – juillet 2026
Analyse du patrimoine immobilier des universités au regard de l'évolution de la démographie étudiante	septembre 2025 – février 2026
Cartographie, analyse et enseignements généraux de l'offre de formation en premier cycle sur un territoire : visibilité et lisibilité, parcours des étudiants, cohérence avec les besoins du territoire, maillage territorial, place de l'enseignement supérieur privé	septembre 2025 – février 2026
La gouvernance des établissements public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) : analyse à l'heure des fusions et des établissements publics expérimentaux	janvier 2026 – juillet 2026
Activités de l'enseignant-chercheur et stratégies d'établissement (incidences des maquettes de formation, du référentiel horaire, développement des heures complémentaires, incidences sur la recherche)	janvier 2026 – juillet 2026
Positionnement de la recherche française à l'international : financement, performance	septembre 2025 – février 2026
Mission d'évaluation prospective des améliorations et simplifications possibles dans les complémentarités entre les champs jeunesse/vie associative et le champ sport	septembre 2025 – février 2026
Mission d'évaluation relative aux équipements sportifs : enjeux stratégiques de la construction et de la rénovation, modalités de financement, impact des normes et des approches disciplinaires, objectivation des besoins	janvier 2026 – juillet 2026

Intitulé de la mission	Période de réalisation de la mission
Les conditions d'amélioration de l'offre en matière de loisirs éducatifs collectifs pour les jeunes de plus de treize ans pendant les congés scolaires et les temps péri et extra scolaires	septembre 2025 – février 2026
Mission d'évaluation des projets conduits en matière de recherche, d'innovation et d'intelligence artificielle dans le champ du sport	janvier 2026 – juillet 2026
La situation des bibliothèques associatives	janvier 2026 – juillet 2026
Le rôle des services communs de documentation dans l'intégration et la réussite des étudiants de L1	septembre 2025 – février 2026
L'attractivité des métiers des bibliothèques	septembre 2025 – février 2026
Les organisations des services communs des universités fusionnées	janvier 2026 – juillet 2026

II. Contribuer à l'amélioration de la qualité du service public : missions d'appui et de suivi des transformations en cours

L'IGÉSR présente dans les territoires au plus près des acteurs de terrain et en collaboration étroite avec les directions d'administration centrale, contribue à l'amélioration de la qualité du service public par ses missions d'appui, de suivi et d'accompagnement des réformes en cours.
L'IGÉSR engagera dès septembre 2025 une mission pluriannuelle de suivi et d'accompagnement de la réforme de la formation initiale des enseignants et des conseillers principaux d'éducation. En 2025-2026, la mission portera notamment sur la phase transitoire et la préparation de la mise en œuvre de la nouvelle licence professorat des écoles (LPE) et les nouveaux masters enseignement et éducation (MEE).
Cette mission sera pilotée au niveau national par des inspecteurs généraux experts des domaines de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, s'appuyant sur les observations réalisées en académie par les correspondants territoriaux de l'inspection générale (CTIG).
Dans les départements, la mise en œuvre des politiques publiques concernant le public scolaire, dans les champs de l'éducation, de la jeunesse et du sport est déployée au plus près des acteurs et usagers de l'École, sous la direction des inspecteurs d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), dans le cadre de la politique académique. L'IGÉSR poursuivra en cette année scolaire 2025-2026, sous le pilotage principal du collège expertise administrative et éducative, la revue permanente des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) visant à suivre et au besoin, à accompagner la mise en œuvre locale des politiques d'éducation, de sport et de jeunesse qui relèvent de leur compétence : stratégie départementale au regard du contexte académique voire régional, fonctionnement et organisation des services. Les départements suivants bénéficieront ainsi en 2025-2026 de l'apport de l'IGÉSR : Ain ; Aube ; Bas-Rhin ; Calvados ; Charente ; Côte-d'Or ; Côtes-d'Armor ; Dordogne ; Drôme ; Essonne ; Eure-et-Loir ; Gard ; Gers ; Haute-Corse ; Hautes-Alpes ; Indre-et-Loire ; Jura ; Loire-Atlantique ; Meuse ; Nord ; Puy-de-Dôme ; Pyrénées-Atlantiques ; Seine-Saint-Denis ; Tarn.
Par ailleurs, en complément de l'appui apporté aux directions d'administration centrale, aux services déconcentrés, aux établissements et structures relevant des ministères de tutelle dans le cadre de ses missions permanentes, l'IGÉSR adressera à la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR), diagnostics et recommandations sur les contenus d'enseignement, les approches pédagogiques, les modalités de pilotage et d'organisation des établissements scolaires ou des circonscriptions du premier degré. Ces constats et propositions se nourriront des visites de terrain effectuées par les groupes de travail des différents collèges dans le cadre de leurs missions d'expertise.
Enfin, au titre de son expertise à l'international, l'IGÉSR assurera des missions de suivi de l'enseignement français à l'étranger et participera à la campagne d'homologation des établissements français à l'étranger. Elle contribuera à porter la stratégie nationale, à accompagner et à évaluer les actions hors frontières dans son champ de compétences. Elle répondra aux sollicitations de la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) ou des opérateurs du MENESR concernant des missions d'appui ou des demandes de coopération.

III. Veiller à la conformité : revues permanentes de contrôle et contrôles sur saisine

Au titre de l'enseignement scolaire, l'IGÉSR apportera un soutien aux académies en matière de contrôle des établissements privés sous contrat, en contribuant, en relation étroite avec la direction des affaires financières, à la formation et l'accompagnement des inspecteurs territoriaux qui en sont chargés, ou en effectuant elle-même des contrôles lorsque les conditions le justifient (complexité particulière, nécessité de dépaysement notamment) à la demande des recteurs

d'académie et sur saisine ministérielle, conformément à l'article R. 442-15 du Code de l'éducation.
Au titre de la revue permanente des bibliothèques, en complément des missions des programmes de travail en cours, seront contrôlés de quatre à six établissements et services identifiés par les directions générales concernées des ministères en charge de l'enseignement supérieur et de la culture dans le courant de l'année universitaire 2025-2026.
Au titre de la revue permanente des fédérations sportives, il sera procédé au contrôle de quatre fédérations sportives.
Dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, seront effectuées trois missions de contrôle de fédérations ou associations de jeunesse et d'éducation populaire.
Par ailleurs, l'IGÉSR participe chaque année aux missions du comité inter-inspections sur l'administration départementale relative à l'examen du fonctionnement des services et missions placés sous l'autorité des préfets de département.
À ces revues et contrôles réguliers s'ajouteront les missions relevant d'enquêtes administratives, sur saisine ministérielle, en cas de dysfonctionnement avéré dans l'un des domaines ministériels couverts par l'IGÉSR.
Les recteurs, les directeurs d'administration centrale, les préfets ou les responsables des établissements publics nationaux qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention spécifique de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, doivent prendre l'attache du cabinet concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée en annexe de la lettre du ministre du 29 mai 1997, publiée au bulletin officiel n° 23 du 5 juin 1997. Suivant la même procédure, l'IGÉSR est susceptible d'intervenir pour d'autres ministres et pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient. L'IGÉSR assure ses missions selon une organisation, une méthodologie et des auditions qu'il lui appartient de déterminer et que les notes, rapports et autres livrables explicitent.
L'ampleur de ce programme de travail ainsi que la diversité des travaux qu'il implique, témoignent de la confiance que ses ministres de tutelle placent dans l'IGÉSR.

La ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Élisabeth Borne

La ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative,
Marie Barsacq

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Philippe Baptiste

Établissements d'enseignement français à l'étranger

Homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger

NOR : MENC2511979D
→ Décret du 2-7-2025 - JO du 3-7-2025
MENESR – DREIC – DIVSS/MEAE

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 451-1, L. 452-2 et L. 452-3-1 ; Code des relations entre le public et l'administration, notamment article L. 231-5 ; avis du Conseil supérieur de l'éducation du 1-4-2025 ; le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ; le Conseil des ministres entendu

Article 1 – Au premier alinéa de l'article R. 451-3, aux premier et second alinéas de l'article R. 451-9 et aux articles R. 451-12 à R. 451-15 du Code de l'éducation, les mots : « établissements scolaires français à l'étranger » sont remplacés, à toutes leurs occurrences, par les mots : « établissements d'enseignement français à l'étranger ».

Article 2 – L'article R. 451-1 du même Code est ainsi modifié :
1° Après la référence : « L. 111-3, » sont insérées les références : « L. 111-3-1, L. 111-4, L. 111-6 » ;
2° Après la référence : « L. 112-2, » sont insérées les références : « L. 112-4, L. 112-5 » ;
3° Après la référence : « L. 121-3, » sont insérés les mots : « du I de l'article L. 121-4-1, des articles L. 122-1-1 » ;
4° La référence : « L. 311-2 » est remplacée par les mots : « L. 311-1 à L. 311-3, L. 311-3-1 » ;
5° Après la référence : « L. 332-5, » sont insérés les mots : « les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 332-6, les articles L. 333-1, » ;
6° Après la référence : « L. 333-2, », il est inséré la référence : « L. 333-4, » ;
7° Après la référence : « L. 337-2, » sont insérées les références : « L. 401-1, L. 401-2, L. 401-4, » ;
8° La référence : « L. 411-3 » est remplacée par la référence : « L. 411-4 » ;
9° La référence : « L. 511-3 » est remplacée par la référence : « L. 511-1 » ;
10° Après la référence : « L. 521-1, », il est inséré la référence : « L. 521-2, » ;
11° Les mots « établissements scolaires français à l'étranger » sont remplacés par les mots « établissements d'enseignement français à l'étranger » ;
12° La référence : « R. 451-2 » est remplacée par la référence : « R. 451-2-1 ».

Article 3 – 1° Après l'article R. 451-1 du même Code, il est inséré une section 1 intitulée : « Homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger » et constituée de l'article R. 451-2 ;
2° Au sein de la section 1 créée par le 1° du présent article, l'article R. 451-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Art. R. 451-2*. – Les établissements d'enseignement du premier ou du second degré à l'étranger peuvent être homologués par le ministre chargé de l'éducation et le ministre des Affaires étrangères. L'homologation atteste que ces établissements dispensent un enseignement conforme aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique applicables, en France, aux établissements de l'enseignement public. Elle permet notamment aux établissements homologués de bénéficier des dispositifs mis en œuvre par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.
« Pour être homologué, un établissement doit satisfaire aux critères suivants :
« 1° Il respecte et met en œuvre les dispositions de l'article R. 451-1 ainsi que celles des articles auxquels il est fait renvoi ;
« 2° Le français est la langue principale d'enseignement, des instances et de vie dans l'établissement et l'enseignement dispensé a notamment pour objectif la maîtrise de la langue française ;
« 3° L'établissement est ouvert aux enfants de nationalité française résidant hors de France ainsi qu'aux enfants de nationalité étrangère ;
« 4° Il propose une politique linguistique plurilingue ;
« 5° Il dispose d'un personnel qualifié et régulièrement formé et met en œuvre une politique de ressources humaines ;
« 6° Il procède à l'évaluation des élèves et les prépare aux examens, diplômes, certifications et attestations du système éducatif français ;
« 7° Il dispose de locaux et d'équipements adaptés aux exigences pédagogiques, d'hygiène et de sécurité.
« *Art. R. 451-2-1*. – La liste des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués est établie par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre des affaires étrangères.
« L'homologation est accordée par cycle d'enseignement, pour une durée de cinq ans renouvelable. À titre exceptionnel, elle peut également être accordée par niveau d'enseignement. Les classes de troisième et chaque classe du cycle terminal ne peuvent faire l'objet d'une homologation distincte des autres classes du cycle auxquelles elles appartiennent.
« En cas de pluralité de filières d'enseignement, l'homologation ne porte que sur la filière proposant un enseignement conforme aux programmes français.
« *Art. R. 451-2-2*. – Les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués peuvent faire, à tout moment, l'objet d'une inspection des services du ministre chargé de l'éducation, du ministre des affaires étrangères et de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.
« *Art. R.* 451-2-3.* – La demande d'homologation est effectuée par l'établissement au moyen d'un téléservice mis en œuvre

sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation.
« L'accès à ce téléservice est soumis à l'accord préalable du chef du poste diplomatique du pays dans lequel se trouve cet établissement. Le silence gardé par le chef du poste diplomatique pendant deux mois à compter de la demande d'accès vaut décision de rejet.
« *Art. R.* 451-2-4.* – Après avoir recueilli l'avis du chef du poste diplomatique et du directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, le ministre des Affaires étrangères autorise la poursuite de la procédure d'homologation, au regard de l'ensemble des circonstances susceptibles d'affecter l'activité de l'établissement.
« Le silence gardé par le ministre des Affaires étrangères pendant quatre mois à compter de la réception de la demande d'homologation vaut décision de rejet.
« *Art. R. 451-2-5.* – Après que la poursuite de la procédure a été autorisée, l'établissement fait l'objet d'une inspection et d'une évaluation par les services du ministre chargé de l'éducation et de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.
« *Art. R. 451-2-6.* – L'homologation prend effet à compter de la rentrée scolaire qui suit l'arrêté mentionné à l'article R. 451-2-1.
« Pour les établissements qui ne relèvent pas des articles L. 452-3 ou L. 452-4, l'homologation est accordée sous réserve que soit conclu un accord de partenariat avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. L'arrêté mentionné à l'article R. 451-2-1 fait état de cette réserve. Cet accord précise les conditions, notamment financières, dans lesquelles l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger met certains de ses moyens à disposition de l'établissement et diligente des missions d'inspection.
« *Art. R.* 451-2-7.* – Le silence gardé par le ministre chargé de l'éducation et le ministre des Affaires étrangères à l'expiration d'un délai de huit mois à compter de l'autorisation mentionnée à l'article R.* 451-2-4 vaut décision de rejet.
« *Art. R.* 451-2-8.* – L'extension de l'homologation à d'autres cycles ou niveaux d'enseignement est accordée dans les conditions mentionnées aux articles R. 451-2 et R. 451-2-1, au premier alinéa de l'article R.* 451-2-3 et aux articles R.* 451-2-4 à R.* 451-2-7.
« *Art. R.* 451-2-9.* – Le renouvellement de l'homologation est accordé par le ministre chargé de l'éducation et le ministre des Affaires étrangères, après qu'ils ont recueilli l'avis du chef du poste diplomatique, dans les conditions prévues aux articles R. 451-2 et R. 451 2-1, au premier alinéa de l'article R.* 451-2-3 et aux articles R. 451-2-5 et R. 451-2-6.
« En cas d'impossibilité de procéder à l'inspection et à l'évaluation mentionnées à l'article R. 451-2-5, un renouvellement provisoire de l'homologation d'une durée d'un an peut être prononcé par décision du ministre chargé de l'éducation et du ministre des Affaires étrangères.
« Le silence du ministre chargé de l'éducation et du ministre des Affaires étrangères à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réception de la demande de renouvellement vaut décision de rejet.
« *Art. R. 451-2-10.* – Les services du ministre chargé de l'éducation, le chef du poste diplomatique et le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sont informés sans délai par l'établissement de tout changement susceptible de modifier le respect des principes, critères et engagements découlant de l'homologation ou susceptible d'affecter le statut de l'établissement au regard du droit de l'État d'accueil.
« L'absence de telles informations constitue un manquement aux obligations résultant de l'homologation.
« *Art. R. 451-2-11*. – Lorsque les services du ministre chargé de l'éducation ou du ministre des Affaires étrangères sont saisis ou se saisissent de faits susceptibles de constituer un manquement aux obligations résultant de l'homologation, l'établissement peut être placé sous observation par décision des ministres précités.
« L'établissement placé sous observation est soumis à un nouvel examen de son homologation avant la date de son échéance, selon la procédure prévue à l'article R.* 451-2-9.
« *Art. R. 451-2-12.* – En cas de manquement aux obligations résultant de l'homologation, l'établissement peut être placé en année probatoire ou se voir retirer l'homologation par décision du ministre chargé de l'éducation et du ministre des Affaires étrangères.
« Lorsqu'il est placé en année probatoire, l'établissement prend les mesures nécessaires afin de mettre fin aux manquements constatés dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. À l'expiration de ce délai, l'homologation peut être maintenue ou retirée, ou l'année probatoire reconduite.
« Le retrait porte sur la totalité des cycles ou niveaux d'enseignement homologués ou sur une partie d'entre eux seulement.
« *Art. R. 451-2-13.* – Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre des Affaires étrangères fixe :
« 1° Le calendrier des campagnes d'homologation ;
« 2° La composition des dossiers de demande, d'extension et de renouvellement d'homologation ainsi que leurs modalités de dépôt ;
« 3° La répartition des attributions entre les services du ministre chargé de l'éducation et du ministre des Affaires étrangères, ainsi que de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
« 4° Les modalités d'inspection et d'évaluation de l'établissement ;
« 5° Les modalités d'attribution, d'extension et de renouvellement de l'homologation ;
« 6° La liste des pièces et documents à fournir par l'établissement placé sous observation ou en année probatoire ;
« 7° Les changements devant faire l'objet de l'information prévue à l'article R. 451-2-10. »

Article 4 – Les articles R. 451-3 à R. 451-15 du même Code constituent une section 2 intitulée : « Dispositions particulières applicables aux établissements d'enseignement français à l'étranger homologués ».

Article 5 – L'article R. 451-3 est ainsi modifié :
1° La référence : « D. 321-2 » est remplacée par la référence : « D. 311-10 » ;
2° Les références : « L. 321-1, L. 332-1, » sont supprimées.

Article 6 – Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2025.

Article 7 – Le Premier ministre, la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2025,

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
François Bayrou

La ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Élisabeth Borne

Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères,
Jean-Noël Barrot

Établissements d'enseignement français à l'étranger

Homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger

NOR : MENC2513710A
→ Arrêté du 25-8-2025 - JO du 28-8-2025
MENESR – DREIC – DIVSS/MEAE

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 451-1 à R. 451-15 ; avis du Conseil supérieur de l'éducation du 1-4-2025

Article 1 – La procédure d'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger est dématérialisée par l'intermédiaire d'un téléservice national dénommé Plateforme d'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger, placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation.

Chapitre I – Demande d'homologation et renouvellement de l'homologation

Article 2 – La demande d'homologation désigne la première demande et la demande d'extension d'homologation.
Seuls les établissements d'enseignement ouverts et accueillant des élèves pour le cycle ou le niveau d'enseignement concerné à la date du dépôt de la demande peuvent solliciter l'homologation.
Le dossier de demande d'homologation contient les éléments listés en annexe 1.
Lorsque la demande est incomplète, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger indique à l'établissement les pièces et informations manquantes et fixe le délai pour leur réception.

Article 3 – Les avis du chef du poste diplomatique et du directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger mentionnés à l'article R.* 451-2-4 du Code de l'éducation sont rendus au regard des éléments figurant dans le dossier de demande d'homologation et de l'ensemble des circonstances susceptibles d'affecter l'activité de l'établissement.

Article 4 – I. L'inspection mentionnée à l'article R. 451-2-5 du Code de l'éducation porte sur les critères fixés à l'article R. 451-2 du même Code.
Elle peut être menée par :
1° Un inspecteur de l'éducation nationale ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) détaché auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou exerçant en académie dans le cadre d'une extension de compétences et doté d'une lettre de mission ;
2° Un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.
L'inspection peut être menée par plusieurs inspecteurs, notamment lorsqu'elle vise différents cycles ou niveaux d'enseignement.
Elle donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs rapports d'inspection.
Les frais liés à l'inspection dans le cadre d'une demande d'homologation au sens de l'article 2 sont à la charge de l'établissement selon des modalités fixées chaque année par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.
II. L'évaluation mentionnée à l'article R. 451-2-5 du Code de l'éducation porte sur les aspects pédagogiques et administratifs du fonctionnement de l'établissement d'enseignement ayant été autorisé à poursuivre la procédure d'homologation.
Elle est réalisée, sous la coordination de la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération du ministère chargé de l'éducation, par un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche qui n'a pas participé à la phase d'inspection de l'établissement concerné. La direction générale de l'enseignement scolaire, la direction générale des ressources humaines et la direction de l'encadrement du même ministère peuvent être sollicitées par la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération et par l'inspecteur général en charge de l'évaluation.
Elle s'effectue au regard du dossier de demande d'homologation, de l'avis du chef du poste diplomatique, du rapport d'inspection ainsi que des compléments d'information qui peuvent, le cas échéant, être sollicités par les services de la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération du ministère chargé de l'éducation, de la direction générale de la mondialisation du ministère des Affaires étrangères et de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 5 – L'homologation peut être accordée pour certains seulement des cycles ou niveaux d'enseignement pour lesquels elle est demandée.
Elle peut être assortie d'une demande de placement sous observation ou d'un placement en année probatoire, conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Article 6 – Toute demande de renouvellement de l'homologation est effectuée au cours de la campagne d'homologation qui précède la date d'échéance de la décision d'homologation.
Le dossier de demande de renouvellement de l'homologation contient les éléments listés en annexe 1.
Lorsque la demande est incomplète, la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération du

ministère chargé de l'éducation indique à l'établissement les pièces et informations manquantes et fixe le délai pour leur réception.
L'avis du chef du poste diplomatique mentionné à l'article R.* 451-2-9 du Code de l'éducation est rendu au vu du dossier de demande de renouvellement et de l'ensemble des circonstances susceptibles d'affecter l'activité de l'établissement.
Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à la procédure de renouvellement de l'homologation.

Chapitre II – Contrôle et changement de situation au regard de l'homologation

Article 7 – Lorsqu'un établissement d'enseignement est placé sous observation en application de l'article R. 451-2-11 du Code de l'éducation, il lui appartient de transmettre les pièces et documents listés en annexe 1 au cours de la campagne d'homologation qui précède la date d'échéance de la décision d'homologation.
Lorsque le dossier est incomplet, la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération du ministère chargé de l'éducation indique à l'établissement les pièces et informations manquantes et fixe le délai pour leur réception.

Article 8 – Lorsqu'un établissement d'enseignement est placé en année probatoire en application de l'article R. 451-2-12 du Code de l'éducation, il lui appartient de transmettre les pièces et documents listés en annexe 1.
Lorsque le dossier est incomplet, la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération du ministère chargé de l'éducation indique à l'établissement les pièces et informations manquantes et fixe le délai pour leur réception.

Article 9 – Les changements de situation visés à l'article R. 451-2-10 du Code de l'éducation, dont sont informés le chef du poste diplomatique, le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération du ministère chargé de l'éducation, concernent :
1° Le changement de locaux ou agrandissement ;
2° Le changement de statut ou de gouvernance ;
3° La fusion d'établissements ;
4° La scission en plusieurs établissements ;
5° La création d'une annexe ;
6° Le changement de nom de l'établissement ;
7° Les autres cas de changement affectant les éléments au vu desquels l'homologation a été accordée.
Ces changements de situation ainsi que les éléments devant être transmis par l'établissement sont précisés en annexe 2.

Article 10 – Le calendrier de la campagne d'homologation est fixé en annexe 3.

Article 11 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2025.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 août 2025,

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La déléguée aux relations européennes et internationales et à la coopération,
Nathalie Nikitenko

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la diplomatie culturelle, éducative, scientifique et universitaire,
Emmanuel Lebrun-Damiens

Annexe 1 – Liste des pièces à transmettre par l'établissement

A) Questionnaire(s) :

Pour chaque procédure, l'établissement complète le questionnaire prévu à cet effet, qui est ensuite signé par le chef d'établissement et le représentant légal de l'établissement.
Le questionnaire présente notamment le projet de l'établissement et les informations relatives à son statut et à son organisation, aux élèves scolarisés, à la qualification et la formation des personnels et, le cas échéant, aux actions correctives mises en œuvre par l'établissement pour répondre aux points de vigilance et recommandations émis à son égard.

B) Documents cadre :

— les statuts de l'établissement (et le cas échéant ceux de la filière proposant un enseignement conforme aux programmes français) et/ou de l'organisme gestionnaire ;

— les documents officiels en vigueur des autorités locales relatifs à l'établissement (autorisations d'ouverture, licences d'enseignement et autorisations d'enseigner les programmes français, le cas échéant, l'accord intergouvernemental applicable) ;
— pour les établissements conventionnés avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger : la convention signée avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
— pour les établissements partenaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger : l'accord de partenariat signé avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
— pour les établissements affiliés à la Mission laïque française : la convention signée avec la Mission laïque française ; l'accord tripartite signé entre l'établissement homologué, la Mission laïque française et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger pour les établissements partenaires de la Mission laïque française ou, pour les établissements en pleine responsabilité de la Mission laïque française, l'attestation du directeur général de la Mission laïque française ;
— le projet d'école et/ou d'établissement ;
— le(s) règlement(s) intérieur(s) ;
— le plan de l'établissement et la présentation des locaux ;
— la liste des équipements de l'établissement ;
— le plan particulier de mise en sûreté (PPMS)* (dépôt sur la plateforme dédiée de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et présentation lors de la mission).

C) Autres pièces justificatives :

— l'organigramme de l'établissement ;
— la liste des instances de l'établissement et leur composition ;
— les comptes rendus des instances des deux dernières années ;
— les résultats de l'enquête de rentrée dans l'application Mage (*) ;
— les effectifs des élèves scolarisés ;
— le calendrier scolaire de l'établissement précisant le nombre de journées d'enseignement ;
— le descriptif de la politique des langues ;
— les documents sollicités pour l'ouverture d'enseignements de spécialité, le cas échéant ;
— les emplois du temps des élèves et des enseignants ;
— les résultats et analyses des évaluations des acquis des élèves des deux dernières années, et, le cas échéant, les résultats et analyses aux examens et diplômes de l'éducation nationale si disponibles ;
— la liste des personnels de l'établissement (précisant leurs qualifications et les formations) en utilisant le modèle dédié ;
— les modalités de recrutement des personnels ;
— les frais de scolarité ;
— les modalités de financement et de certifications des comptes ;
— l'engagement de signer l'accord de partenariat avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger pour les établissements qui ne relèvent pas des articles L. 452-3 ou L. 452-4 du code de l'éducation (**).

(*) Pièces attendues uniquement pour les établissements déjà homologués.
(**) Pièces attendues uniquement pour les demandes d'homologation.
Tous les documents rédigés dans une autre langue que le français sont déposés dans leur version originale et accompagnés d'une traduction en français (pour les documents officiels, une traduction certifiée est demandée).
Si l'établissement ou la filière proposant un enseignement conforme aux programmes français est situé sur plusieurs implantations, l'ensemble de celles-ci doit être documenté.

Annexe 2 – Changements de situation

Concernant les changements mentionnés à l'article R. 451-2-10 du Code de l'éducation et à l'article 9 du présent arrêté, l'établissement dépose sur la plateforme d'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger un document présentant ce changement, accompagné de tout document officiel relatif audit changement (autorisations des autorités locales compétentes, etc.) et toute autre pièce pertinente relative aux changements précisés ci-dessous.
L'établissement est, le cas échéant, informé par la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération du ministère chargé de l'éducation et par la direction générale de la mondialisation du ministère des Affaires étrangères, éventuellement relayées par le poste diplomatique du pays de localisation de l'établissement ou par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger :

— de la nécessité de déposer une nouvelle demande d'homologation lors de la prochaine campagne ;
— de la réalisation d'une mission d'inspection *in situ.*

Situation	Définition	Observations
		Devoir d'information de l'établissement à l'égard du ministère chargé de l'éducation, du poste diplomatique et de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (article R. 451-2-10 du Code de l'éducation)

1° Changement de locaux ou agrandissement	Opération par laquelle l'établissement procède à un changement de locaux ou à un agrandissement, sans création d'annexe.	Le poste diplomatique et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger peuvent vérifier, le cas échéant par une visite *in situ*, que la nouvelle implantation, d'une part continue de respecter les principes et critères de l'homologation et, d'autre part, s'effectue conformément au droit local.
2° Changement de statut ou de gouvernance	Opération par laquelle l'établissement connaît un changement d'entité légale ou d'organisme gestionnaire.	Le poste diplomatique et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger peuvent vérifier, le cas échéant par une visite *in situ*, que la nouvelle entité légale ou le nouvel organisme gestionnaire, d'une part continue de respecter les principes et critères de l'homologation et, d'autre part, respecte les dispositions du droit local.
3° Fusion d'établissements	Opération par laquelle un ou plusieurs établissement(s) fusionnent avec un ou plusieurs établissement(s), homologué(s) ou non homologué(s), et avec ou sans création d'une nouvelle entité juridique.	Le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère des Affaires étrangères analysent notamment les éléments suivants et leur conformité aux principes et critères de l'homologation : • si la fusion donne lieu à un changement de gouvernance et/ou de statut ; • s'il s'agit d'une fusion par absorption d'un établissement homologué avec un établissement non homologué ou inversement ; • s'il s'agit d'une fusion par absorption entre deux établissements homologués ; • s'il s'agit d'une fusion avec création d'une nouvelle entité juridique entre un établissement homologué et un autre qui ne l'est pas ; • s'il s'agit d'une fusion avec création d'une nouvelle entité juridique entre deux établissements homologués.
4° Scission en plusieurs établissements	Opération par laquelle un établissement se scinde en plusieurs établissements distincts.	Le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère des Affaires étrangères analysent notamment les éléments suivants et leur conformité aux principes et critères de l'homologation : • si la scission donne lieu à un changement de gouvernance et/ou de statut ; • si la scission entraine la création de deux nouvelles entités juridiques autonomes ; • si l'une des entités juridiques poursuit ses activités en tant qu'établissement et donne lieu à la création d'une nouvelle entité.

5° Création d'une annexe	Opération par laquelle l'établissement procède à la création d'une annexe distincte de l'établissement principal.	Le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère des Affaires étrangères s'assurent que l'annexe respecte les principes et critères de l'homologation et que l'établissement est en mesure d'absorber cette croissance ainsi que de gérer plusieurs implantations. L'établissement dépose une demande d'extension d'homologation s'il remplit les conditions cumulatives suivantes : • l'annexe n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'établissement principal ; • la gestion de l'annexe est assurée par le même organisme gestionnaire que l'établissement principal ; • l'annexe porte le nom de l'établissement principal (avec la possibilité d'y ajouter un complément de dénomination) ; • l'annexe est située à une distance raisonnable de l'établissement principal, de façon à ce que le directeur de ce dernier puisse assurer la direction effective de l'annexe, avec la possibilité d'effectuer une visite rapidement et aisément toutes les fois qu'il est nécessaire ; • l'établissement principal dispose des autorisations des autorités locales afférentes à l'annexe ; • les autorités locales ne considèrent pas l'annexe comme un établissement distinct. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'établissement dépose une première demande d'homologation.
6° Changement de nom de l'établissement	Opération par laquelle l'établissement procède à un changement de nom (différent de celui mentionné sur l'arrêté de l'article R. 451-2-1 du Code de l'éducation).	Le nom de l'établissement figurant sur l'arrêté prévu à l'article R. 451-2-1 du Code de l'éducation sera modifié conformément à ce changement.
7° Autres cas de changement de situation	Tout autre changement de situation répondant aux conditions de l'article R. 451-2-10 du Code de l'éducation.	Exemple : en cas d'évolution de l'offre de formation (création d'une filière d'enseignement sur programme local ou étranger, etc.), l'établissement homologué communique au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère des Affaires étrangères les classes qui relèvent de la filière proposant un enseignement conforme aux programmes français et celles qui relèvent d'un autre programme d'enseignement.

Annexe 3 – Calendrier de la campagne

La plateforme d'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger est accessible à l'adresse suivante : https://homologation-efe.education.gouv.fr/

	Pour les établissements présentant une demande d'homologation (première demande ou extension)	**Pour les établissements sollicitant le renouvellement de l'homologation ou soumis à une procédure de contrôle (placement sous observation et année probatoire)**

<table>
<tr><td>1re semaine de septembre de l'année N</td><td colspan="2">Ouverture de la campagne.
Début des demandes d'accès à la plateforme pour les établissements souhaitant déposer une première demande d'homologation.</td></tr>
<tr><td>2e semaine d'octobre de l'année N*</td><td colspan="2">Date limite de transmission dématérialisée des dossiers par les établissements. *</td></tr>
<tr><td>À partir de la 3e semaine d'octobre de l'année N</td><td>Avis du poste diplomatique et vérification des pièces par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.</td><td>Avis du poste diplomatique et vérification des pièces par la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération du ministère chargé de l'éducation.
Début des missions d'inspection.</td></tr>
<tr><td>Décembre de l'année N</td><td>Avis de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.
Décision sur l'autorisation de la poursuite de la procédure d'homologation par la direction générale de la mondialisation du ministère des Affaires étrangères.
Début des missions d'inspection.</td><td rowspan="2">Début de l'évaluation des dossiers des établissements.</td></tr>
<tr><td>Janvier de l'année N + 1</td><td>Début de l'évaluation des dossiers des établissements ayant été autorisés à poursuivre la procédure d'homologation.</td></tr>
<tr><td>Mai-juin de l'année N + 1</td><td colspan="2">Examen des dossiers et décision conjointe des ministres (ministère chargé de l'éducation nationale et ministère des Affaires étrangères).</td></tr>
<tr><td>Juin-juillet de l'année N + 1</td><td colspan="2">Publication de l'arrêté interministériel fixant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués.
Notification des décisions aux établissements.</td></tr>
</table>

* Les établissements placés sous observation suivent ce calendrier sauf mentions contraires. Pour les établissements en année probatoire, la date limite de dépôt du dossier est inscrite dans la décision.
Nota : le calendrier annuel de la campagne d'homologation en cours est précisé sur la plateforme d'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Sport à l'école

Place de l'activité physique et du sport à l'école

NOR : MENE2524068C
→ Circulaire du 27-8-2025
MENESR – DGESCO C – MJSVA – DS

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux déléguées et délégués de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux cheffes et chefs des départements jeunesse, engagement, sports ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 a été l'occasion de replacer le sport et l'activité physique au cœur des enjeux de notre société. L'héritage des Jeux de Paris 2024 met un accent particulier sur la promotion de l'activité physique et la place du sport dans une société plus inclusive, notamment pour les jeunes générations. Une des priorités est de lutter contre la sédentarité et d'encourager une pratique physique et sportive régulière, telle qu'initiée dans le cadre de l'école promotrice de santé en janvier 2020 et réaffirmée dans le cadre de la stratégie nationale sport santé.
Pour les élèves, les effets recherchés sur le plan physique et psychique de la pratique physique et sportive sont multiples : développement de la motricité et accès à la culture sportive au premier chef, mais aussi aide aux apprentissages scolaires, soutien à la persévérance scolaire, amélioration de la confiance en soi, développement harmonieux et épanouissement, mieux vivre ensemble, maintien de la santé, etc.
L'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement à part entière qui contribue à l'acquisition de compétences spécifiques par les élèves et qui participe à la lutte contre les inégalités par un égal accès à la culture sportive, et les dispositifs au sein de l'école et en dehors de l'école permettant aux élèves d'avoir une pratique physique sont complémentaires. Ils contribuent à rendre les élèves disponibles pour les autres apprentissages. Pour cela, ils nécessitent d'être pensés, compris et mis en œuvre de manière cohérente et sans concurrence, avec l'intention de renforcer la continuité des différents temps éducatifs et les opportunités de pratique pour les élèves. Le développement de la littératie physique dès le plus jeune âge constitue un objectif central. Définie comme « la motivation, la confiance, la compétence physique et le savoir qu'une personne possède, afin qu'elle s'engage dans un mode de vie physiquement actif », elle conditionne les pratiques physiques à l'âge adulte et constitue un déterminant de santé. En garantissant l'égalité d'accès aux pratiques, en luttant contre la discrimination, elle participe à la prévention du décrochage scolaire. Elle permet également de développer des connaissances et des compétences en matière de développement durable, notamment via la pratique de sports de nature.
Le but de cette circulaire est de présenter une cartographie de l'offre des enseignements et des dispositifs sportifs existants ainsi qu'une approche globale qui permet d'inscrire l'activité physique et le sport au cœur du projet éducatif, et ainsi contribue à la formation de citoyens actifs, responsables et en bonne santé.

A. Garantir une pratique physique et sportive pour tous les élèves

La conception d'une offre de pratique physique et sportive repose sur trois principes fondamentaux :

— **l'accessibilité pour tous :** l'offre est ouverte à tout élève, sans distinction d'âge, de genre, de condition physique ou de milieu socio-économique, en veillant particulièrement à la pratique des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
— **la cohérence, la continuité et la complémentarité des dispositifs :** l'agencement et l'articulation, dans le temps et dans l'espace, des différents dispositifs doivent favoriser la participation des élèves et un approfondissement progressif de leurs compétences ;
— **l'éducation à un mode de vie actif :** l'objectif est d'instaurer des habitudes de vie active qui perdurent au-delà de la scolarité, formant des citoyens physiquement engagés.

1. Dans le premier degré

L'activité physique et sportive est un élément essentiel pour le développement harmonieux des enfants sur les plans physique, psychologique, social et affectif. Aussi chaque élève doit-il bénéficier à la fois des trois heures hebdomadaires d'EPS obligatoires et de dispositifs complémentaires pour pouvoir atteindre les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière d'activité physique et pour développer le plaisir de pratiquer. Le projet d'école doit comprendre un volet précisant les choix effectués afin d'exploiter au mieux les opportunités locales d'activités et garantir ainsi à chaque élève une offre de pratique conséquente. Des adaptations et aménagements sont mis en place pour permettre à tous les élèves d'acquérir tout ou partie des compétences visées telles qu'inscrites dans les programmes.

L'EPS

Dès l'école maternelle, les élèves bénéficient d'une éducation physique au sein du domaine « Agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités physiques ». Cet enseignement obligatoire se poursuit à l'école élémentaire par les horaires obligatoires d'EPS. Il a pour finalité de contribuer à la formation d'un citoyen autonome, éclairé, physiquement et

socialement éduqué. Les programmes disciplinaires définissent les objectifs et les contenus de l'EPS, qui doit être mise en œuvre dans toutes les écoles selon les volumes horaires prescris. L'EPS constitue la troisième discipline enseignée à l'école élémentaire en nombre d'heures, avec 12,5 % du temps total d'enseignement.

Les savoirs sportifs fondamentaux, les tests et les attestations

L'EPS, le sport scolaire et les autres dispositifs sont l'occasion de travailler des savoirs fondamentaux et de répondre aux priorités nationales telles que le Savoir nager et le Savoir rouler à vélo (SRAV). Ceci constitue une première éducation à la prévention des risques qui aboutit à la délivrance d'attestations : pass-nautique, attestations du savoir nager en sécurité (ASNS) et du SRAV, en lien avec l'attestation de première éducation à la route (APER). Leur obtention acte un premier niveau d'autonomie et donne accès à de nouvelles pratiques en et hors temps scolaire. L'ASNS et l'APER doivent être renseignées dans le livret scolaire unique de l'élève (LSU).

Les 30 minutes d'activités physiques quotidiennes (APQ)

Les 30 minutes d'APQ constituent un dispositif obligatoire, distinct et complémentaire de l'EPS, qui vise à garantir aux élèves une pratique quotidienne d'activité physique afin de contribuer à leur bien-être et à leur santé. Il est mis en place les jours où l'EPS n'est pas programmée. Les écoles doivent poursuivre le déploiement de ce programme, qui constitue une priorité interministérielle, afin de parvenir à une généralisation effective dès l'année 2025-2026.

2. Dans le second degré

L'EPS, discipline obligatoire pour tous les élèves, constitue pour un grand nombre d'adolescentes et d'adolescents leur seul moment d'activité physique hebdomadaire. Aussi est-il essentiel de soutenir l'engagement des élèves dans l'activité physique par la proposition d'une offre de pratique variée complémentaire à l'EPS, accessible et répondant à leurs besoins et attentes. La conception de cette offre doit être l'objet d'une réflexion commune au sein de l'équipe des professeurs d'EPS, présentée ensuite en conseil pédagogique et valorisée dans le projet d'établissement.

L'EPS

Obligatoire jusqu'en classe de terminale, l'EPS vise des objectifs spécifiques en permettant aux élèves d'acquérir des compétences motrices diversifiées. Elle doit garantir une pratique physique pour tous les élèves, en assurant l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les programmes disciplinaires précisent les contenus à enseigner et les compétences à faire acquérir par les élèves. Afin de lutter contre les phénomènes d'évitement de l'EPS, l'usage de certificats médicaux d'inaptitude physique partielle doit être promu auprès des familles au lieu des certificats d'inaptitude totale.

Savoir nager et savoir rouler à vélo

Dès l'entrée au collège et selon les besoins des élèves, l'ASNS et le SRAV peuvent faire l'objet d'un apprentissage renforcé pris en charge par les professeurs d'EPS pour valider le niveau de compétences attendues si cela n'a pas été possible en fin d'école élémentaire. Les partenaires de l'École peuvent également être mobilisés sur des temps périscolaire et extrascolaire pour y parvenir.

Les tests d'aptitude physique et le développement de la condition physique

À compter de la rentrée scolaire 2025, les professeurs d'EPS disposent d'un outil de mesure commun et fiable de aptitudes physiques, qui les renseigne, ainsi que les familles, sur la condition physique des élèves. Ces résultats doivent être utilisés par la communauté éducative, notamment pour orienter les jeunes « à besoin » vers le sport scolaire et/ou les dispositifs adaptés sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Les sections sportives scolaires

Les sections sportives scolaires (SSS) constituent un levier important de l'offre sportive scolaire (voir la circulaire MENE2334358C du 15 décembre 2023). Elles proposent un volume horaire hebdomadaire de 3 heures et participent à la formation de jeunes sportives et sportifs. Elles permettent également de contribuer à l'égalité entre les filles et les garçons et à l'adhésion aux valeurs du sport. En cohérence avec le projet d'établissement et les contraintes ou opportunités locales, les établissements sont encouragés à proposer l'ouverture d'une SSS au bénéfice des élèves, en particulier des jeunes filles. Des SSS à coloration santé pourront proposer une offre de pratique adaptée aux besoins des élèves.

Le dispositif 2 heures de sport en plus au collège dans les réseaux d'éducation prioritaire

Le dispositif 2 heures de sport en plus au collège (2HSC) s'adresse aux élèves les plus éloignés des pratiques physiques. Il vise à mener une action conjointe au plus près des territoires entre les services de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative afin de raccrocher les élèves identifiés au sein des établissements scolaires, grâce aux tests d'aptitude physique, à un mode de vie physiquement actif.

Les enseignements facultatifs et de spécialité

L'enseignement optionnel d'EPS et l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives (EPPCS) au lycée général, les enseignements artistiques, optionnels ou de spécialité en série sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD), ainsi que l'unité facultative secteur sportif au lycée professionnel, offrent aux élèves une approche originale du sport et de l'activité physique, en intégrant des connaissances théoriques et pratiques à des thématiques variées et contemporaines.

3. Sur l'ensemble du parcours scolaire

L'association sportive et le sport scolaire

Les fédérations du sport scolaire promeuvent le développement d'activités volontaires et diversifiées pour tous les élèves. Répondant à la fois à des enjeux de santé, de réussite éducative et de cohésion sociale, elles contribuent également à l'épanouissement des enfants, à leur bien-être physique et mental et à leur réussite scolaire :

— l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) offre l'occasion pour l'élève d'obtenir sa première licence

sportive, de favoriser une passerelle vers la pratique du sport en club puis à l'association sportive (AS) au collège. Les directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) désignent un référent Usep dans leur département, pour inciter à la création d'une AS dans chaque école et coordonner les actions mises en place ;
— l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives ainsi que l'apprentissage de la vie associative par les élèves ayant adhéré aux associations sportives présentes dans chaque établissement du second degré ;
— l'Union générale sportive de l'enseignement libre (Ugsel) est reconnue d'utilité publique. Pour les écoles et établissements privés sous contrat d'association avec l'État, elle poursuit des objectifs comparables à ceux de l'Usep et de l'UNSS.

Les missions du sport scolaire s'articulent, pour tous les niveaux de scolarité, autour des domaines suivants :

— **éducatif :** par l'appropriation des valeurs de la République et des valeurs essentielles du sport telles que définies par le ministère des Sports (Afnor SPEC S50-020, juillet 2021) : justice, éthique, intégrité, respect, fairplay, honnêteté, transparence, et en portant une attention particulière à l'inclusion ;
— **sportif :** par le développement des aspects moteurs, méthodologiques et sociaux par la pratique, tout en favorisant les passerelles avec les fédérations sportives ;
— **citoyen :** par la promotion de l'engagement altruiste et par l'implication dans différents rôles (jeunes dirigeants, jeunes officiels, ambassadeurs) ;
— **culturel :** par la découverte d'un panel large d'activités physiques, sportives et artistiques (Apsa), à la fois accessibles et diversifiées.

Les partenariats

Les fédérations sportives agréées et délégataires de missions de service public, au travers des comités ou associations sportives locales et dans le cadre de conventions, peuvent participer à l'enrichissement du parcours de l'élève. Le comité paralympique et sportif français (CPSF), la fédération française handisport, la fédération française du sport adapté et les fédérations délégataires d'une para-discipline sont des acteurs clés pour accompagner les établissements scolaires dans la mise en place d'activités sportives et sensibiliser chacun à la richesse du para-sport. De la même manière, le comité national olympique et sportif français (CNOSF), avec ses organes déconcentrés, est un acteur clé pour accéder à la culture olympique et favoriser le développement des passerelles avec le mouvement sportif.
Dans cet esprit de passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif, le Pass Sport constitue un outil privilégié pour encourager la découverte d'activités physiques et sportives. Il favorise également la prise de licence et l'inscription durable des jeunes au sein des clubs sportifs.
Sur les temps scolaires et périscolaires, les offres des collectivités territoriales, notamment dans le cadre du projet éducatif territorial (PEDT) et du Plan mercredi, contribuent à augmenter le temps d'activité physique quotidienne des élèves du premier degré dans et hors temps scolaire. Elles participent au renforcement des passerelles entre l'École et son environnement.
Dans le cadre des Vacances apprenantes, les dispositifs École ouverte et Colos apprenantes, en partenariat avec les directions régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) peuvent être une opportunité pour enrichir la pratique sportive des élèves (Mon patrimoine à vélo, Classe bleue, etc.).
Lancée par Santé publique France, la démarche Intervention auprès des collégiens centrée sur l'activité physique et la sédentarité (Icaps) repose sur une intervention intégrant le jeune, son entourage et son environnement. Elle vise à changer les attitudes et les motivations des jeunes et des familles vis-à-vis de l'activité physique, à l'école et en dehors de l'école, pendant les loisirs et dans la vie quotidienne. Les agences régionales de santé ont lancé dans de nombreuses régions des appels à manifestation d'intérêt dans lesquelles les établissements volontaires sont encouragés à s'impliquer.
Ces partenariats constituent autant d'occasions de mutualiser les équipements sportifs gérés par les collectivités et par certains établissements scolaires. L'ouverture des équipements des établissements scolaires aux clubs et aux associations sera recherchée de manière systématique, notamment via l'aménagement d'un accès indépendant, et donnera lieu à la signature d'une convention pluripartite. Par ailleurs, la conception et/ou la rénovation des espaces sportifs scolaires devra permettre la pratique d'une activité physique pour tous, en garantissant des conditions favorables à l'inclusion et à l'égalité.

Le label Génération 2030

Dans la continuité du label Génération 2024, le label Génération 2030 vise à mobiliser les élèves en faveur d'une pratique augmentée d'activités physiques et sportives en développant les passerelles avec le mouvement sportif pour les ouvrir à la culture sportive, à leur environnement et améliorer leur bien-être. Il permet d'identifier les écoles et établissements mobilisés et de valoriser leur engagement.

B. Accompagner l'orientation et le projet d'avenir par la pratique sportive

Le secteur du sport offre de multiples opportunités de carrière et propose depuis plusieurs années des conditions d'insertion favorables, avec plus de 80 % des diplômés en emploi au bout d'un an. Il se décline dans de multiples secteurs d'activité tels que l'éducation et la formation, le sport, l'industrie, les services, la gestion ou encore l'environnement.
Par ailleurs, le domaine du sport est un lieu privilégié pour articuler les enseignements formels, les périodes en entreprise et les expériences informelles. Cette complémentarité permet aux élèves de relier les apprentissages théoriques à la réalité du terrain et de rendre plus signifiant leur projet d'orientation. Le domaine du sport constitue, ainsi, une opportunité pour les équipes pédagogiques de travailler sur le parcours d'orientation des élèves.

1. Une pratique physique et sportive qui participe au développement de compétences transversales

L'ensemble des dispositifs et enseignements associés à la pratique physique et sportive constitue un levier stratégique pour la formation des citoyens de demain et contribue, par les compétences transversales et mobilisables dans différentes filières de métiers, à garantir une orientation et une insertion professionnelle réussies. Face à des trajectoires professionnelles de moins en moins linéaires et prévisibles, ces compétences facilitent en outre les mobilités professionnelles.

2. Une sensibilisation aux métiers du sport

Dans un monde professionnel en constante évolution, le secteur du sport offre une diversité de métiers accessibles par des parcours multiples. Il s'agit de permettre à chaque élève d'explorer ces opportunités et de structurer progressivement son orientation dès le collège.

Construire un parcours progressif dès le collège

Le collège peut constituer la première étape d'une orientation progressive vers les métiers du sport. Les dispositifs existants, tels que les sections sportives scolaires, l'association sportive, et ceux initiés localement, permettent aux élèves d'expérimenter différentes pratiques physiques et d'acquérir des compétences transversales ou psycho-sociales utiles au processus de construction de leur parcours d'orientation.
En complément, les temps de découverte des métiers, et en particulier le stage de 3e, offrent l'occasion d'une immersion dans le monde professionnel du sport. Ils permettent aux élèves d'explorer une diversité de métiers tout en confrontant leurs représentations aux réalités du terrain et en développant leurs ambitions.

Structurer l'orientation au lycée

Le lycée constitue une étape clé dans la construction du projet d'orientation. La sensibilisation aux métiers du sport s'y intensifie grâce à des dispositifs spécifiques en lien avec l'EPS, permettant aux élèves d'affiner leurs choix et de développer des compétences adaptées aux exigences du secteur.
La séquence d'observation en classe de seconde joue un rôle essentiel dans cette phase d'orientation.
Au lycée général et technologique, l'enseignement optionnel EPS et l'enseignement de spécialité EPPCS permettent d'approfondir, en outre, la connaissance des métiers du sport qui est une thématique des programmes.
Au lycée professionnel, les élèves volontaires issus de 14 spécialités de baccalauréat professionnel dont l'activité peut être réalisée dans le cadre du secteur sportif peuvent intégrer l'unité facultative secteur sportif (UF2S), qui leur permet d'acquérir des compétences transversales utiles aux métiers du sport. Il leur est ainsi proposé que certaines périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) dans lesquelles ils réalisent les activités professionnelles prévues dans le référentiel puissent se réaliser dans le secteur sportif en faveur d'une immersion concrète, renforçant ainsi l'expérience de terrain.

S'appuyer sur des partenaires

Pour garantir une véritable dynamique, il est important d'identifier tous les partenaires pouvant permettre de diversifier les expériences des élèves, d'enrichir leurs compétences ou de fournir des lieux de stage :

- **associations :** le partenariat avec certaines associations permet d'offrir aux élèves des formations spécifiques en lien avec la pratique physique et sportive. Des conventions signées avec des fédérations sportives et scolaires proposent le passage de certifications ;
- **agences et services de l'État :** l'implication dans des dispositifs d'engagement comme la réserve civique, le Service civique ou encore le Service national universel (SNU) peut constituer une diversification des expériences des élèves ;
- **partenaires de programmes et dispositifs d'accompagnement :** des initiatives telles que les Cordées de la réussite, les Cordées du sport offrent des occasions d'être accompagnés par des tuteurs ou mentors engagés.

Valoriser le parcours des élèves

L'élève peut valoriser ses diverses expériences, reconnues et intégrées au sein de son parcours. Celles-ci trouvent une continuité avec la diversité des dispositifs proposés dans l'enseignement supérieur.
Des outils numériques tels que le LSU, le livret de parcours inclusif (LPI) pour les adaptations et aménagements des élèves à besoins éducatifs particuliers, les *open badges* et la plateforme Avenir(s), qui offre de nombreuses ressources sur les métiers du sport et permet aux élèves de conserver la trace de leurs recherches, accompagnent le suivi scolaire des élèves, en structurant les compétences acquises et en les aidant à définir une orientation post-bac pertinente.

Accompagner la formation et/ou la poursuite d'études pour favoriser l'insertion professionnelle

Dans l'enseignement supérieur, la loi orientation et réussite des étudiants (ORE) soutient les jeunes dans leur orientation et leur insertion professionnelle. Le parcours du jeune peut se poursuivre dans des formations sportives universitaires (par exemple en UFR sciences et techniques des activités physiques et sportives [Staps]). Pour affiner leurs choix et construire un projet cohérent et ambitieux, l'utilisation de journaux de bord, de portfolios, des rencontres avec des professionnels et des immersions dans l'enseignement supérieur sont autant d'outils pertinents.
Au sein de la filière de formation du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, plusieurs diplômes professionnels (certificats et brevets professionnels, diplômes d'État) peuvent également être préparés, notamment au sein des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (Creps).
Dans les lycées professionnels, les certificats de spécialisation Secteur sportif offrent une formation approfondie dans l'encadrement des activités physiques ou sportives. Par exemple, le certificat de spécialisation Encadrement dans le secteur sportif propose la validation d'unités capitalisables du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), qui favorise l'insertion professionnelle et l'accès à des responsabilités accrues dans le domaine sportif. Cette certification donne accès à la carte professionnelle Éducateur sportif.

C. Accompagner la pratique sportive de haut niveau dans un double cursus exigeant

Les élèves qui ont une pratique sportive tendant vers la haute performance peuvent se diriger vers un parcours spécifique combinant parcours scolaire et sportif. La circulaire MENE2334358C du 15 décembre 2023 précise les objectifs et dispositions d'accompagnement de ces élèves. Il s'agit de mettre en place les conditions favorables à la poursuite d'un double cursus de formation, scolaire et sportif, de l'école à l'université.

L'orientation vers un dispositif sport-études

L'orientation de l'élève vers des parcours spécifiques est une décision qui repose sur des responsabilités partagées, prise au regard des contraintes fortes auxquelles le jeune va devoir s'adapter. Les textes permettent une diversité de parcours qu'il s'agit de mobiliser et d'adapter selon les contextes locaux.

Un double cursus exigeant et nécessitant des bilans réguliers

L'accompagnement scolaire et sportif doit être pensé comme interagissant et complémentaire. Il veille à considérer comme prioritaire l'équilibre du jeune, en particulier sa santé physique et mentale. Ainsi, les aménagements et allègements, dont la mise en place doit correspondre au profil des élèves, doivent être pensés à tous les niveaux de temporalité, de la journée à l'année scolaire (art. D521-2 du Code de l'éducation relatif à l'aménagement du temps scolaire). Le référent nommé au sein de l'établissement est garant de la prise en compte de l'ensemble des contraintes et des ressources.
La réussite du double cursus passe par un investissement conséquent de chacune des parties prenantes, dont la coordination doit garantir un équilibre global pour le jeune. La prise en compte du bien-être de l'élève sportif est une condition majeure de la réussite des dispositifs proposés dans le cadre du double cursus.
Des bilans objectifs et réguliers peuvent conduire l'élève, avec l'appui de la communauté éducative, à se projeter dans un projet qui serait différent de celui initialement construit en cas de difficulté à mener de front les deux dimensions de son cursus.
Les carrières sportives étant parfois brèves, l'accompagnement de l'élève consiste aussi à lui permettre de procéder à des choix qui préservent son avenir professionnel.

D. Gouvernance et pilotage (hors EPS)

La gouvernance en territoire : les comités de région académique sport éducation

Installés par la circulaire sport-éducation du 23 juin 2021, les comités de région académique sport éducation sont l'instance privilégiée de concertation pour mobiliser les différents échelons du système éducatif (national, académique, local). Son président, le recteur de région académique, coordonne les différents partenaires dans le champ du sport-éducation que sont les services de l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif et les associations agréées, les établissements publics, les centres de recherche, les entreprises. Il assure la prise en compte de ces enjeux par la conférence régionale du sport et sa déclinaison dans le plan sportif territorial. Sur la base du suivi réalisé par le comité de région académique sport-éducation, le recteur de région académique transmet chaque année à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) et à la direction des sports (DS) le bilan annuel de région académique relatif à la mise en œuvre de cette circulaire.
Le comité se décline au niveau académique et départemental afin de rendre opérationnels les axes de développement définis par celui-ci, en mobilisant notamment les leviers suivants :

- la formation des acteurs ;
- les projets sportifs territoriaux (PST), en mobilisant les crédits délégués par l'Agence nationale du sport (ANS) et gérés par les services déconcentrés de l'État (Drajes, directions des services départementaux de l'éducation nationale [DSDEN], services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports [SDJES]) en faveur du développement des dispositifs, notamment Savoir nager et Savoir rouler à vélo ;
- la mise en place de projets éducatifs créés en synergie avec l'ensemble des acteurs autour du plan de développement du sport scolaire (Usep, UNSS, Ugsel), dans les cadres péri et extra scolaires tels que Vacances apprenantes ou relevant de conventions locales ;
- la reconnaissance de la pratique et de l'engagement sportif dans le cadre des parcours éducatifs et dans les processus d'orientation ;
- la labellisation des écoles et établissements Génération 2030.

Le rôle des personnels d'inspection et des personnels jeunesse et sports

Les différents corps d'inspection apportent un soutien actif aux directeurs d'école, aux chefs d'établissement et aux enseignants pour les aider à intégrer pleinement ces dispositions dans leurs projets d'école ou d'établissement et dans leurs pratiques d'enseignement. Les personnels jeunesse et sports apportent également leur expertise et mobilisent notamment les acteurs du mouvement sportif territorial et des collectivités.

Le rôle des directeurs d'école et des personnels de direction

Les directeurs d'école et les personnels de direction jouent un rôle fondamental dans la mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative autour de ces enjeux. Ceux-ci doivent être inscrits dans le projet d'école ou d'établissement, conformément aux textes en vigueur. Ils sont en particulier en charge de la formalisation et de la mise en œuvre des partenariats. Ils veilleront à proposer une offre riche et diversifiée et à en informer les familles.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Caroline Pascal

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

École inclusive

Matériel pédagogique adapté

NOR : MENE2517971C
→ Circulaire du 29-8-2025
MENESR – DGESCO A1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école

L'attribution d'un matériel pédagogique adapté (MPA) est une des réponses aux besoins spécifiques des élèves.
Cette circulaire a pour objet de préciser le public ciblé par le matériel pédagogique adapté, les circuits de son attribution, ainsi que les modalités de financement et d'accompagnement à la prise en main et à l'usage du matériel dans le cadre scolaire.
Elle abroge les circulaires n° 2001-061 du 5 avril 2001 et n° 2001-221 du 29 octobre 2001 relatives au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices.
Les conditions d'utilisation du matériel pédagogique adapté dans le cadre des examens et concours sont précisées par la circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap, dont les annexes ont été actualisées par la circulaire du 14 mars 2022.

I – Attribution de matériel pédagogique adapté

Lorsqu'un élève présente des besoins particuliers nécessitant des aménagements ou des adaptations scolaires, une réponse peut être l'attribution d'un matériel pédagogique adapté prêté dans le cadre scolaire par les services départementaux de l'éducation nationale.
Ce matériel, restant propriété de l'État, est alors temporairement mis à disposition des élèves scolarisés dans une école ou un établissement scolaire du second degré, public ou privé sous contrat, ainsi que des étudiants accueillis dans un lycée en section de technicien supérieur (STS) ou en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE). Une convention conclue avec la famille ou l'élève majeur consacre la mise à disposition du matériel à l'élève.
Cette convention précise notamment la durée du prêt, les conditions particulières d'utilisation du bien prêté sur tous les lieux de vie, et, en tant que de besoin, la fréquence et les modalités d'entretien de celui-ci, ainsi que les modalités de son renouvellement en cas de panne ou de détérioration. Les réparations du MPA sont à la charge du service académique, qui s'assure du remplacement du matériel le temps de la réparation. Le prêt d'un matériel pédagogique adapté ne peut être subordonné à la souscription d'une assurance par les responsables légaux de l'élève.
Le matériel est mis à disposition de l'élève qui doit pouvoir en conserver l'usage individuel s'il change de classe ou d'établissement dans la même académie. En cas de changement d'académie, le service de MPA du département d'origine se met en lien avec l'académie d'accueil pour éviter toute rupture dans l'aide apportée à l'élève. Dans le même sens, une attention particulière doit être portée pour assurer la fluidité du parcours de l'élève (enseignement supérieur, enseignement agricole, apprentissage, etc.).
En revanche, les crédits alloués au matériel pédagogique adapté ne peuvent être utilisés pour l'équipement d'élèves accueillis dans les établissements médico-sociaux.
Le matériel pédagogique adapté peut être attribué soit en compensation d'une situation de handicap, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), soit comme un outil d'accessibilité proposé à la famille ou à l'élève majeur dans le cadre des pôles d'appui à la scolarité (PAS). Dans ce dernier cas, le PAS adresse au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (Dasen) une proposition d'attribution de MPA précisant la nature du matériel préconisé et l'élève bénéficiaire.
Le matériel pédagogique adapté peut être utilisé par l'élève à tous les moments de sa scolarité, en fonction de ses besoins, y compris dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP). Pour les élèves en situation de handicap, les temps, conditions et modalités d'utilisation du MPA sont inscrits dans le document de mise en œuvre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), conformément à la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires.
Chaque académie met en place une procédure communiquée à l'ensemble des écoles et des établissements du second degré, favorisant l'attribution du matériel et sa prise en main par l'élève.

II – Financement du matériel pédagogique adapté

Les matériels pouvant faire l'objet d'achat ou éventuellement de location sont des matériels pédagogiques répondant aux besoins particuliers d'élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou des troubles spécifiques. L'effort doit avant tout

porter sur l'équipement individuel facilitant l'autonomie de l'élève dans sa scolarité.
S'agissant des matériels collectifs, il convient de souligner que certains matériels très spécialisés, par exemple de type embosseuse braille ou machine permettant le dessin en relief, seront destinés à fournir des documents pour des élèves scolarisés dans plusieurs établissements.
L'enveloppe dédiée au financement de l'achat du matériel pédagogique adapté émarge sur le programme Vie de l'élève, sur l'action 0230-03, brique de budgétisation « inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ». Ces moyens sont déployés dans les académies au regard du nombre d'élèves en situation de handicap et de la consommation de crédits constatée à ce titre l'année précédente.
Les matériels achetés directement par les inspections académiques et les rectorats sur le budget de l'État restent dans le patrimoine de l'État. Ceux qui ont un caractère durable sont inscrits à l'inventaire de l'inspection académique ou du rectorat dès lors que leur montant dépasse 10 000 euros hors taxes. Ils peuvent être remis en dotation aux collectivités par le biais d'une convention de mise à disposition.
Dans tous les cas, les règles en vigueur relatives à l'achat public devront être suivies.
Les crédits délégués par le programme 230 Vie de l'élève au titre du matériel pédagogique adapté ne peuvent en tout état de cause donner lieu à des paiements de subventions au bénéfice des collectivités territoriales pour gérer les actions concernées.
Il convient d'éviter les doubles dotations par les collectivités et par l'État tout en s'assurant que le matériel à disposition de l'élève réponde à ses besoins. Ainsi, lorsqu'une collectivité territoriale dote individuellement les élèves d'un matériel informatique, l'État peut compléter ledit matériel en l'équipant par exemple de logiciels supplémentaires pour répondre aux besoins spécifiques d'un élève présentant des besoins particuliers.

III – Gouvernance

L'attribution du matériel pédagogique relève de la compétence des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale (IA-Dasen).
Un pôle « matériel pédagogique adapté » est installé au sein de chaque service départemental de l'école inclusive (SDEI), placé sous l'autorité de l'IA-Dasen, en lien avec l'IEN en charge de l'École inclusive. Ce pôle est chargé de la mise en œuvre des décisions de la CDAPH concernant le MPA, et, le cas échéant, des propositions des pôles d'appui à la scolarité.
Une procédure est formalisée dans chaque département pour faciliter l'attribution du matériel auprès de l'élève et réduire autant que possible ses délais de mise à disposition.
Un guide de bonnes pratiques à destination des académies et des MDPH est disponible sur Éduscol. Il regroupe un ensemble de recommandations permettant d'optimiser les circuits administratifs et de distribution du matériel auprès des élèves, et réduire ainsi les délais d'attribution.
Dans chaque académie, une harmonisation des organisations départementales doit être recherchée, afin d'optimiser les procédures, et garantir la continuité de l'usage de son matériel par l'élève en cas de changement d'école ou d'établissement au sein de la même académie.
La direction des systèmes d'information (DSI) et la délégation régionale académique au numérique éducatif (Drane) apportent leur expertise pour soutenir l'acquisition et le déploiement des matériels numériques adaptés. Elles contribuent à la définition des spécifications techniques, à la sécurisation des équipements, ainsi qu'à l'accompagnement des établissements et des équipes pédagogiques dans l'usage du numérique accessible.

IV – Accompagnement à la prise en main du matériel pédagogique adapté

L'attribution d'un matériel pédagogique adapté à un élève requiert un accompagnement de l'élève et de l'équipe pédagogique.
Les professeurs responsables des élèves bénéficiant d'un matériel pédagogique adapté jouent un rôle essentiel dans leur accompagnement à la prise en main effective de ce matériel. Les pratiques pédagogiques doivent être ajustées en fonction des besoins spécifiques de chaque élève, en veillant à ce que l'utilisation du matériel soit pleinement intégrée dans le processus d'apprentissage et de développement des compétences attendues. Les professeurs seront accompagnés et formés à l'usage des outils numériques d'accessibilité et du matériel adapté afin d'adapter leur enseignement. En ce sens, les écoles académiques de la formation continue (EAFC) veilleront, dans le cadre du schéma directeur de la politique de formation continue, au déploiement d'une offre de formation dédiée à l'usage du MPA et des outils numériques, à destination des enseignants. Les enseignants référents aux usages du numérique, les référents numériques en établissement scolaire et les formateurs académique contribueront à sa mise en œuvre.

Cette démarche doit permettre à chaque élève de tirer pleinement parti des outils mis à sa disposition, tout en favorisant l'accessibilité pédagogique. Les équipes enseignantes peuvent solliciter l'appui des ressources en académie : formateurs de la délégation régionale académique au numérique éducatif, enseignants référents aux usages du numérique (Erun), professeurs ressources, conseillers pédagogiques, corps d'inspection, etc.
L'accompagnement de l'élève peut également être assuré par un professionnel libéral (ergothérapeute) lorsque celui-ci est préconisé par la CDAPH. Les IA-Dasen veillent à ce que leur intervention auprès de l'élève et de l'équipe pédagogique soit facilitée.
D'autres ressources, médico-sociales notamment, peuvent être utilement mobilisées au bénéfice des élèves. Les procédures académiques et départementales préciseront les modalités de sollicitations privilégiées.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Enseignements internationaux de langues étrangères

Mise en œuvre, suivi et évaluation

NOR : MENE2517055C
→ Circulaire du 1-9-2025
MENESR – DGESCO A1-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale du premier degré ; aux directeurs et directrices d'écoles ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Les enseignements internationaux de langues étrangères (EILE) s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du plan Langues. Ils sont régis par des accords bilatéraux signés avec six pays partenaires : l'Algérie, l'Italie, le Maroc, le Portugal, la Tunisie et la Turquie. Il s'agit d'une offre d'enseignement de langue vivante étrangère proposée dans les écoles élémentaires ou primaires publiques, en dehors du temps scolaire.
Les cours sont implantés selon un maillage territorial défini par une carte scolaire et en accord avec les pays partenaires.
Cet enseignement est assuré par des professeurs mis à disposition par les pays partenaires dans le cadre d'accords signés entre la France et le pays partenaire et dans le respect des valeurs et des principes de la République française, notamment la laïcité, la neutralité et la gratuité, et conformément à la législation française en vigueur.
La direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) assure le pilotage national de ce dispositif. La délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) y contribue pour les aspects diplomatiques avec les différents pays partenaires.

1. Organisation des enseignements internationaux de langues étrangères

Les EILE sont implantés dans des écoles élémentaires ou primaires publiques. Ils s'adressent aux élèves des écoles élémentaires, du cours élémentaire 1re année (CE1) au cours moyen 2e année (CM2). Les élèves scolarisés dans le réseau des écoles privées sous contrat peuvent également suivre ces enseignements au sein d'une école publique.
Ces enseignements sont proposés en option, en sus des 24 heures obligatoires, à raison d'une heure trente hebdomadaire. Ils ne peuvent avoir lieu sur le temps de pause méridienne, qui ne peut être inférieur à une durée d'une heure trente (art. D521-10 du Code de l'éducation). Ils sont ouverts aux élèves volontaires, quels que soient leur origine, leur nationalité et leur niveau linguistique. Ils s'ajoutent à l'apprentissage de la première langue vivante étrangère.
Un cours d'EILE peut regrouper des enfants de différentes classes et de différents niveaux (du CE1 au CM2), voire de différentes écoles ou circonscriptions du premier degré. L'inscription de l'élève par son ou ses parents ou représentants légaux est annuelle. Les familles qui souhaitent inscrire leur enfant doivent compléter et signer un formulaire spécifique fourni par l'école, à remettre au directeur ou à la directrice.

2. Le pilotage national, académique et départemental des EILE

Un dossier comprenant l'ensemble des documents nécessaires au fonctionnement des EILE (accords bilatéraux, calendrier de carte scolaire, bulletin d'inspection, formulaire d'inscription pour les familles, etc.) sera transmis par la Dgesco aux inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) missionnés et aux services des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

2.1. La conception de la carte scolaire des EILE

L'ouverture effective d'un cours d'EILE dépend du nombre d'élèves inscrits pour une même langue sur un territoire, de la validation nationale de la carte scolaire et de la mise à disposition effective des moyens humains nécessaires par le pays partenaire.
Chaque année, en dialogue avec les collectivités territoriales compétentes et autant que possible avec les représentants de chaque pays partenaire, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) arrête un projet de carte départementale d'implantation des cours et fait procéder à la saisie dans l'application nationale EILE prévue à cet effet.
Les projets de cartes sont examinés en réunions techniques bilatérales entre la Dgesco et chaque pays partenaire. À l'issue de ces réunions, la directrice générale de l'enseignement scolaire arrête la carte scolaire nationale annuelle d'implantation des cours EILE.
Lors de la rentrée scolaire, des ajustements peuvent intervenir dans les situations suivantes :

— inscriptions complémentaires d'élèves dans un cours validé dans la carte scolaire ;
— adaptation aux effectifs : ajout ou retrait d'un groupe dans un cours validé en carte scolaire ;
— besoin de fermeture de cours, si l'effectif élèves est trop faible ou s'il n'y a pas d'enseignant ;
— déplacement du lieu d'implantation d'un cours.

Aucun cours supplémentaire ne peut être créé dans le cadre de ces ajustements.

Ils doivent se faire en accord avec les différentes parties concernées au niveau local. Toutes les modifications sont saisies dans l'application nationale EILE et chaque situation particulière ou présentant des difficultés spécifiques est partagée avec la Dgesco à des fins d'arbitrage si besoin.

2.2. Le rôle central de l'IEN missionné EILE dans les départements

Dans chaque département, sous l'autorité de l'IA-Dasen, un IEN est missionné EILE. Il dispose d'une lettre de mission comportant les points suivants :

— l'accueil, l'accompagnement des enseignants d'EILE et l'élaboration du plan de formation ;
— la coordination et le suivi du plan d'inspection des enseignants d'EILE ;
— l'élaboration de la carte scolaire et son suivi.

L'IEN missionné EILE doit disposer du nombre de groupes et des effectifs réels constatés pour chacun des cours implantés, par école concernée dans le département. Ces données sont saisies dans l'application nationale avant la fin de l'année civile pour arrêter l'effectif réel.
Les IEN missionnés EILE sont réunis au moins une fois par an par la Dgesco.

3. Le pilotage pédagogique

Les programmes d'enseignement des EILE sont nationaux et élaborés en concertation entre l'IGÉSR, la Dgesco et les pays partenaires.

3.1 Renforcer l'accompagnement pédagogique

Les EILE relèvent, dans chaque académie, de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères (CALVE)[1]. À ce titre, ils font l'objet d'échanges lors de cette instance afin de les intégrer dans la réflexion globale inhérente à la carte académique des langues vivantes.
Dans le mois suivant leur prise de fonction, les enseignants d'EILE sont accueillis par les IEN missionnés EILE et autant que possible par les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ou chargés de mission d'inspection des langues concernées (arabe, italien, portugais, turc) et les correspondants des ambassades de chacun des pays partenaires. Cet accueil est l'occasion de rappeler le cadre dans lequel les professeurs d'EILE inscrivent leur action : le fonctionnement du système scolaire français, les principes et valeurs de la République, les règles de sécurité dans les écoles. Un livret d'accueil reprenant notamment ces éléments leur est remis à cette occasion.
En circonscription, les IEN réunissent au début de l'année scolaire les professeurs d'EILE de leur territoire en présence des directrices et directeurs des écoles où sont implantés les cours. Cet accueil permet de rappeler le fonctionnement des cours d'EILE, le programme d'enseignement pour chaque langue, les règles de sécurité (incendie, plan particulier de mise en sûreté [PPMS], etc.), les possibilités de formation et le calendrier de visites d'accompagnement ou d'inspection pour l'année. Il est recommandé que les enseignants nouvellement arrivés soient mis en immersion en classe, dans une école où ils vont enseigner en EILE, de préférence lors d'une journée ou une demi-journée où se déroulent des enseignements de langue vivante étrangère (LVE).
Les directrices et directeurs des écoles au sein desquelles sont implantés des cours d'EILE favorisent l'intégration des enseignants d'EILE à l'équipe pédagogique et le bon déroulement des cours en proposant une salle de classe ou un local adapté à l'enseignement. Le matériel nécessaire pour la mise en œuvre de l'enseignement (papeterie, accès photocopieur, audio, tableau numérique interactif [TNI], etc.) est mis à disposition. Tous les documents nécessaires pour la prise en compte de besoins particuliers des élèves ainsi que ceux nécessaires pour assurer la sécurité sont communiqués : liste des coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence, registre d'appel, projet d'accueil individualisé (PAI), projet personnalisé de scolarisation (PPS), PPMS, etc.
Le niveau d'acquisition des élèves en EILE est inscrit dans le livret scolaire unique (LSU) en complément de l'enseignement dispensé dans le cadre des enseignements obligatoires. L'enseignant d'EILE transmet aux directeurs de l'école support et des écoles rattachées l'ensemble des éléments nécessaires pour renseigner le LSU.
Les IEN missionnés élaborent et conduisent un plan de formation annuel pour les enseignants d'EILE, en complémentarité avec l'offre de formation proposée par le pays partenaire. Les contenus incluent notamment des modules sur la différenciation pédagogique et sur les valeurs de la République. Les IEN missionnés constituent les réseaux d'enseignants EILE et, selon les territoires, y associent autant que possible des professeurs des écoles et des professeurs des collèges et lycées des langues concernées. Des modules peuvent utilement être mutualisés à l'échelle académique, en lien avec les Écoles académiques de la formation continue (EAFC) et les IA-IPR ou chargés de mission d'inspection de langues vivantes.

3.2 Assurer le contrôle pédagogique des enseignants mis à disposition

Les accords bilatéraux prévoient que tous les enseignants EILE soient obligatoirement inspectés lors de leur première année d'exercice, puis tous les trois ans. Des inspections complémentaires peuvent intervenir durant la période d'exercice.
Les IEN missionnés EILE, sous l'autorité de l'IA-Dasen, élaborent un plan d'inspection à partir de la liste établie en début d'année scolaire par la Dgesco.
Ces inspections sont conduites par l'IEN missionné EILE, et/ou l'IEN de circonscription et, s'il ne maîtrise pas la langue observée, un IA-IPR ou un chargé de mission d'inspection peut être sollicité. Les représentants des ambassades des pays partenaires concernés sont conviés à ces inspections, qui peuvent avoir lieu conjointement avec le représentant désigné par le pays partenaire, en fonction des dispositions prévues par l'accord bilatéral.
Les enseignants d'EILE inscrits dans la campagne d'inspection sont destinataires du document national préparatoire à l'inspection, document qu'ils renseignent et communiquent à l'IEN missionné EILE au moins 48 heures avant le jour de l'inspection.
Au cours de l'inspection, sont particulièrement observés : le respect des principes et valeurs de la République, le respect des programmes, la qualité de l'enseignement dispensé et des outils utilisés par les élèves, les éléments de progressivité

proposés ainsi que les outils d'évaluation. Les inspecteurs apportent tous les conseils nécessaires aux enseignants.
En fin d'année scolaire, l'IEN missionné EILE établit un bilan quantitatif et qualitatif des inspections réalisées, ainsi que des formations proposées aux professeurs, en s'appuyant sur le document cadre transmis par la Dgesco. Après validation de l'IA-Dasen, ce bilan est transmis à la Dgesco avant la mi-juillet. La Dgesco envoie un tableau nominatif des enseignants, afin que les IEN référents départementaux et les personnels des DSDEN renseignent la date de la dernière inspection des enseignants d'EILE et retournent ce tableau complété à la Dgesco.
Toute situation relative au non-respect des principes républicains ou de comportement inapproprié est signalée immédiatement à l'IA-Dasen qui en informe la Dgesco et la Dreic et les services consulaires concernés. Parallèlement, et selon la gravité des faits rapportés, l'IA-Dasen peut, selon les situations, décider de suspendre l'enseignement en alertant immédiatement la Dgesco et la Dreic qui en informent les autorités diplomatiques du pays partenaire. En cas d'incident grave, un signalement est effectué par le directeur ou l'IEN dans l'application Faits établissement. L'académie (service de défense et de sécurité académique) effectue un suivi de ces signalements et en informe le service de défense et de sécurité.

4. Recrutement et affectation des professeurs des EILE

Les enseignants d'EILE sont recrutés et rémunérés par chaque pays partenaire et mis à la disposition du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. En amont de la mise à disposition, chaque pays, en tant qu'employeur, a la responsabilité des vérifications de leurs compétences pédagogiques, de leur aptitude à enseigner, ainsi que du contrôle d'honorabilité.
Chaque année, les pays partenaires adressent à la Dgesco la liste des professeurs mis à disposition pour l'année scolaire à venir. Cette liste comporte les enseignants nouvellement recrutés et les enseignants déjà en fonction depuis au moins un an. Pour les professeurs nouvellement nommés mentionnés sur cette liste, les pays partenaires communiquent une « fiche de présentation » à la Dgesco. Cette fiche apporte les informations sur l'état civil (précisant la date et le lieu de naissance), le diplôme le plus élevé obtenu, l'expérience professionnelle dans l'enseignement, les coordonnées, les lieux d'affectation et la date de prise de fonctions du professeur.
Les enseignants d'EILE sont recrutés avec un niveau B2 en langue française (cadre européen de référence pour les langues [CECRL]) afin qu'ils soient en mesure de communiquer avec les équipes pédagogiques, les élèves et leur famille, d'expliciter les règles relatives à leur sécurité et de la garantir en cas d'incident.
Selon les accords de partenariats, ce niveau est réputé acquis par leur formation universitaire préalable à leur recrutement dans le pays d'origine, assortie d'un concours de recrutement ou justifié par une certification de niveau B2 (CECRL) minimum en langue française émanant d'un organisme officiel reconnu par la France ou d'un diplôme national ou d'un diplôme d'État de l'enseignement supérieur français.
Les vérifications requises concernant le niveau de français sont effectuées par la Dgesco.
À partir de ces documents, en amont de la rentrée scolaire, la Dgesco établit la liste des professeurs anciens et nouveaux mis à disposition, pour chacune des langues et pour chaque département, et la communique aux IA-Dasen. Ce n'est qu'après réception de cette liste validée par la Dgesco que les DSDEN engagent les démarches de vérification : en effet les IA-Dasen contrôlent, avant l'affectation, les fichiers nationaux (casier judiciaire B2, fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes [FIJAISV], fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes [FIJAIT]) pour s'assurer de l'absence d'antécédents judiciaires incompatibles avec l'exercice des fonctions d'enseignement.
Les pays partenaires adressent à chaque IA-Dasen concerné et pour chaque professeur, le document annuel de mise à disposition établissant le service enseignant complet, détaillé au niveau des écoles et du nombre de groupe(s) par école, y compris dans un autre département en cas de service partagé. C'est sur la base de ce document annuel que l'IA-Dasen peut établir l'arrêté d'affectation de l'enseignant.
Les opérations d'ajustement de la carte scolaire durant la première période peuvent conduire à compléter cette liste initiale avec de nouvelles arrivées. Des échanges entre les pays partenaires, la Dgesco et les DSDEN permettent, avant le début des vacances d'automne, de stabiliser la liste de professeurs autorisés.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

[1] cf. article D. 312-24 du Code de l'éducation

Pôles d'appui à la scolarité

Déploiement des pôles d'appui à la scolarité

NOR : MENE2520651C
→ Circulaire du 1-9-2025
MENESR – DGESCO A1-3/MTSSF

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices généraux des ARS
Réf. : Code de l'éducation, notamment article L. 111-1 et L. 351-1-1 ; Code de l'action sociale et des familles, notamment article L. 312-1, VII ; circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7-12-2023
Circulaire abrogée : circulaire n° MENE2416076C du 3-7-2024

Cadre général

Le service public de l'éducation « veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction » (art. L. 111-1 du Code de l'éducation).
Lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, le gouvernement s'est engagé dans l'amélioration de la qualité et de la pertinence des mesures d'accessibilité et de compensation proposées aux élèves. L'une des mesures retenues pour poursuivre cette ambition est la transformation progressive des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) en pôles d'appui à la scolarité (PAS), mesure réaffirmée par le Premier ministre lors du Comité interministériel du handicap (CIH) le 16 mai 2024.
À la rentrée 2024, les pôles d'appui à la scolarité ont été mis en place dans quatre départements préfigurateurs : l'Aisne, la Côte d'Or, l'Eure-et-Loir et le Var. Les retours d'expérience de ces territoires ont permis d'affiner et de stabiliser le cahier des charges annexé à la présente circulaire, en vue de la généralisation progressive des pôles d'appui à la scolarité sur l'ensemble du territoire national, telle que réaffirmée lors du CIH du 6 mars 2025.

Missions

Les pôles d'appui à la scolarité constituent un service rendu aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers et leurs responsables légaux, en même temps qu'une organisation qui vient en appui des communautés éducatives, dans une logique d'accessibilité universelle.
Ces pôles ont pour objectif de proposer des réponses de première intention, rapides et adaptées.
L'objectif du PAS consiste à apporter aide et soutien à tout élève qui rencontre une difficulté dans les apprentissages ou son parcours scolaire. Les ressources médico-sociales mobilisées dans le cadre du PAS contribuent notamment à soutenir les élèves dont la situation est susceptible de présenter ou d'évoluer vers une situation de handicap.
Le PAS peut être saisi par les responsables légaux de l'élève, par l'élève majeur, par un professeur, un directeur d'école ou un chef d'établissement scolaire.
La réponse apportée peut être pédagogique, définie et mise en œuvre par le professeur dans sa classe. Elle peut aussi être de l'ordre d'un premier accompagnement humain, exercé par un professionnel – éducateur spécialisé, assistant d'éducation (AED), professeur ressource, réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased), professionnels médico-sociaux, etc. – identifié par le pôle d'appui à la scolarité. Un soutien ou un accompagnement spécifique par des professionnels de l'éducation nationale et/ou du secteur médico-social peut enfin être mobilisé.
Afin de garantir une prise en charge rapide et de permettre la mise en œuvre des adaptations pédagogiques et éducatives utiles, cette réponse de premier niveau ne nécessite pas nécessairement une notification préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les responsables légaux de l'élève ou l'élève majeur sont associés à l'expertise des besoins et informés des propositions d'adaptations au sein de l'école, du collège et du lycée.
L'action des PAS ne se substitue pas au rôle des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans la reconnaissance des situations de handicap et la proposition de réponses de compensation. Les familles saisissent directement les MDPH chaque fois qu'elles le souhaitent. Le coordonnateur du PAS, et plus largement l'ensemble des professionnels auxquels il peut faire appel, peuvent apporter leur concours aux parents et responsables légaux dans leurs démarches auprès des MDPH.
Le PAS est également chargé de mettre en œuvre l'accompagnement humain (AESH) notifié par les MDPH pour les élèves en situation de handicap et de coordonner toute intervention de professionnels externes, notamment médicaux et paramédicaux quand cela se révèle nécessaire. En fonction des besoins des élèves, et en particulier pour leur éviter des déplacements multiples, les équipes – PAS, écoles, établissements, établissement ou service médico-social (ESMS) – construiront les conditions les plus facilitantes pour l'intervention des personnels médicaux, paramédicaux et médico-sociaux au sein des écoles et établissements.

Organisation

Le PAS est coordonné par un personnel de l'éducation nationale dédié, déchargé d'enseignement pour sa mission, placé sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) (ou son représentant).

Le Dasen assure un pilotage départemental de l'ensemble des PAS en lien avec l'agence régionale de santé (ARS). Le PAS bénéficie aussi d'un éducateur spécialisé à temps plein, posté au sein du PAS et déployé par une équipe médico-sociale support. Ces deux professionnels forment tous les deux l'équipe permanente du PAS et constituent un binôme opérationnel dans une logique de coopération.
Le PAS peut mobiliser des ressources spécialisées de l'éducation nationale et des ressources médico-sociales pour avis, conseil, appui ou intervention directe auprès de l'élève. Il s'assure de leur bonne coordination.
Les ressources médico-sociales mobilisables par le PAS, en sus de l'éducateur spécialisé faisant partie de l'équipe permanente du PAS, sont les équipes mobiles d'appui à la scolarisation (Emas), qui pourront intervenir dans le cadre du PAS auprès d'élèves dont la situation est susceptible de présenter ou d'évoluer vers une situation de handicap, sans qu'une notification préalable de la CDAPH soit nécessaire. Mutualisées entre plusieurs PAS, les Emas disposent de ressources pluridisciplinaires mobilisables par le PAS sous l'autorité du directeur de l'établissement ou service médico-social porteur, qui assure la coordination et l'organisation de ces professionnels en lien avec le coordonnateur du PAS.
En concertation avec les collectivités locales compétentes, le PAS est implanté dans une école, un établissement scolaire ou tout autre lieu permettant aux familles et aux professeurs de facilement l'identifier, d'y accéder et de rencontrer le coordonnateur du PAS et les personnels qui y contribuent. Ce lieu permet de recevoir les familles, d'expertiser les besoins des élèves en prenant appui sur les profils professionnels les plus adaptés, et de réunir l'ensemble des partenaires utiles à l'identification de réponses adaptées.

Mise en œuvre

Dès le lancement du dispositif, les recteurs et rectrices d'académie, aux côtés des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen), en lien avec les ARS et en concertation avec les collectivités territoriales, jouent un rôle clé pour piloter, organiser et territorialiser la mise en place des PAS afin de garantir une couverture adaptée aux besoins locaux. Dans chaque département, les Dasen définissent la répartition territoriale et les modalités générales de fonctionnement des PAS avec les ARS.
En pratique, l'organisation retenue doit permettre d'assurer une mobilisation pendant les jours d'ouverture de l'école, et, dans la mesure du possible, de proposer une stabilité de ces personnels qui interviennent dans un même PAS.
Chaque année, le bilan des PAS est présenté en comité départemental de suivi de l'école inclusive, en incluant des indicateurs d'activité.
Les crédits mobilisés pour financer le volet médico-social du PAS sont précisés dans la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la CNH 2023. Ces crédits visent à financer l'éducateur spécialisé posté au sein du PAS ainsi que le renfort de l'équipe mobile médico-sociale mutualisée entre plusieurs PAS, dans le cadre d'une organisation définie par l'ARS. Ce financement est un financement médico-social global, destiné à financer les postes médico-sociaux mais aussi l'encadrement et les frais de fonctionnement.

Suivi

Un comité de suivi des pôles d'appui à la scolarité, piloté par la directrice générale de l'enseignement scolaire (Dgesco), le directeur général de la cohésion sociale (DGCS) et la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), associant l'ensemble des parties prenantes (associations représentatives, Conseil national consultatif des personnes handicapées [CNCPH], représentants des professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social, des collectivités territoriales, etc.) est installé. Il veille à la bonne circulation des informations et prend les arbitrages nécessaires. Il établit un bilan national de la mise en œuvre des PAS et acte les perspectives de déploiement en vue de leur généralisation sur l'ensemble du territoire.

La ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Elisabeth Borne

La ministre déléguée auprès de la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, chargée de l'autonomie et du handicap,
Charlotte Parmentier-Lecocq

Annexe(s)

Annexe – Cahier des charges des pôles d'appui à la scolarité

Cahier des charges des pôles d'appui à la scolarité

Table des matières

1- Missions du pôle d'appui à la scolarité 2
2- Public cible du PAS 2
3- Organisation et gouvernance du PAS 2
3-1 Périmètre du PAS 2
3-2 L'équipe du PAS : une équipe au service de l'élève et de sa famille 3
L'équipe permanente du PAS 3
Les ressources mobilisables par le PAS 3
3-3 Gouvernance du PAS 4
3-4 Pilotage et coordination du PAS 5
3-5 Implantation du PAS 5
3-6 Accueil des familles 6
3-7 Expertise du besoin 6
4- Les réponses de premier niveau 6
Aménagements pédagogiques 6
Matériel pédagogique adapté 6
Soutien pédagogique et médico-social 7
Soutien pédagogique et éducatif par un personnel de l'éducation nationale 7
Soutien médico-social 7
Mobilisation des ressources territoriales 7
Accompagnement des familles vers les structures spécialisées 7
5- Accompagnement humain des élèves en situation de handicap 8
6- Mission ressource pour les écoles et les établissements scolaires 8
Annexes 9

1- Missions du pôle d'appui à la scolarité

Le pôle d'appui à la scolarité (PAS) est une organisation ayant pour mission d'apporter, de manière souple et réactive, des réponses adaptées aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.

Il peut être sollicité par les responsables légaux, l'élève majeur, les chefs d'établissement, les inspecteurs, les directeurs d'école et les professeurs. Les réponses proposées, élaborées sans nécessité de reconnaissance d'une situation de handicap, peuvent être pédagogiques — définies et mises en œuvre dans la classe — éducatives ou médico-sociales et prendre la forme d'un soutien par un professionnel identifié au sein du PAS.

Le PAS assure également un rôle d'accompagnement des familles qui sont reçues, à leur demande, par le coordonnateur du PAS afin d'analyser les besoins de leur enfant et proposer des réponses adaptées. Si la constitution d'un guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco) première demande s'avère nécessaire, sans se substituer au rôle des équipes pédagogiques ou des enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH), le PAS peut soutenir les démarches des familles en apportant leur appui.

Enfin, le PAS est chargé de la mise en œuvre de l'accompagnement humain notifié par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (accompagnement d'élève en situation de handicap [AESH]) et de la coordination des interventions extérieures de professionnels médicaux, paramédicaux ou médico-sociaux. Il s'attache à organiser ces interventions dans les écoles et établissements lorsque cela est possible, afin d'éviter aux élèves des déplacements inutiles et simplifier l'accès aux soins et aux soutiens nécessaires.

2- Public cible du PAS

Le PAS s'adresse aux élèves à besoins éducatifs particuliers, sans qu'une notification préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne soit nécessaire ; l'objectif est d'intervenir le plus tôt possible dans une logique d'accessibilité.

Les ressources mobilisées contribuent notamment à soutenir les élèves dont la situation est susceptible de présenter ou d'évoluer vers une situation de handicap. Pour autant, le PAS peut également intervenir auprès des élèves disposant d'une notification de la CDAPH :

- D'une part, pour la mise en œuvre du matériel pédagogique adapté, d'aménagements pédagogiques, et des accompagnements humains ;
- D'autre part, et de manière temporaire, pour les élèves avec une notification vers un établissement ou service médico-social (ESMS) en attente de mise en œuvre. Dans ce cas, une attention particulière doit être apportée afin ne pas emboliser le PAS.

3- Organisation et gouvernance du PAS

3-1 Périmètre du PAS

Le PAS est une organisation territoriale comprenant plusieurs écoles, de préférence d'une même circonscription du premier degré, et des établissements du second degré, publics, privés sous contrat et relevant de l'enseignement agricole.

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) et le délégué territorial de l'agence régionale de santé (DT-ARS) (ou leur représentant) examinent ensemble

la cartographie du territoire au regard de leurs responsabilités respectives et arrêtent le périmètre de chaque PAS, en croisant les données entre besoins et réponses potentiels. Les habitudes de fonctionnement, les ressources humaines locales, les relations avec les collectivités territoriales alimentent la réflexion sur la définition du périmètre des PAS au sein du département.

Il convient de formaliser aux niveaux académique et départemental des supports de communication et d'informations à destination des familles et des personnels, sur le fonctionnement et les missions des PAS.

3-2 L'équipe du PAS : une équipe au service de l'élève et de sa famille

L'équipe permanente du PAS

L'équipe permanente du PAS est composée d'un coordonnateur et d'un éducateur spécialisé : ils constituent un binôme opérationnel dans une logique de coopération.

Le coordonnateur est un personnel de l'éducation nationale déchargé à temps plein, disposant d'une certification et/ou d'expérience en matière de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Les coordonnateurs de PAS sont placés sous l'autorité des IA-DASEN. Ils sont réunis régulièrement par l'IA-DASEN ou son représentant, en lien avec les DT-ARS, dans le but de présenter les modalités de fonctionnement retenues et prendre conjointement tous les arbitrages nécessaires. Les directeurs des ESMS porteurs peuvent être associés à ces temps de réflexion.

L'éducateur spécialisé, également à temps plein, est dédié au PAS et déployé par l'équipe médico-sociale mandatée localement par l'ARS à cette fin. L'éducateur a vocation à analyser les demandes, à préconiser des solutions ou à intervenir lui-même in situ chaque fois que nécessaire, toujours en lien avec le coordonnateur et au besoin, en lien avec son supérieur hiérarchique direct.

Afin de répondre rapidement à tous les besoins éducatifs et pédagogiques des élèves, le PAS doit pouvoir compter sur des ressources multiples, notamment sur l'ensemble des personnels concourant à l'aide, à l'accompagnement et au soin, qu'ils relèvent du scolaire, de l'éducatif, du sanitaire, du paramédical ou du médico-social.

Les ressources mobilisables par le PAS

Le PAS s'assure de la coordination efficiente des différentes ressources mobilisées auprès de l'élève.

Au sein de l'éducation nationale, peuvent être mobilisés par le coordonnateur du PAS, dans le respect des spécificités professionnelles, et sous l'autorité de l'IA-DASEN (ou son représentant) :

- Les professeurs enseignants référents aux usages du numérique, les professeurs ayant une mission d'appui aux élèves à besoins particuliers, les professeurs des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), les professeurs ressources « troubles du neurodéveloppement » (TND), les conseillers pédagogiques, les enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap, les équipes pédagogiques en établissement, les assistants d'éducation (AED), les psychologues de l'éducation nationale, les personnels de santé scolaire, les services départementaux de l'école inclusive, etc. ;
- Les AESH référents : ils sont les interlocuteurs des AESH du PAS pour les questions liées à leurs missions, notamment lorsqu'un nouvel accompagnement le nécessite. Ils peuvent assister le coordonnateur de PAS dans la mise en place des accompagnements ;
- Une équipe d'AESH est rattachée au PAS, éventuellement au sein d'un secteur du PAS défini au niveau académique, pour accompagner l'ensemble des élèves en situation de handicap notifiés

pour un accompagnement humain. Le coordonnateur du PAS prend appui sur les services gestionnaires des AESH.

Missions des enseignants référents dans le cadre des PAS : Les enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap veillent à la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves. À ce titre, ils peuvent être sollicités par le PAS pour apporter leur expertise sur le besoin des élèves de leur secteur.

Au sein du secteur médico-social, peuvent être mobilisés à la demande du coordonnateur du PAS, dans le respect des spécificités professionnelles, et sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'ESMS porteur des emplois dédiés au PAS, en respectant les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) :

- L'éducateur spécialisé dédié à chaque PAS : ce dernier peut si besoin rencontrer les familles, évaluer les situations individuelles et formuler des propositions de réponses de premier niveau. Il réalise également des interventions directes lorsque les réponses de premier niveau sont validées ;
- L'équipe médico-sociale d'appui à la scolarisation (EMAS) : sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'ESMS, cette équipe pluridisciplinaire peut être mobilisée par le PAS et assurer des interventions directes auprès des élèves, en sus de sa mission initiale d'appui-ressource auprès de la communauté éducative. Dans ce cadre, le renfort des EMAS sur lesquelles les PAS prennent appui est prévu.

Côté sanitaire, paramédical et pour des situations particulières d'élèves, le coordonnateur du PAS peut également s'appuyer sur des professionnels libéraux (orthophoniste, psychomotricien, ergothérapeute, infirmier, éducateur…) mobilisés par l'EMAS, dans le respect des spécificités professionnelles.

3-3 Gouvernance du PAS

Le dispositif PAS repose sur une gouvernance à quatre niveaux articulés :

• Niveau académique : pilotage stratégique (recteur, ARS) pour définir les orientations, évaluer les dispositifs ;

• Niveau départemental : pilotage départemental (IA-DASEN, DT-ARS, collectivités territoriales) pour définir le cadre d'action et la mobilisation des ressources au niveau du département ;

• Niveau local : pour définir les modalités de fonctionnement du PAS (communication, saisine, suivi) ;

• Niveau PAS : mise en œuvre concrète des réponses par un binôme opérationnel. Ce niveau assure le lien direct avec les familles.

Une illustration de gouvernance est annexée au présent cahier des charges.

Dans chaque département, le fonctionnement, l'organisation et le suivi des PAS font l'objet d'une présentation en comité départemental de suivi de l'école inclusive (CDSEI). Ce cadre partenarial permet d'identifier les ressources existantes – qu'elles relèvent de l'éducation nationale, du secteur médico-social, associatif, ou des collectivités territoriales – et d'en évaluer la mobilisation au regard des besoins des élèves. Il offre ainsi un espace de dialogue pour mieux coordonner les interventions, ajuster les modalités de fonctionnement et renforcer l'efficacité des réponses apportées sur le territoire.

3-4 Pilotage et coordination du PAS

Les inspecteurs de l'education nationale (IEN), les chefs d'établissement et le directeur de l'ESMS porteurs définissent, dans le cadre de réunions organisées au minimum une fois par trimestre, les modalités de communication à l'attention des familles et des partenaires. Ils précisent également les procédures de saisine du dispositif, en assurent le suivi régulier et veillent à sa régulation.

Missions du coordonnateur de PAS :

- Accueil des familles et des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- Expertise des besoins pédagogiques et éducatifs ;
- Formulation de réponses adaptées aux besoins identifiés ;
- Proposition d'interventions, en lien avec l'éducateur dédié au PAS et les ressources du territoire ;
- Mise en réseau des professionnels du territoire susceptibles d'apporter une réponse aux besoins des élèves ;
- Suivi du tableau de bord des sollicitations, des situations d'élèves et des réponses apportées.

Par ailleurs, le coordonnateur du PAS s'assure de la bonne coordination dans la mobilisation des ressources de l'éducation nationale et des ressources médico-sociales auprès de l'élève, en lien avec l'éducateur du PAS.

Selon des modalités arrêtées localement, l'équipe permanente du PAS rend régulièrement compte de son activité aux pilotes.

3-5 Implantation du PAS

Le PAS est un nouveau service offert aux élèves et à leur famille. Il doit bénéficier d'un lieu spécifique connu de tous et accessible. Il est implanté prioritairement dans une école ou un établissement scolaire, mais peut éventuellement bénéficier d'autres locaux adaptés à l'accueil des familles et au travail des équipes (Ex. : Maisons France-service).

Les lieux retenus et les conditions d'exercice feront l'objet de toute l'attention de l'IA-DASEN et du DT-ARS. Les collectivités territoriales sont associées au choix d'implantation des PAS le plus en amont possible de l'installation effective.

Une attention particulière doit être portée sur la lisibilité du lieu et des horaires d'ouverture du PAS.

Toutes les écoles et les établissements du PAS doivent être informés des horaires d'ouvertures et des modalités de sollicitation du PAS. Ces modalités seront diffusées aux familles et partenaires du PAS dès la rentrée scolaire.

L'équipe permanente du PAS doit pouvoir bénéficier d'un accès à du matériel informatique et téléphonique lui permettant de mener à bien ses missions. Les académies veilleront à ce que le matériel nécessaire soit mis à disposition des équipes des PAS.

Les frais de déplacement de l'équipe du PAS, si elle est amenée à se déplacer, sont pris en charge par l'autorité de tutelle.

3-6 Accueil des familles

Quelle que soit la modalité de sollicitation du PAS retenue (téléphone, courriel, prise de rendez-vous directe en ligne…), le ou les parents et responsables légaux ou l'élève majeur sont reçus par le coordonnateur dans les meilleurs délais. Toute saisine donnera lieu à un accusé réception. Si une évaluation ou une intervention médico-sociale est envisagée, l'éducateur de l'équipe permanente est associé au premier rendez-vous.

Le coordonnateur dresse l'état des aménagements mis en place au sein de l'école ou de l'établissement scolaire, en lien avec la famille. Pour ce faire, il dispose d'un accès au livret de parcours inclusif (LPI) en consultation.

Dès cette étape, le coordonnateur peut évoquer les solutions de premier niveau qui pourraient répondre aux besoins de l'élève. Dans une logique de co-construction, il échange avec la famille sur l'opportunité de les activer.

Si une évaluation de la situation et l'identification des besoins par les ressources médico-sociales s'avèrent nécessaires, l'intervention peut être proposée directement à la famille qui signera une autorisation parentale d'intervention.

En aucun cas, le PAS ne se substitue aux équipes pédagogiques des écoles et des établissements scolaires, en charge de la première réponse pédagogique aux besoins des élèves dans la classe.

3-7 Expertise du besoin

À l'issue de ces premiers échanges, le coordonnateur du PAS informe l'établissement scolaire de la démarche de la famille. Il sollicite ensuite les professionnels qui peuvent être amenés à faire des temps d'observation en classe, sur les temps périscolaires ou à organiser des rencontres complémentaires avec la famille.

À partir de cette expertise, une proposition de réponse de premier niveau est adressée à la famille et peut faire l'objet d'adaptations dans le cadre de ces échanges. La proposition de réponse et son acceptation par la famille sont communiquées à l'école ou à l'établissement scolaire et inscrits dans le LPI de l'élève, au moyen d'un module intégré et dédié au PAS.

4- Les réponses de premier niveau

Aménagements pédagogiques

Sur la base des propositions des personnes-ressources qu'il a mobilisées, et au regard des aménagements déjà mis en place par l'école ou l'établissement scolaire de l'élève, le coordonnateur du PAS peut proposer des adaptations et aménagements complémentaires qui seront inscrits dans le LPI de l'élève.

Matériel pédagogique adapté

Le coordonnateur du PAS peut proposer l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, répondant à un enjeu d'accessibilité. Si le matériel ne doit pas se substituer aux aménagements pédagogiques mis en place par les professeurs, il peut apporter aux élèves un soutien complémentaire aux apprentissages.

Dans ce cadre, le coordonnateur peut adresser directement une demande d'attribution de matériel pédagogique au service dédié.

Soutien pédagogique et médico-social

Le soutien pédagogique et médico-social proposé par le PAS consiste en la sollicitation des professionnels de l'éducation nationale ou du secteur médico-social pour un appui direct et ponctuel auprès de l'élève.

Soutien pédagogique et éducatif par un personnel de l'éducation nationale

Au-delà des ressources humaines mobilisables (cf. 3-2), des dispositifs particuliers peuvent être activés : aide personnalisée, devoirs faits, etc. La proposition du coordonnateur est transmise au responsable hiérarchique concerné.

Soutien médico-social

Lorsque l'expertise auprès de l'élève à besoins éducatifs particuliers fait apparaitre une situation susceptible de relever d'un trouble ou d'évoluer vers une reconnaissance de handicap, des interventions médico-sociales ponctuelles peuvent être proposées et construites avec la famille, en parallèle de l'accompagnement vers des structures spécialisées tel que décrit ci-dessous. Les interventions sont décidées par l'équipe permanente du PAS. Les modalités de mise en œuvre sont construites entre l'équipe et la famille.

Un document individuel de prise en charge simplifié est signé en amont des interventions médicosociales. En cas d'intervention en urgence, le PAS recherche immédiatement à informer la famille en parallèle de l'intervention, afin de recueillir son accord par tout moyen.

Ces interventions sont temporaires et peuvent s'inscrire dans un ensemble de solutions déployées auprès de l'élève, sans toutefois se substituer aux actions déjà en place. Ces interventions peuvent avoir lieu en classe, sur le temps périscolaire, ou lors d'un temps dédié entre le professionnel et l'élève. Le directeur ou chef de l'établissement est informé par le PAS de ces interventions, et sauf opposition, les personnels médico-sociaux interviennent dans le respect du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

L'équipe n'a pas vocation à délivrer des prestations durables qui relèvent de solutions pérennes ou plus pertinentes au regard des besoins de l'élève.

Selon les besoins de l'élève, l'EMAS peut être sollicitée par le PAS en sus de l'intervention de l'éducateur spécialisé.

La réponse de premier niveau ne se substitue pas aux modalités de compensations notifiées par la MDPH, pas plus qu'au projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou au plan d'accompagnement personnalisé (PAP) . Elle peut ainsi intervenir en amont ou être complémentaire de l'existant.

Mobilisation des ressources territoriales

Le PAS peut solliciter la contribution de toutes les ressources susceptibles d'apporter un soutien sur son territoire. Il peut s'agir d'associations, de dispositifs locaux relevant des collectivités territoriales, ou de tout autre appui venant en aide aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou à leur famille. Le recensement de tous les dispositifs existants sur le territoire du PAS est conduit en lien avec les collectivités territoriales.

Accompagnement des familles vers les structures spécialisées

Le PAS assure un rôle de conseil auprès des parents et responsables légaux. Lorsqu'une réponse de premier niveau semble ne pas être suffisante pour répondre aux besoins d'un élève, le PAS peut accompagner la famille vers les structures et professionnels les plus adaptés.

Si, à l'occasion des saisines et des interventions du PAS, des troubles particuliers sont repérés, le PAS doit accompagner les familles vers les professionnels et structures en charge du diagnostic (plateformes de coordination et d'orientation [PCO], centres d'action médico-sociale précoce [CAMSP], centres médico-psycho-pédagogiques [CMPP]…). En effet, les réponses de premier niveau apportées dans le cadre scolaire ne doivent pas retarder l'accompagnement vers un diagnostic et des interventions spécialisées si nécessaire.

Le PAS peut également soutenir les parents et responsables légaux dans les démarches de constitution d'un dossier de reconnaissance de situation de handicap auprès de la MDPH, en vue de disposer de tout appui utile pour répondre aux besoins de leur enfant. Les enseignants-référents prennent ensuite le relais.

Les MDPH peuvent consulter les aménagements pédagogiques formalisés dans le LPI lors de leur évaluation.

5- Accompagnement humain des élèves en situation de handicap

Les droits à compensation sont la prérogative de la MDPH.

En lien avec l'enseignant-référent du secteur et les services administratifs de l'aide humaine, le coordonnateur du PAS envisage la meilleure cohérence entre les aménagements pédagogiques mis en place dans l'école ou l'établissement scolaire et les missions confiées à l'AESH dans le cadre du PPS de l'élève. L'AESH-référent peut être sollicité pour apporter son appui à ses pairs.

Le pôle d'appui à la scolarité apporte son expertise dans la mise en œuvre d'un accompagnement humain de qualité. Les académies veillent à maintenir les moyens nécessaires à la gestion administrative de l'accompagnement humain, en complémentarité des moyens du PAS.

6- Mission ressource pour les écoles et les établissements scolaires

Le pôle d'appui à la scolarité vise l'évolution des pratiques pédagogiques pour un enseignement pleinement accessible. À ce titre, le directeur de l'école ou le chef d'établissement peut solliciter directement le coordonnateur du PAS pour disposer d'un accompagnement aux pratiques inclusives. Il peut solliciter l'intervention des équipes mobiles d'appui à la scolarisation dans le cadre de leur mission d'appui-ressource.

Le pôle d'appui à la scolarité peut également être sollicité par les écoles et les établissements scolaires de son secteur afin de renforcer la coopération avec l'ensemble des professionnels concourant à la réussite scolaire des élèves : dispositifs d'aide, programmes de réussite éducative, etc.

Le coordonnateur veille à nouer des liens avec l'ensemble des partenaires présents sur le territoire du PAS, afin de pouvoir répondre de manière coordonnée et rapide aux situations d'élèves à besoins particuliers.

Annexes

Annexe 1 : Illustration d'une gouvernance des PAS

	Niveau académique	Niveau départemental	Niveau local	Equipe permanente du PAS
	CODIR	**COPIL**	**Réunion de service**	**Binôme opérationnel**
Acteurs	Recteur CT-ASH SGA ARS	IA-DASEN IEN-ASH SG DSDEN Médecin EN DT-ARS MDPH Collectivités territoriales	IEN CCPD Chef d'établissement EPLE Directeur de l'ESMS porteur des ressources médico-sociales Collectivités territoriales	Enseignant coordonnateur du PAS Educateur spécialisé
Objectifs	Orientations générales Evaluation des dispositifs	Cohérence départementale des réponses apportées Animation et formation du réseau des coordonnateurs de PAS Régulation des moyens, AESH, matériel adapté, personnels ressources EN et personnels médico-sociaux du PAS	Définition des modalités de communication Définition des modalités de saisine Suivi du dispositif et régulation au besoin	Rencontre avec les familles Proposition et mise en œuvre de réponses de 1er niveau
Périodicité	2 fois par an minimum	1 fois par période scolaire minimum	Au moins une fois par trimestre	Au quotidien

Annexe 2 : Indicateurs de suivi de l'activité des PAS

Les indicateurs suivants ont vocation à être intégrés au rapport d'activité annuel du PAS :

- Indicateurs quantitatifs collectés via le livret de parcours inclusif (LPI) :
- Nombre de sollicitations par la famille ou le jeune majeur ; nombre de sollicitations par les écoles et les établissements scolaires
- Nombre de familles reçues
- Nombre de réponses de premier niveau (croisant les 3 données suivantes) :
 - Par type de réponse : aménagements pédagogiques, attribution de matériel pédagogique adapté, intervention-soutien par un professionnel de l'éducation nationale, intervention-soutien par un professionnel médico-social ;
 - Par niveau de classe de l'élève ;
 - Par profil de l'élève (élève en situation de handicap ou non).
- Nombre de sollicitation par type de dispositif : professeurs des RASED, professeurs ressources TND, conseillers pédagogiques, enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap, personnes ressources en établissement, psychologues de l'éducation nationale, personnels de santé scolaire, EMAS…
- Délai d'attente pour une réponse de premier niveau
- Nombre de familles ayant sollicité le PAS pour formuler une demande auprès de la MDPH
- Nombre d'accompagnements vers des structures spécialisées de diagnostic (PCO, CAMSP, CMPP…)
- Public cible :
 - Nombre d'élèves en situation de handicap (ESH) / en cours de reconnaissance de handicap / pour lesquels il y a une suspicion de handicap.
 - Nombre d'élèves hors ESH.
 - Pour les ESH, la notification est-elle mise en œuvre complètement/partiellement/non mise en œuvre ?

Indicateurs quantitatifs et qualitatifs collectés en sus du LPI dans le cadre du rapport d'activité annuel :

- Gouvernance et organisation
 - Périmètre du PAS : localisation, matériel disponible, secteur couvert...
 - Fonctionnement et coordination : réunions tenues, coopération avec les partenaires, fonctionnement du binôme...
 - Formation : nombre d'heures de formation suivies par les professionnels dans le cadre du PAS, dont formations croisées éducation nationale (EN)/secteur médico-social (MS)…
- Modalités de travail avec le comité départemental de suivi de l'école inclusive (CDSEI) ;
- Ressources extérieures mobilisées : structures spécialisées, professionnels libéraux… ;
- Interventions médico-sociales (en distinguant les interventions de l'éducateur du PAS et celles déléguées à l'EMAS) :
 - Interventions auprès des élèves : typologie des situations rencontrées, nature des interventions, analyse qualitative des effets... ;

 - Interventions auprès de la communauté éducative : nombre d'interventions en appui ressource, typologie des situations rencontrées, réponses proposées, analyse qualitative des effets… ;
 - Liens avec les familles : accompagnement éducatif et social, orientation, soutien...
- Indicateurs d'activité et analyse : les données quantitatives sont à mettre en regard des analyses qualitatives suivantes :
 - Besoins rencontrés ;
 - Évolution des réponses de premier niveau dans le temps ;
 - Apports des coopérations avec les ressources du territoire.
 - Des indicateurs comme le nombre de familles accompagnées, de réponses pédagogiques formulées, ou encore de coopérations activées doivent être analysés dans leur contexte.
- Analyse transversale et perspectives / axes d'amélioration : Quels enseignements tirer de l'année écoulée ? Quels freins ont été rencontrés ? Quels leviers ont été identifiés pour améliorer encore le service rendu ?
- Satisfaction des familles et des élèves : les familles et, lorsque cela est possible, les élèves sont consultés sur la qualité de l'accompagnement proposé par le PAS. Les retours sont recueillis au moyen de questionnaires anonymes, d'entretiens ou de retours informels lors des temps d'échange. Ces éléments permettent d'enrichir l'analyse qualitative et d'ajuster les modalités d'accompagnement proposées ;
- Retours et satisfaction de la communauté éducative : les enseignants sont consultés sur la qualité de l'accompagnement proposé par le PAS, notamment au titre de la fonction ressource. Les retours sont recueillis au moyen de questionnaires anonymes, d'entretiens ou de retours informels lors des temps d'échange. Ces éléments permettent d'enrichir l'analyse qualitative et d'ajuster les modalités d'accompagnement proposées ;
- Retours des binômes et pilotes du PAS : les coordonnateurs, professionnels médicosociaux, chefs d'établissements scolaires et directeurs d'ESMS, sont consultés sur la qualité de l'accompagnement proposé par le PAS. Les retours sont recueillis au moyen de questionnaires anonymes, d'entretiens ou de retours informels lors des temps d'échange. Ces éléments permettent d'enrichir l'analyse qualitative et d'ajuster les modalités d'accompagnement proposées.

Baccalauréat général

Épreuve de l'enseignement de spécialité d'histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques (HGGSP) de la classe de terminale de la voie générale, à compter de la session 2026

NOR : MENE2521923N
→ Note de service du 27-8-2025
MENESR – DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; à la directrice du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service définit l'épreuve terminale de l'enseignement de spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques de la classe de terminale de la voie générale, applicable à compter de la session 2026 du baccalauréat. Parce qu'elle instaure un système de rotation annuelle des thèmes au programme sur lesquels porte l'examen, cette note abroge et remplace la note de service n° 2020-025 du 11-02-2020 (NOR : MENE2001791N) modifiée relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat.

Épreuve écrite

Durée : 4 heures

Objectifs

L'épreuve porte sur une partie du programme de l'enseignement de spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques de la classe de terminale en vigueur, selon un système de rotation annuelle des thèmes évaluables défini en annexe.
Les notions du programme de la classe de première en vigueur peuvent être mobilisées dans le cadre de l'épreuve.
L'épreuve a pour objectif d'évaluer l'aptitude du candidat à :

— mobiliser des connaissances acquises dans différents contextes et cadres ;
— construire une problématique ;
— rédiger des réponses construites et argumentées ;
— exploiter, organiser et confronter des informations ;
— analyser des documents de sources et de natures diverses et à en faire une étude critique ;
— faire preuve de capacités de réflexion en les étayant sur des connaissances.

Structure

L'épreuve est composée de deux exercices notés chacun sur 10 points :

— une dissertation ; le candidat a le choix entre deux sujets, portant chacun sur un thème distinct du programme ;
— une étude critique d'un (ou deux) document(s), portant sur un thème qui n'est celui d'aucun des deux thèmes des sujets de dissertation.

A. Dissertation

La dissertation est le traitement d'un sujet donné, avec une introduction, un développement en plusieurs parties et une conclusion. Le candidat doit montrer :

— qu'il maîtrise des connaissances et sait les sélectionner ;
— qu'il sait organiser les connaissances de manière à traiter le sujet ;
— qu'il a acquis des capacités d'analyse et de réflexion.

Pour traiter le sujet, le candidat :

— analyse le sujet et élabore une problématique ;
— rédige un texte pertinent comportant une introduction (dégageant les enjeux du sujet et un fil conducteur en énonçant une problématique), plusieurs parties structurées et une conclusion (qui répond à la problématique).

La réalisation d'une illustration en appui du propos (croquis, schéma, etc.) amènera une valorisation de la note ; un fond de carte pourra être fourni si cela est adapté au sujet. La réalisation de cette production graphique n'a aucun caractère obligatoire, et son absence ne peut aucunement pénaliser le candidat.
Candidats en situation de handicap

S'agissant de la production graphique, pour les candidats présentant un trouble moteur ou visuel, le candidat peut, s'il envisage de joindre à son sujet une production graphique, ne bâtir qu'une légende, en indiquant de façon détaillée quels éléments il aurait fait figurer sur la partie graphique (sans obligatoirement indiquer les figurés).

B. Étude critique de document(s)

Il s'agit d'une étude critique d'un ou deux documents de nature différente. Le sujet se compose d'un titre et d'un ou deux documents accompagnés d'une consigne, qui vise à orienter le travail du candidat. Un nombre limité de notes explicatives peut également figurer.
Le candidat doit montrer :

— qu'il est capable de construire une problématique à partir du sujet indiqué par le titre et abordé par le (ou les) document(s) ;
— qu'il comprend le sens général du (ou des deux) document(s) ;
— qu'il est capable de sélectionner les informations, de les hiérarchiser, de les expliciter ;
— qu'il sait prendre un recul critique en réponse à sa problématique, en s'appuyant d'une part sur le contenu du document et, d'autre part, sur ses connaissances personnelles.

Pour traiter le sujet, le candidat :

— analyse de manière critique les documents en prenant appui sur la consigne et élabore une problématique ;
— rédige une introduction comportant une problématique ;
— organise son propos en plusieurs paragraphes ;
— rédige une conclusion qui comporte une réponse à la problématique.

Notation

L'évaluation de la copie du candidat doit utiliser tout l'éventail des notes de 0 à 20.

Épreuve orale de contrôle

Préparation : 20 minutes
Durée : 20 minutes

Structure

Le programme sur lequel peut porter l'épreuve orale de contrôle est identique au programme de l'épreuve écrite.
L'épreuve consiste en une réponse orale construite à une question de cours pendant 10 minutes. Cette partie est suivie d'un échange de 10 minutes avec le jury à partir des propos du candidat. Le candidat doit montrer :

— qu'il maîtrise des connaissances et sait les organiser ;
— qu'il sait s'exprimer à l'oral.

Le candidat tire au sort un sujet qui comporte deux questions de cours au choix. Les questions sont problématisées et ne reprennent pas le libellé des programmes. Les deux questions au choix ne portent pas sur la même partie du programme de terminale.
Le candidat présente sa réponse pendant 10 minutes. Sa présentation est suivie de 10 minutes de questions en lien avec sa présentation.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Annexe – Thèmes évaluables dans le cadre de l'épreuve terminale de l'enseignement de spécialité

Lors de l'épreuve terminale de l'enseignement de spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques, les candidats peuvent être évalués sur les thèmes suivants du programme de la classe de terminale en vigueur, selon le système de rotation annuelle ci-dessous :

Année de session paire	Thème 1	De nouveaux espaces de conquête
	Thème 2	Faire la guerre, faire la paix : formes de conflits et modes de résolution
	Thème 3	Histoire et mémoires
	Thème 5	L'environnement, entre exploitation et protection : un enjeu planétaire

Année de session impaire	Thème 2	Faire la guerre, faire la paix : formes de conflits et modes de résolution
	Thème 4	Identifier, protéger et valoriser le patrimoine : enjeux géopolitiques
	Thème 5	L'environnement, entre exploitation et protection : un enjeu planétaire
	Thème 6	L'enjeu de la connaissance

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la session 2026

NOR : MENE2515977N
→ Note de service du 2-9-2025
MENESR – DGESCO A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; à la cheffe du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; à la directrice générale du Centre national d'enseignement à distance ; à la directrice du Siec ; à la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ; au directeur général de la Mission laïque française ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale de l'enseignement technique et de l'enseignement général ; aux cheffes et chefs d'établissement des collèges et lycées professionnels publics et privés sous contrat
Réf. : articles L. 332-6, D. 122-3, D. 332-16 à D. 332-22, D. 341-42 à D. 341-45, D. 351-27 à D. 351-31 du Code de l'éducation ; arrêté du 31-12-2015 modifié

La présente note de service a pour objet d'apporter les précisions sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet (DNB) définies par l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié par l'arrêté du 10 avril 2025 relatif aux modalités d'attribution du DNB. Elle entre en vigueur à compter de la session 2026 du DNB.
Elle abroge la note de service n° 2017-172 du 22 décembre 2017 relative aux modalités d'attribution du DNB ainsi que la note de service du 1er avril 2025 relative à la définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention internationale ou franco-allemande.
Le DNB est délivré, dans la série générale et dans la série professionnelle, aux candidats ayant obtenu une moyenne finale égale ou supérieure à 10 sur 20. Pour les candidats scolaires (définis à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié), cette moyenne résulte d'une part, des résultats obtenus par le candidat aux épreuves terminales, qui donnent lieu à une moyenne sur 20, comptant pour 60 % du résultat final et d'autre part, de la moyenne des moyennes annuelles de l'ensemble des enseignements obligatoires suivis en classe de troisième, également exprimée sur 20, comptant pour 40 % du résultat final. Les résultats obtenus en classe de troisième dans des enseignements optionnels sont également pris en compte pour l'examen. Ce mode de calcul met fin au système antérieur de notation sur 800 points. Tous les élèves scolarisés dans un établissement scolaire sont aptes à se présenter au DNB. L'exemption ne peut être envisagée que de manière exceptionnelle.
Les autres candidats au DNB sont dits « individuels » et définis à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé. Pour ces candidats, le diplôme est délivré sur les notes obtenues aux épreuves terminales écrites de l'examen.

I. Organisation générale

1.1. Inscription des candidats

Les recteurs d'académie et les vice-recteurs prennent toutes les dispositions utiles concernant les modalités d'inscription des candidats au DNB.

1.1.1. Les candidats sous statut scolaire

Les élèves qui se portent candidats au DNB, sous statut scolaire (article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du DNB) sont inscrits par les soins du chef de leur établissement, sur accord préalable de leurs représentants légaux.
Les élèves des classes de troisième se présentent en série générale.
Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité, les élèves des classes de troisième prépa-métiers, les élèves des classes de troisième d'enseignement général et professionnel adapté (Egpa), les élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) et les élèves des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) bénéficiant de dispositifs particuliers, ont le choix de se présenter à la série générale ou à la série professionnelle du DNB.
Les candidats des classes de troisième de l'enseignement agricole se présentent à la série professionnelle.
Certains candidats, n'appartenant pas aux catégories citées supra, peuvent aussi être autorisés à se présenter à la série professionnelle : il s'agit notamment des élèves bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du Code de l'éducation ou des élèves en situation de handicap. Leur cas doit être soumis à l'avis du recteur d'académie ou du vice-recteur qui accorde ou non cette dérogation.

1.1.2. Les candidats individuels

Les candidats dits « individuels » (article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité) suivent la procédure d'inscription au DNB mise en ligne sur la plateforme numérique académique par le rectorat d'académie de leur résidence.
Les candidats individuels choisissent la série à laquelle ils se présentent (article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité).

1.1.3. Les candidats suivant leur formation au Centre national d'enseignement à distance (Cned)

Les candidats inscrits en scolarité complète règlementée au Cned en classe de troisième ont le statut de « candidat

scolaire » et sont inscrits au DNB par le Cned dans l'académie de leur résidence.
Les candidats suivant seulement une préparation au DNB dans le cadre d'une formation libre (non réglementée) ont le statut de « candidat individuel » et s'inscrivent eux-mêmes selon la procédure propre aux candidats individuels mise en ligne sur le site Internet du rectorat de leur résidence.

1.2. Déroulement de l'examen

1.2.1. Lieux de déroulement des épreuves

La liste des centres d'examen (établissements publics et privés sous contrat) est arrêtée par les recteurs d'académie et les vice-recteurs.
Sauf dérogation accordée par le recteur de l'académie ou le vice-recteur, les candidats doivent se présenter dans l'académie où ils ont accompli leur dernière année de troisième avant l'examen. Ceux qui ne suivent les cours d'aucun établissement se présentent dans l'académie de leur résidence.
Les divisions des examens et concours réserveront le meilleur accueil aux demandes de transfert de certains candidats, suivant des scolarités particulières, dans des centres d'examen qui ne correspondent pas à leur lieu de scolarisation. Il s'agit :

— des candidats sportifs de haut niveau et sportifs Espoirs. S'ils doivent, au moment des épreuves, être en stage ou participer à des compétitions, il est souhaitable de leur faciliter le transfert, fût-il tardif, dans le centre d'examen le plus adéquat. Sont désignés sous l'appellation « sportifs de haut niveau » tous les bénéficiaires précisés au I de l'instruction ministérielle DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 :
 - les sportifs et sportives inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion ;
 - les sportifs et sportives inscrits sur la liste des sportifs et sportives Espoirs et sur la liste des sportifs et sportives des collectifs nationaux ;
 - les sportifs et sportives ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère chargé des sports ;
 - les sportifs et sportives des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs(ives) professionnel(le)s disposant d'un contrat de travail ;
 - les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.
— des candidats suivant une scolarité à l'étranger ou bénéficiant d'une expérience de mobilité : s'ils sont appelés, pour des raisons diverses, à changer de résidence entre le moment de leur inscription et celui des épreuves, il est souhaitable de leur faciliter le transfert, fût-il tardif, dans le centre d'examen le plus proche de leur nouvelle résidence.

1.2.2. Surveillance des épreuves

La surveillance des épreuves est effectuée par les personnels des établissements publics et privés sous contrat, sous l'autorité du recteur d'académie ou du vice-recteur. Dans le cas où un collège privé sous contrat est centre d'examen, il est procédé à un échange partiel de ses personnels avec ceux du collège public auquel il est attaché pour le déroulement de l'examen.
Les personnels chargés de la surveillance portent une attention particulière aux modalités propres à chacune des séries et s'assurent de la conformité des sujets avec les séries, de la conformité des copies des candidats avec les préconisations précisées par les sujets.

1.2.3. Cas d'absence aux épreuves d'examen

Un candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuve(s) terminale(s) est sanctionné par la mention Absent qui se traduit par la note zéro à cette (ou ces) épreuve(s) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Si son absence est due à un cas de force majeure, il peut, sur autorisation du recteur ou du vice-recteur, se présenter à la session de remplacement. Il doit alors passer les seules épreuves terminales (écrites ou orale) qu'il n'a pas pu présenter à la session de fin d'année scolaire et conserve la ou les notes des épreuves qu'il a pu passer.

1.2.4. Procédure en cas de fraude et conditions d'accès et de sortie des salles de l'examen

Les conditions d'accès et de sortie des salles d'examen ainsi que les mesures à prendre pour éviter les fraudes sont précisées par la circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 (publiée au BO n° 21 du 26 mai 2011).
L'article 24 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité précise la procédure à suivre en cas de fraude dûment constatée. Toute fraude est à l'appréciation du jury. Elle est communiquée au président du jury qui a toute la latitude pour prononcer une sanction, notamment sur les résultats.

1.2.5. Organisation des corrections

La note de service du 12 janvier 2024 relative au déroulement des corrections aux examens du second degré à compter des épreuves 2024 précise l'organisation des corrections.
Le recteur d'académie ou le vice-recteur détermine les centres de correction et désigne les correcteurs parmi les enseignants titulaires ou contractuels des établissements publics ou privés sous contrat.
Une fois anonymisées, les copies des candidats scolarisés dans chacun de ces établissements et des candidats individuels sont corrigées.

1.3. Attribution du diplôme par le jury

La délivrance du DNB relève de la délibération du jury qui, selon les termes de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, est souverain en la matière.
Chaque recteur d'académie et vice-recteur établit la liste des membres du jury conformément à l'article 22 du même arrêté et détermine la compétence territoriale de celui-ci. Il désigne le président du jury. Ce jury peut être académique,

départemental ou commun à plusieurs départements (article D. 332-19 du code de l'éducation, article 22 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité). Il se réunit au lieu fixé par le recteur d'académie. Il peut se scinder en commissions. Il arrête, après délibération, les notes des épreuves.
Pour les candidats scolaires qui relèvent de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, le jury décide d'attribuer ou non le DNB au vu de tous les éléments d'appréciation dont il dispose :

— les moyennes obtenues au cours de l'année de troisième dans l'ensemble des enseignements obligatoires, après consultation des commissions d'harmonisation ;
— le cas échéant, les points supérieurs à 10 sur 20 de la moyenne obtenue dans l'un des enseignements facultatifs ;
— les notes obtenues aux épreuves terminales écrites et orale de l'examen ;
— les synthèses des acquis scolaires de l'élève proposées dans les bilans périodiques du livret scolaire.

Pour les candidats qui relèvent de l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, candidats dits « individuels », le jury s'appuie exclusivement sur les notes obtenues aux épreuves terminales écrites de l'examen.

1.4. Proclamation des résultats, établissement et remise du diplôme

Le recteur d'académie ou le vice-recteur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer prioritairement l'information des candidats et la publication des résultats définitifs au niveau local.
Le diplôme est établi selon les caractéristiques matérielles définies par l'arrêté du 18 janvier 1989 relatif aux modèles des diplômes du brevet de technicien supérieur, du brevet de technicien, du brevet professionnel, du brevet d'études professionnelles, du certificat d'aptitude professionnelle, de la mention complémentaire, du brevet et du certificat de formation générale.
Les services académiques veillent à ce que l'impression et la distribution des diplômes soient assurées pour la date prévue pour la cérémonie républicaine de remise du DNB en établissement. Les chefs d'établissement prennent toutes les dispositions nécessaires pour informer les diplômés de la date de remise de leur diplôme, date à laquelle ceux-ci se rendent dans l'établissement où ils étaient scolarisés.
Les recommandations relatives à l'organisation de la cérémonie républicaine de remise du diplôme sont précisées dans la note de service n° 2016-090 du 22 juin 2016 relative à l'instauration et l'organisation de la cérémonie républicaine de remise du DNB et du certificat de formation générale.

1.5. Communication des copies aux candidats

Cette communication peut se faire, après décision du jury et proclamation des résultats, dans les conditions générales définies par les textes régissant la communication des copies d'examen aux candidats (cf. note de service n° 82-028 du 15 janvier 1982 relative à la communication des copies d'examen et concours aux candidats qui en font la demande et note de service n° 85-041 du 30 janvier 1985).

1.6. Cas particuliers

1.6.1. Candidats en situation de handicap

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, les services académiques tiennent compte des conditions particulières de participation à l'examen des candidats en situation de handicap et procèdent aux adaptations que les cas individuels rendent nécessaires, selon la réglementation en vigueur.
En cas d'adaptation du sujet ou de dispense d'un exercice prévue par la réglementation en vigueur, il est possible, sans contrevenir à l'anonymat des candidats, de mettre en place un repérage des copies ayant bénéficié de cette disposition particulière afin d'éviter des erreurs d'évaluation lors de la correction. Ce repérage peut prendre la forme d'une feuille agrafée, d'une étiquette ou de tout autre procédé qui, sans révéler l'identité ni le handicap du candidat, permet de signaler à la vigilance du correcteur une copie qui doit bénéficier d'un barème ou d'une évaluation spécifique.
L'adaptation du sujet et les aménagements d'examen sont précisés par l'arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé et le sont aussi par la circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.

1.6.2. Candidats allophones nouvellement arrivés en France (EANA)

L'autorisation du dictionnaire bilingue pour toutes les épreuves à l'exception de celle de la dictée est possible selon les conditions fixées par la note de service du 13 décembre 2023 relative à l'autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue pour certaines épreuves des examens scolaires et de certifications pour les EANA à compter de la session 2024. L'autorisation du dictionnaire induira la présence du logo sur la copie du candidat permettant une attention particulière des correcteurs des examens. Le candidat apporte un dictionnaire bilingue français/langue de scolarisation du pays d'origine ou, à défaut, français/langue vivante maîtrisée par le candidat de par son parcours scolaire antérieur (si le dictionnaire bilingue français/langue de scolarisation du pays d'origine n'existe pas).

1.6.3. Centre national d'enseignement à distance (Cned)

Le Cned procède à l'inscription à l'examen des élèves scolarisés en classe complète règlementée directement dans Cyclades et assure le transfert des moyennes au titre du contrôle continu vers Cyclades.
Les candidats du Cned relèvent du jury de l'académie dans laquelle ils ont passé les épreuves de l'examen et à qui le Cned aura transmis leur livret scolaire.

1.6.4. Sections internationales de collège – Établissements franco-allemands

L'arrêté du 25 juin 2012 modifié fixant les modalités d'attribution du DNB aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands précise les modalités d'attribution de la mention Option internationale ou

de la mention Option franco-allemande du DNB. La présente note de service présente la définition et le déroulement des épreuves spécifiques à ces candidats.

1.6.5. Organisation de l'examen dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger

Une note de service annuelle et spécifique précise le calendrier et les modalités d'organisation des examens dont le DNB, pour les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.
Une note de service annuelle et spécifique précise les modalités d'organisation du DNB dans les centres ouverts à l'étranger. Les candidats de ces centres composent obligatoirement dans un établissement inscrit sur la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués pour le collège, qui est établie par arrêté publié annuellement.

1.6.6. Candidats de l'enseignement agricole

Un arrêté et une note de service du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture précisent les modalités d'attribution du DNB à ces candidats.

1.6.7. Cas des enseignements non suivis hors réglementation en vigueur

Pour les candidats scolarisés en milieu pénitentiaire, scolarisés dans les dispositifs Ulis ou UPE2A à qui n'a pas été dispensé un enseignement concerné par l'épreuve dite « de sciences », une demande de dispense peut être adressée par le chef d'établissement ou le directeur de centre pour chaque candidat selon les modalités mises en place par la division des examens et des concours de chaque académie.

1.7. Évaluation de la session d'examen

Au lendemain de l'examen, les services du rectorat font part au ministre chargé de l'éducation nationale de leurs observations et suggestions éventuelles en vue de l'amélioration du dispositif.

II. Prise en compte des acquis scolaires de la classe de troisième pour les candidats « scolaires »

L'évaluation des élèves des classes de troisième des établissements publics et privés sous contrat est menée dans le respect des dispositions du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège. Les connaissances et compétences qu'ils ont acquises au cours de la classe de troisième sont prises en compte dans les conditions suivantes.

2.1. Évaluation du contrôle continu

Dans le cadre des enseignements de la classe de troisième, l'évaluation du niveau des élèves, en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, est menée dans les différentes situations d'apprentissage qui sollicitent la mémorisation, l'application et le réinvestissement. Par des activités écrites ou orales, individuelles ou collectives, les professeurs évaluent en attribuant une note de 0 à 20.
Dans la perspective de l'épreuve orale prévue par l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, une attention particulière doit être portée par l'ensemble des disciplines à l'évaluation de l'oral qui prend en compte les divers types de prise de parole des élèves.
En application des dispositions du décret précité et en conformité avec les objectifs du socle commun, le contrôle continu se fonde sur les moyennes des moyennes annuelles, issues des moyennes trimestrielles ou semestrielles de chacun des enseignements obligatoires en classe de troisième. La moyenne des moyennes annuelles représente 40 % du résultat final. Pour le calcul de cette moyenne, à la somme des moyennes annuelles des enseignements obligatoires, peuvent s'ajouter les points supérieurs à 10 sur 20 de la moyenne obtenue dans l'un des enseignements facultatifs ou un enseignement en langue des signes française, sous réserve que la moyenne de la part de contrôle continu auxquels ces points ont été ajoutés ne dépasse pas 20 sur 20 (conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité et à l'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège). Si le candidat a suivi plusieurs enseignements facultatifs, le choix de la moyenne se fait automatiquement sur la meilleure moyenne parmi les enseignements facultatifs suivis.

2.2. Harmonisation des évaluations au cours de la scolarité en classe de troisième

Au collège, pour la prise en compte des acquis de la classe de troisième, les équipes pédagogiques sous la responsabilité du chef d'établissement, veillent à la représentativité des évaluations dans le cours ordinaire des enseignements, notamment dans le cadre d'une concertation menée au sein des conseils d'enseignements et du conseil pédagogique.
La commission académique d'harmonisation du contrôle continu pourra utilement exploiter les données anonymisées à sa disposition dans chaque enseignement de manière à garantir l'égalité de traitement entre les candidats.
Présidée par le recteur d'académie ou le vice-recteur ou le représentant qu'il désigne, cette commission est mise en place dans chaque académie. Elle est composée d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, d'inspecteurs de l'éducation nationale et de professeurs de l'enseignement public ou privé sous contrat, nommés par le recteur d'académie ou le vice-recteur pour chaque session du brevet. Elle se réunit après les conseils de classe et avant les épreuves terminales, selon le calendrier fixé par le recteur ou vice-recteur.
Elle prend connaissance des résultats du contrôle continu présentés au brevet par les candidats et procède si nécessaire à leur harmonisation notamment en cas de discordance manifeste constatée entre la moyenne annuelle obtenue par les élèves d'un même établissement dans un enseignement et la moyenne annuelle des résultats obtenus par l'ensemble des élèves de l'académie dans ce même enseignement.
Elle pourra s'appuyer sur des éléments statistiques mis à disposition de la commission portant sur les résultats de l'établissement d'inscription des candidats au cours de deux dernières sessions à partir de la session 2028, respectant l'anonymat des candidats et de leur établissement d'inscription. Pour la session 2026, la commission disposera *a minima* des données de l'année en cours. Lors de la session 2027, elle disposera des données de la session précédente. Cette

harmonisation peut être réalisée à la hausse comme à la baisse pour l'ensemble des moyennes annuelles d'une discipline pour les candidats issus d'un établissement donné.
Les membres de la commission peuvent participer, à l'initiative du président de la commission, aux réunions d'harmonisation par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.
À l'issue de ses travaux, la commission communique les notes harmonisées au jury du brevet, lequel arrête définitivement la note finale de chaque candidat.

2.3. Établissement du livret scolaire unique (LSU) pour le diplôme national du brevet

En classe de troisième, le conseil de classe valide, pour chaque discipline, une moyenne trimestrielle ou semestrielle ainsi qu'une moyenne annuelle. Le chef d'établissement est garant de la représentativité des moyennes des élèves.
Ces moyennes validées sont renseignées dans le livret scolaire unique qui les transmet à son tour au système d'information des examens (Cyclades). La moyenne annuelle de chaque enseignement est prise en compte pour l'obtention du DNB en l'arrondissant au centième de point supérieur.

2.4. Cas particuliers

2.4.1. Résultats des élèves venant d'un établissement d'enseignement privé hors contrat

Dans le cas d'un candidat venant d'un établissement privé hors contrat et scolarisé au cours de l'année de la classe de troisième dans un établissement public ou dans un établissement privé sous contrat, seules sont prises en compte les notes obtenues à compter de la date d'arrivée de l'élève dans ce dernier établissement, dans l'ensemble des enseignements, en vue de l'attribution du DNB.

2.4.2. Cas des absences ponctuelles d'évaluation

2.4.2.1. Cas des élèves scolarisés en établissements scolaires

Pour être réellement représentative du niveau d'un élève, la moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L. 511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.
Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans chaque établissement accueillant des candidats scolaires afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes.
Lorsque l'absence répétée d'un élève aux évaluations est jugée par son professeur comme faisant peser un risque sur la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention. Dans l'hypothèse où une moyenne périodique n'est pas jugée « représentative », celle-ci peut être remplacée par la mention En attente sur le bilan périodique de l'élève.
En fin d'année scolaire, le conseil de classe statue sur la situation des élèves dont une ou plusieurs moyennes périodiques ont été remplacées par la mention En attente. L'objectif est de faire en sorte que tous les élèves aient une moyenne annuelle sur 20 dans toutes les matières et de s'assurer avec discernement du caractère représentatif de ces moyennes. À cette fin, il peut être fait recours à une évaluation de remplacement qui permettra de rendre compte du niveau des acquis de l'élève. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante. Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation, l'élève est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.
Seules les dispenses règlementaires relatives à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) et à la deuxième langue vivante sont autorisées. Elles seront renseignées avec la mention Dispensé dans le LSU.

2.4.2.2. Cas des élèves scolarisés au Cned

En l'absence d'évaluations suffisantes réalisées par l'élève en cours d'année scolaire, le Cned organise une évaluation de remplacement, permettant de rendre compte du niveau des acquis de l'élève. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle. En cas d'absence à l'évaluation de remplacement, la note de 0 sera attribuée à l'élève.
Le dernier conseil de classe valide l'ensemble des moyennes annuelles disciplinaires.

2.4.3. Cas de l'évaluation de l'EPS pour les élèves scolarisés au Cned

Les élèves en scolarité réglementée au Cned sont dispensés de l'évaluation en EPS au titre du contrôle continu.

III. Définition des épreuves de l'examen

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du DNB, les épreuves terminales de l'examen sont prises en compte à hauteur de 60 %, compte tenu des coefficients affectés à ces épreuves. Les sujets et les modalités de ces épreuves correspondent aux programmes du cycle 4 jusqu'à la session 2026. À partir de la session 2027, les sujets des épreuves écrites porteront sur les programmes de la classe de troisième.
Le tableau ci-dessous récapitule la liste des épreuves terminales ainsi que les coefficients affectés :

	Candidats scolaires	Candidats individuels

Contrôle continu	40 % de la note globale* **sont ajoutés au total des moyennes du contrôle continu, les points supérieurs à 10 sur 20 de la moyenne obtenue dans l'un des enseignements facultatifs ou dans l'enseignement en langue des signes française suivi par le candidat, sous réserve que la moyenne de la part de contrôle continu auxquels ces points s'ajoutent ne dépasse pas 20 sur 20.*	
Épreuves terminales notées sur 20 :	60 % de la note globale	100 % de la note globale
Français	Coefficient 2	Coefficient 2
Mathématiques	Coefficient 2	Coefficient 2
Histoire-géographie Enseignement moral et civique	Coefficient 1,5 Coefficient 0,5	Coefficient 1,5 Coefficient 0,5
Sciences	Coefficient 2	Coefficient 2
Oral de soutenance	Coefficient 2	
Langue vivante étrangère		Coefficient 2
Épreuves conduisant à l'obtention de la mention Internationale ou Franco-allemande* **La mention Internationale ou mention Franco-allemande est attribuée aux candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 pour chacune des deux épreuves. Ces épreuves sont prises en compte dans le calcul de la moyenne des épreuves terminales.*		
Oral dans la langue de la section ou allemand pour les établissements franco-allemands	Coefficient 1	
Oral dans la discipline non-linguistique	Coefficient 1	

Pour les candidats de la série professionnelle, des sujets distincts sont élaborés pour chacune des quatre épreuves écrites, en adéquation avec les spécificités des classes de troisième prépa-métiers, des classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté et des classes de troisième de l'enseignement agricole.
Ces spécificités sont explicitées dans des référentiels adaptés établis sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale ou, pour l'enseignement agricole, du ministre chargé de l'agriculture.

3.1. Épreuves écrites communes à l'ensemble des candidats

3.1.1. Épreuve écrite de français : (coefficient 2)

Durée de l'épreuve : 3 heures
Objectifs de l'épreuve : l'épreuve de français a pour but d'évaluer les connaissances et compétences déclinées par le programme de français de cycle 4 (ou de troisième à partir de la session 2027), à savoir « lire », « écrire », « comprendre le fonctionnement de la langue » et avoir acquis « des éléments de culture littéraire et artistique ».
Évaluation et composition de l'épreuve : l'épreuve est notée sur 20. Les exercices sont assortis d'un barème totalisant 100 points, indiqué dans le sujet. La note obtenue est ensuite ramenée sur 20 pour le calcul de la moyenne.
L'épreuve prend appui sur un corpus de français, composé d'un texte littéraire et éventuellement d'une image en rapport avec le texte. La maîtrise de la langue française à l'écrit est évaluée dans l'ensemble des exercices composant l'épreuve.
Travail sur le texte littéraire et, éventuellement, sur une image (50 points – 1 heure et 10 minutes)
Grammaire et compétences linguistiques
Des questions sur le texte permettent d'évaluer les compétences linguistiques du candidat et sa maîtrise de la grammaire. Il s'agit d'apprécier la capacité des élèves à comprendre et analyser le fonctionnement de la langue et son organisation. Les aspects fondamentaux du fonctionnement syntaxique, morphologique, lexical de la langue, les différences entre l'oral et

l'écrit peuvent faire l'objet de questions.
Dans ce cadre, un exercice de réécriture propose aux élèves un court fragment de texte dont il s'agit de transformer les temps et/ou l'énonciation et/ou les personnes et/ou les genres, etc. de manière à obtenir cinq ou dix formes modifiées dans la copie de l'élève. Les erreurs de pure copie ne portant pas sur les formes à modifier sont prises en compte dans l'évaluation selon un barème spécifique.

Compréhension et compétences d'interprétation

Le travail sur le texte littéraire permet à la fois d'évaluer la compréhension du texte et les compétences d'interprétation des candidats. Différentes questions portent sur l'analyse de faits de langue et d'effets stylistiques dont l'élucidation permet d'approfondir la compréhension et l'interprétation du texte. Certaines questions engagent le candidat à formuler ses impressions de lecture et à donner son sentiment sur le texte proposé en justifiant son point de vue de manière construite et développée. Des questions exigent du candidat des développements construits. L'une d'entre elles au moins permet au candidat de développer une appréciation personnelle. D'autres, plus ponctuelles, appellent des réponses plus courtes.
L'énoncé précise aux candidats lorsqu'une réponse construite et développée est attendue ou lorsqu'il s'agit d'une réponse courte. Les qualités rédactionnelles sont valorisées par le barème de notation.
Le questionnaire, qui vise à évaluer l'autonomie du candidat, ne comporte pas d'axes de lecture.
Une ou deux questions portant sur l'image, si le sujet en comporte une, permettent au candidat de faire valoir des compétences d'analyse spécifiques et de mettre cette image en relation avec le texte littéraire.

Dictée (10 points - 20 minutes)

Un texte de 600 signes environ, en lien avec l'œuvre, est dicté aux candidats de la série générale.
Pour les candidats de série professionnelle, le texte dicté est de 400 signes environ.

Rédaction (40 points – 1 heure et 30 minutes)

Deux sujets au choix sont proposés aux candidats : un sujet de réflexion et un sujet d'imagination.
Le candidat doit rédiger un texte cohérent et construit, respectant les normes de la langue écrite.
Outre la qualité de l'expression écrite et de l'orthographe, appréciée dans la grille de correction, il est tenu compte, dans l'évaluation du travail produit, de la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances et compétences de manière à répondre aux contraintes du sujet choisi. L'énoncé indique le nombre minimal de lignes attendu.
Les candidats ont le droit, pour cette partie d'épreuve, de consulter un dictionnaire de langue française ou un dictionnaire bilingue. Chacun doit apporter le dictionnaire qu'il souhaite pouvoir consulter.

3.1.2. Épreuve écrite de mathématiques (coefficient 2)

Durée de l'épreuve : 2 heures
Objectifs de l'épreuve : pour tous les candidats, l'épreuve évalue les connaissances et compétences attendues en fin de cycle 4 et déclinées par le programme de mathématiques de cycle 4 (sur le programme de la classe de troisième à partir de la session 2027). À travers les exercices proposés, les candidats sont amenés à mobiliser les compétences chercher, modéliser, représenter, raisonner, calculer et communiquer. Le brouillon est autorisé sur l'ensemble de l'épreuve.
Le sujet est constitué d'exercices qui doivent pouvoir être traités par le candidat indépendamment les uns des autres.
L'épreuve est notée sur 20. Les points attribués à chaque exercice sont indiqués dans le sujet. La calculatrice n'est autorisée que sur la partie 2.

Partie 1 – Automatismes : 6 points – 20 minutes

Les élèves réalisent cette partie sans calculatrice. Elle évalue la maîtrise des automatismes au cycle 4.

Partie 2 – Raisonnement et résolution de problèmes :14 points – 1 heure et 40 minutes.

Certains exercices peuvent inclure des situations issues de la vie courante ou d'autres disciplines. Ils peuvent adopter toutes les modalités possibles.
L'évaluation doit prendre en compte la clarté et la précision des raisonnements ainsi que, plus largement, la qualité de la rédaction qui sera évaluée sur 2 points. Doivent être pris en compte les essais et les démarches engagées, même non aboutis. Le sujet précise que toutes les réponses doivent être justifiées sauf si une indication contraire est donnée.

3.1.3. Épreuve écrite d'histoire-géographie-enseignement moral et civique (coefficient 2)

Durée de l'épreuve : 2 heures
Objectifs de l'épreuve : l'épreuve d'histoire et géographie, et d'enseignement moral et civique a pour but d'évaluer les connaissances et compétences attendues par les programmes de cycle 4 (ou par la classe de troisième à partir de la session 2027) respectivement pour chacune de ces disciplines et fondées plus particulièrement sur les contenus définis par les repères annuels. (Pour la série générale, on se reporte aux repères figurant dans les ressources d'accompagnement publiées par la direction générale de l'enseignement scolaire, pour la série professionnelle au référentiel du Bulletin officiel n° 37 du 13 octobre 2016).
Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, les exercices portant sur le programme d'histoire et géographie et sur le programme d'enseignement moral et civique ouvrent la possibilité, pour les élèves des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale, de composer en français ou en langue régionale.
Le candidat traite les exercices de chacune des deux sous-épreuves sur les deux heures sans pause entre les deux.
Les points attribués à chaque exercice sont indiqués dans le sujet.

Sous-épreuve histoire-géographie : coefficient 1,5. L'épreuve est notée sur 40. La note obtenue est ensuite ramenée sur 20 pour le calcul de la moyenne.

Exercice 1 : Analyser et comprendre des documents en histoire ou en géographie (15 points)

Ces exercices s'appuient sur un ou deux documents qui relèvent du programme d'histoire et géographie. Ces documents sont remis au candidat avec le sujet. Un document iconographique peut y être adjoint.
Les exercices visent à évaluer la capacité du candidat à analyser et comprendre ces documents en utilisant les raisonnements et les méthodes de l'histoire et de la géographie, à maîtriser des connaissances fondamentales et à mobiliser les repères chronologiques et spatiaux contenus dans les programmes d'histoire et de géographie. Les questions ou consignes proposées ont pour objectif de guider le candidat pour vérifier sa capacité à identifier ces documents, à en

dégager le sens, à en prélever des informations, et, le cas échéant, à porter sur ces documents un regard critique en indiquant leur intérêt ou leurs limites. L'énoncé précise aux candidats lorsqu'il s'agit d'une réponse courte ou lorsqu'une réponse doit être davantage construite et développée en précisant un nombre indicatif de lignes. La qualité de la rédaction est prise en compte et valorisée dans le barème.
Exercice 2 : Maîtriser différents langages pour raisonner et utiliser des repères historiques et géographiques (25 points)
Un développement construit, d'au moins 30 lignes pour les candidats de la série générale et d'au moins 20 lignes pour la série professionnelle, sous la forme d'un texte structuré et de longueur adaptée à un élève en fin de cycle 4, répond à une question d'histoire ou de géographie. La qualité de la rédaction est prise en compte et valorisée dans le barème (18 points).
Une question invite le candidat à rendre compte de la compréhension et du traitement de données par le biais de croquis, de schémas ou de frises chronologiques. (7 points)
Sous-épreuve enseignement moral et civique : coefficient 0,5. L'épreuve est notée sur 20.
Objectifs : mobiliser des compétences relevant de l'enseignement moral et civique. Une problématique d'enseignement moral et civique est posée à partir d'une situation pratique appuyée sur un ou deux documents. Le questionnaire qui amène le candidat à y répondre comprend des questions à réponse courte (comme des questionnaires à choix multiples, des tableaux à compléter, des questions simples) et une réponse plus développée. L'énoncé précise aux candidats lorsqu'il s'agit d'une réponse courte ou lorsqu'une réponse construite et développée est attendue, en précisant un nombre indicatif de lignes. La qualité de la rédaction est prise en compte et valorisée dans le barème.

3.1.4. Épreuve écrite de physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre, technologie, dite « épreuve de sciences » (coefficient 2)

Durée de l'épreuve : deux fois trente minutes (temps indicatif), soit 1 heure
Objectifs de l'épreuve : pour tous les candidats, l'épreuve évalue principalement les connaissances et compétences définies par les programmes de cycle 4 (de la classe de troisième à partir de la session 2027) respectivement pour chacune des trois disciplines – physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie.
Pour cette épreuve, à chaque session de l'examen, deux disciplines seulement sur les trois citées – physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre, technologie – sont retenues.
Le choix des deux disciplines est signifié deux mois avant la date de l'examen. Ce choix est valable pour la session normale (en fin d'année scolaire) et la session de remplacement (en septembre). Il peut être différent pour les sessions des centres étrangers.
Le candidat traite les exercices de chacune des deux disciplines retenues sur une seule et même copie.
Composition de l'épreuve :
Le sujet est constitué d'exercices qui doivent pouvoir être traités par le candidat indépendamment les uns des autres.
Certains exercices exigent de la part du candidat une prise d'initiative dans le cadre d'une question ouverte où les élèves exercent leur capacité à chercher et à raisonner. L'énoncé précise au candidat le caractère développé et construit de la réponse avec un nombre indicatif de lignes. La qualité de la rédaction est prise en compte et valorisée dans le barème.
Les exercices peuvent prendre appui sur des situations issues de la vie courante ou d'autres disciplines. Ils peuvent adopter toutes les modalités possibles, y compris la forme de questionnaires à choix multiples.
Le sujet de l'épreuve est construit afin d'évaluer l'aptitude du candidat :

- à maîtriser les compétences et connaissances prévues par les programmes ;
- à exploiter des données chiffrées et/ou expérimentales ;
- à analyser et comprendre des informations en utilisant les raisonnements, les méthodes et les modèles propres aux disciplines concernées.

Évaluation de l'épreuve : l'évaluation doit prendre en compte la clarté et la précision des raisonnements ainsi que, la qualité de la rédaction scientifique. Les solutions exactes et la mise en œuvre d'idées pertinentes clairement formulées doivent être pleinement valorisées lors de la correction. Doivent aussi être pris en compte les essais et les démarches engagées, même non aboutis. Les candidats en sont informés par l'énoncé.
L'ensemble de cette épreuve intitulée Épreuve de sciences est noté sur 20, 10 points pour chacune des disciplines. Les points attribués à chaque exercice sont indiqués dans le sujet.

3.2. Épreuve orale pour les candidats scolaires : soutenance (coefficient 2)

Seuls les candidats scolaires (mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du DNB) sont concernés par cette épreuve orale.
Durée de l'épreuve : 15 minutes.
L'épreuve orale de soutenance d'un projet permet au candidat de présenter l'un des objets d'étude qu'il a abordés dans le cadre de l'enseignement d'histoire des arts, ou l'un des projets qu'il a menés au cours des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4 ou dans le cadre de l'un des parcours éducatifs (parcours Avenir, parcours citoyen, parcours éducatif de santé, parcours d'éducation artistique et culturelle) qu'il a suivis.
Cette épreuve orale est une soutenance. Elle a pour objet d'évaluer les compétences d'expression à l'oral du candidat ainsi que sa capacité à rendre compte des compétences et connaissances qu'il a acquises dans le cadre des programmes d'enseignement de l'histoire des arts et de toutes les disciplines qui ont contribué à nourrir cette soutenance. Elle évalue sa capacité à rendre compte de son engagement dans les projets sur lesquels la soutenance repose, et notamment de ses expériences dans le cadre des rencontres et des actions qui ont motivé ou soutenu cet engagement.
Les candidats peuvent choisir de présenter l'épreuve individuellement ou en groupe, sans qu'un groupe puisse excéder trois candidats. Dans tous les cas, chaque candidat fait l'objet d'une évaluation et d'une notation individuelles.
Les candidats scolarisés au Cned présentent l'épreuve individuellement uniquement.
Le candidat peut, le cas échéant, présenter ce qu'il a réalisé (production sous forme de projection, enregistrement, réalisation numérique, etc.). Cette réalisation concrète ne peut intervenir qu'en appui d'un exposé qui permet d'évaluer

essentiellement sa maîtrise de l'expression orale et du sujet. Elle ne peut donc se substituer à la présentation synthétique qu'elle peut cependant illustrer.
Le candidat peut effectuer une partie de sa présentation en langue vivante étrangère ou régionale, dans la mesure où cette langue est enseignée dans l'établissement. Cette présentation en langue étrangère ou régionale, qu'elle soit faite pendant l'exposé ou pendant l'entretien, ne doit pas excéder cinq minutes au total.
Si le candidat a connu une expérience de mobilité internationale, il est recommandé qu'il puisse la valoriser dans son exposé.

3.2.1. Structure de l'épreuve

L'oral se déroule en deux temps : un exposé suivi d'un entretien avec le jury.
Dans le cas d'une épreuve individuelle, l'oral prend la forme d'un exposé par le candidat d'environ cinq minutes suivi d'un entretien d'une dizaine de minutes avec le jury. Le cas échéant, le candidat peut être guidé par le jury pour mener à bien son exposé personnel. La durée totale de l'épreuve ne peut dépasser quinze minutes.
Si l'épreuve est collective, chacun des candidats intervient pendant les dix minutes de l'épreuve. Lors de l'entretien avec le jury qui dure quinze minutes, l'ensemble des candidats est sollicité. Le jury veille à ce que chaque candidat dispose d'un temps de parole suffisant pour exposer son implication personnelle dans le sujet ou le projet présenté.

3.2.2. Modalités de l'épreuve

Localisation de l'épreuve, période de passation et convocation des candidats
Après avis du conseil pédagogique, le chef d'établissement fixe les modalités de passation de l'épreuve, notamment les dates auxquelles aura lieu l'épreuve orale pour les candidats scolaires. Le chef d'établissement informe le conseil d'administration de ces modalités.
L'épreuve orale a lieu dans l'établissement dans lequel l'élève a accompli sa scolarité ou, pour les candidats du Cned, dans l'établissement où ils sont convoqués pour les épreuves écrites. L'épreuve est située durant une période comprise entre le 15 avril et le dernier jour des épreuves écrites de l'examen, dont les dates sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Les établissements de l'hémisphère Sud fixent le calendrier sur la même temporalité en tenant compte de leur rythme. Le chef d'établissement établit pour chaque candidat une convocation individuelle à l'épreuve.
Choix du sujet ou du projet présenté
Le choix du sujet ou du projet que le candidat souhaite présenter durant l'épreuve orale est transmis au chef d'établissement par les responsables légaux de l'élève, selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Ce choix précise l'intitulé et le contenu du sujet ou du projet présenté. Il mentionne aussi les disciplines d'enseignement impliquées. Le candidat fait également savoir s'il souhaite présenter son exposé en équipe (auquel cas les noms des autres candidats sont mentionnés) ou s'il souhaite effectuer une partie de sa présentation dans une langue vivante étrangère ou régionale qui est alors précisée.
Pour les élèves scolarisés au Cned, le choix du sujet est transmis au chef d'établissement dans lequel l'élève est convoqué pour l'épreuve par les représentants légaux de l'élève.
Le jury de l'épreuve orale
Le chef d'établissement établit la composition des jurys. Il tient compte, pour ce faire, des sujets présentés. L'établissement suscite autant que possible la représentation de toutes les disciplines dans les jurys. Chaque jury est constitué d'au moins deux professeurs qui peuvent être ou non en charge de la classe à laquelle appartient le candidat. Pour les candidats qui souhaitent effectuer une partie de leur prestation dans une langue vivante étrangère ou régionale, le chef d'établissement s'assure de la participation au jury d'un enseignant de la langue concernée.
Au moins dix jours ouvrés avant l'épreuve orale, le chef d'établissement transmet aux membres du jury, une liste des candidats avec la date et l'horaire de leur épreuve. Cette liste précise aussi, pour chaque candidat évalué, l'intitulé et le contenu du sujet présenté. Elle mentionne aussi les disciplines d'enseignement impliquées. La liste précise aussi, lorsque tel est le cas, le nom de tous les candidats qui se présentent conjointement ainsi que la langue retenue dans le cas d'un exposé intégrant l'usage d'une langue vivante étrangère ou régionale.
Dans le cas d'une prestation en langue étrangère ou régionale, qu'elle soit faite pendant l'exposé ou pendant l'entretien, celle-ci ne doit pas excéder cinq minutes au total. Dans son évaluation, le jury valorise cette prestation, dès lors qu'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue concernée est atteint par le candidat.
Les examinateurs s'assurent que leurs questions restent dans les limites de ce qui est exigible d'un élève de classe de troisième.
Cas particuliers
Dans le cas d'élèves en situation de handicap, on veillera à adapter le choix du sujet présenté en fonction de leur situation. Un aménagement d'épreuve est à envisager si nécessaire.
Si un candidat ne se présente pas, pour un motif dûment justifié, à l'épreuve orale à la date de sa convocation, le chef d'établissement lui adresse une nouvelle convocation, à une date qui doit être, en tout état de cause, fixée au plus tard le dernier jour des épreuves écrites de la session de juin. Si cette nouvelle convocation n'est pas honorée, le candidat n'obtient aucun point à l'épreuve orale, sauf s'il est autorisé à se présenter à la session de remplacement, du fait d'une absence pour un motif dûment justifié.
Un candidat qui s'est présenté à l'épreuve orale, mais qui, pour un motif dûment justifié, est absent aux épreuves écrites de la session normale, garde le bénéfice de la note d'épreuve orale qu'il a obtenue et passe les épreuves écrites de la session de remplacement.
Les candidats inscrits en scolarité complète réglementée au centre national d'enseignement à distance (Cned) présentent l'épreuve orale conformément aux dispositions communes. Cependant, dans certains cas de force majeure, dûment constatée par le recteur de l'académie dans laquelle le candidat est inscrit, cette épreuve peut prendre la forme d'un dossier évalué par leurs enseignants dans le cadre du suivi de leurs acquis scolaires. Les mêmes dispositions sont accordées aux candidats bénéficiant d'une expérience de mobilité qui les empêche de se présenter dans leur établissement d'origine.
Évaluation de l'épreuve

L'évaluation prend en compte la qualité de la prestation orale du candidat, tant du point de vue des contenus que de son expression. Il est à noter que l'évaluation de la maîtrise de l'oral est un objectif transversal et partagé qui peut être évalué par tout enseignant de toute discipline.
Les examinateurs veillent à élargir leur questionnement, au-delà des acquis disciplinaires, à la dimension interdisciplinaire et culturelle de l'objet d'étude ou du projet que le candidat présente. Afin de valoriser l'investissement de l'élève dans le travail fourni, les examinateurs peuvent élargir leur interrogation à d'autres projets ou sujets ayant été réalisés ou abordés au cours du cycle par le candidat.
L'épreuve est notée sur 20 :

— maîtrise de l'expression orale : 8 points ;
— maîtrise du sujet présenté : 12 points.

Comme toute note d'examen, la note obtenue à cette épreuve orale ne doit pas être communiquée aux candidats avant la publication officielle des résultats du DNB.
Grille indicative de critères d'évaluation de l'épreuve orale de soutenance :
Tout ou partie des critères présentés ici peuvent servir aux établissements pour définir leur propre grille d'évaluation de l'épreuve orale.

1. Maîtrise de l'expression orale :

— s'exprimer de façon maîtrisée en s'adressant à un auditoire ;
— formuler un avis personnel à propos d'une œuvre ou d'une situation en visant à faire partager son point de vue ;
— exposer les connaissances et les compétences acquises en employant un vocabulaire précis et étendu ;
— participer de façon constructive à des échanges oraux ;
— participer à un débat, exprimer une analyse argumentée et prendre en compte son interlocuteur ;
— percevoir et exploiter les ressources expressives et créatives de la parole ;
— s'approprier et utiliser un lexique spécifique au contexte, à savoir, le cas échéant :
 - utiliser la langue française avec précision du vocabulaire et correction de la syntaxe pour rendre compte des observations, expériences, hypothèses et conclusions ;
 - passer d'un langage scientifique à un autre ;
 - décrire, en utilisant les outils et langages adaptés, la structure et le comportement des objets ;
 - expliquer à l'oral (sa démarche, son raisonnement, un calcul, un protocole de construction géométrique, un algorithme), comprendre les explications d'un autre et argumenter dans l'échange ;
 - exprimer son émotion face à une œuvre d'art ;
 - décrire une œuvre d'art en employant un lexique simple et adapté ;
 - mobiliser à bon escient ses connaissances lexicales, grammaticales et culturelles pour présenter à l'oral des sujets variés en langue étrangère ou régionale ;
 - développer des stratégies pour surmonter un manque lexical lors d'une prise de parole, s'autocorriger et reformuler pour se faire comprendre.

2. Maîtrise du sujet présenté :

— concevoir, créer, réaliser ;
— mettre en œuvre un projet ;
— analyser sa pratique, celle de ses pairs ;
— porter un regard critique sur sa production individuelle ;
— argumenter une critique adossée à une analyse objective ;
— construire un exposé de quelques minutes en mentionnant les connaissances et les compétences acquises ;
— raisonner, justifier une démarche et les choix effectués ;
— mobiliser des outils numériques.

3.3. Épreuve écrite de langue vivante étrangère des candidats individuels (coefficient 2)

L'épreuve de langue vivante étrangère ne concerne que les candidats dits « individuels », c'est-à-dire ceux mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du DNB. Le choix de la langue vivante est effectué par le candidat au moment de son inscription, au sein de la liste établie par le ministre chargé de l'éducation nationale, dans la mesure où cette langue fait partie de celles pour lesquelles le recteur de l'académie où s'inscrit le candidat a ouvert cette possibilité.
Nature de l'épreuve : écrite
Durée de l'épreuve : 1 heure 30
Objectifs : l'épreuve vise à évaluer les différentes capacités langagières liées à l'écrit, dans l'ordre suivant :

— première partie : évaluation de la compréhension d'un texte écrit ;
— deuxième partie : évaluation de l'expression écrite.

Première partie : un texte écrit de deux cents mots maximum est proposé aux candidats. Il est choisi pour permettre l'évaluation de la compréhension au niveau attendu en fin de troisième dans les programmes en vigueur. Son contenu est en relation avec les thématiques culturelles définies par les programmes et ancrées dans l'aire linguistique du ou des pays concernés. Un certain nombre d'exercices, en langue étrangère ou en français, vérifie la compréhension globale et détaillée du texte.

Deuxième partie : les candidats rédigent un texte d'une longueur de 50 à 80 mots environ. Le sujet qui leur est proposé est en relation avec la thématique culturelle du texte choisi pour la partie Compréhension.
En tout état de cause, les sujets sont élaborés dans le respect strict des instructions ministérielles propres à chaque langue vivante.
L'épreuve est évaluée sur 20 points répartis comme suit :

— première partie : 10 points ;
— deuxième partie : 10 points.

3.4. Épreuves orales conduisant à l'obtention de la mention Internationale ou Franco-allemande

Conformément à l'arrêté du 25 juin 2012 modifié fixant les modalités d'attribution du DNB aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands, deux épreuves orales spécifiques sont organisées.
L'organisation générale de ces épreuves est placée sous l'autorité du recteur d'académie ou, à l'étranger, du chef de poste diplomatique.
Au niveau local, chaque établissement détermine le calendrier de passation des épreuves spécifiques en s'efforçant de retenir la période faisant suite au conseil de classe du troisième trimestre des classes de troisième. Les épreuves sont organisées sous l'autorité du chef d'établissement qui établit la liste des membres du jury et les convocations individuelles des candidats.
Dans la mesure où ces épreuves orales font partie des épreuves terminales de l'examen, les notes obtenues ne doivent pas être communiquées aux candidats avant la publication officielle des résultats du DNB.

3.4.1. Épreuve orale de langue de la section internationale ou de langue allemande dans les établissements franco-allemands (coefficient 1)

L'épreuve orale de langue de la section internationale ou de langue allemande dans les établissements franco-allemands prend appui sur un dossier portant sur une ou deux thématiques, prioritairement littéraires. Celui-ci est composé par le candidat sous la conduite et avec l'aide de son professeur. Il comporte des documents laissés à l'initiative du candidat (principalement des textes littéraires – poèmes ou extraits de poème, extraits de roman, de nouvelle, de pièce de théâtre, mais aussi des textes documentaires, des reproductions d'œuvres d'art, des affiches, des supports publicitaires, des textes de chanson, des contenus multimédias, etc.). Ces documents peuvent prendre une forme numérique. En outre, le dossier contient au moins une production écrite qui s'inscrit dans le ou les thèmes retenus. Celle-ci a été conçue, élaborée et rédigée par le candidat dans la langue de la section internationale ou en allemand dans le cadre de l'enseignement linguistique.
Le temps affecté à cette épreuve est de vingt minutes.
Pendant les dix premières minutes de l'épreuve, le candidat présente son dossier : il justifie sa sélection de textes et documents, explique sa démarche, expose son appréciation et son jugement personnels sur tel ou tel aspect ou élément du dossier. Il explique les choix qui ont guidé sa production écrite et la place qu'il lui a donnée dans le dossier. Même si ce(s) texte(s) écrit(s) par le candidat peut(vent) faire l'objet d'un échange avec l'examinateur, il(s) ne donne(nt) pas lieu à une évaluation spécifique dans le cadre de l'épreuve.
Dans l'entretien d'une durée de dix minutes qui suit cette présentation, l'examinateur invite le candidat à développer ou préciser tel ou tel point de son exposé. Il peut lui demander de concentrer plus particulièrement ses commentaires sur l'un des documents qu'il a fait figurer dans son dossier ou sur sa production écrite. Il peut aussi inciter le candidat à élargir ses propos à d'autres thèmes étudiés pendant l'année scolaire.
La présentation du dossier et l'entretien avec l'(ou les) examinateur(s) constituent les éléments d'appréciation de la capacité linguistique du candidat. Les compétences langagières sont évaluées en référence au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

3.4.2. Épreuve orale portant sur la discipline non linguistique

Conduite, de manière libre, dans la langue de la section internationale ou dans la langue allemande, cette épreuve prend pour support les travaux, les activités, les études de documents qui ont été effectués dans le cadre de la discipline non linguistique dans l'année scolaire écoulée, à partir des contenus des programmes traités dans la langue de la section. Ils sont présentés à l'(ou aux) examinateur(s) sous la forme d'une liste validée par le chef d'établissement.
Le candidat est invité à présenter un commentaire répondant à un sujet proposé par l'(ou les) examinateur(s) en relation avec les thématiques étudiées pendant l'année scolaire.
Les éléments constitutifs de l'évaluation de cette discipline sont :

— les compétences et connaissances dont le candidat aura fait preuve dans la discipline non linguistique et notamment dans ce qui lie cette discipline à l'identité culturelle du pays partenaire de la section ;
— l'ouverture qu'il aura manifestée sur l'environnement du pays.

La capacité du candidat à présenter un exposé structuré et à argumenter ainsi que sa maîtrise de l'expression orale sont également prises en compte.
Le temps affecté à cette épreuve est de trente minutes. Il se décompose ainsi : quinze minutes sont consacrées par le candidat à la préparation de sa prestation. Celle-ci donne lieu à dix minutes de présentation suivie par un entretien de cinq minutes avec l'(ou les) examinateur(s).

IV. Instructions relatives à l'élaboration des sujets

4.1. Sujets des épreuves

Les sujets sont élaborés conformément aux définitions d'épreuves ci-après.

Chaque épreuve comporte, en tant que de besoin, des sujets principaux et des sujets de secours pour les sessions normales et de remplacement pour les académies métropolitaines et d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et l'étranger, selon les indications fournies par la Mission du pilotage des examens (MPE).
Il est fait mention sur chaque sujet des documents ou matériels autorisés ou interdits (dictionnaire éventuellement bilingue, calculatrice, etc.), ainsi que des changements de copies que doit effectuer chaque candidat pour telle épreuve ou partie d'épreuve.

4.2. Choix des sujets

4.2.1. Les commissions d'élaboration des sujets

Après consultation de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), le ministre peut déléguer à des recteurs d'académie ou vice-recteur le soin d'arrêter la composition des commissions d'élaboration des sujets et la responsabilité du choix des sujets. Chaque recteur d'académie décide du nombre de commissions à constituer en fonction du nombre de sujets que la direction générale de l'enseignement scolaire l'a chargé d'élaborer. Le nombre des membres de chaque commission d'élaboration ou de choix des sujets doit rester inférieur ou égal à dix.
Le mode de fonctionnement de chaque commission est laissé à l'appréciation du recteur d'académie ou du vice-recteur ; il veille, en tout état de cause, à privilégier les modalités d'organisation des commissions qui se révèlent les plus sûres et les mieux adaptées tout en garantissant leur bon fonctionnement.
Les commissions sont composées de représentants de l'IGÉSR, qui garantissent la validité des sujets (programmes et format de l'épreuve) et la pertinence des éléments de correction, de membres des corps d'inspection à compétence pédagogique et d'enseignants de l'éducation nationale et, pour l'épreuve de sciences de la série professionnelle option agricole, de membres des corps d'inspection de l'enseignement agricole. Les enseignants sont choisis de manière à représenter la diversité des établissements, des types d'enseignement et des publics scolaires.
Les commissions veillent à ce que les sujets soient en conformité avec les programmes, les objectifs et les définitions des épreuves. Elles veillent notamment à l'équilibre des questions qui doivent permettre aux élèves de faire preuve d'un niveau de maîtrise satisfaisant au regard des attentes des programmes en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elles s'assurent également que les candidats sont en mesure de traiter les réponses dans le cadre de la durée impartie.
Les commissions établissent, pour chaque sujet, des barèmes de correction chiffrés ainsi que des recommandations de correction détaillées. Toutes indications quant au niveau des compétences et des connaissances attendues des candidats doivent être clairement définies. L'ensemble de ces éléments doit être communiqué aux correcteurs avant la correction des copies dans le cadre de la commission d'entente.

4.2.2. Essai et contrôle des sujets

Chaque proposition de sujet est testée par un (ou deux) professeur(s) enseignant dans les classes concernées et ne faisant pas partie de la commission. Ce(s) professeur(s) doi(ven)t apporter une réponse détaillée dans la moitié du temps accordé aux élèves. Il(s) rédige(nt) par ailleurs un rapport sur le sujet. Ce rapport examine notamment les erreurs ou ambiguïtés éventuelles que le sujet comporte, la qualité des supports et documents choisis ainsi que la pertinence de sa rédaction. Le rapport porte aussi sur la longueur et le degré de difficulté du sujet, sa conformité à la définition de l'épreuve ainsi qu'aux programmes ou, le cas échéant, aux référentiels établis pour répondre aux spécificités des classes de troisième prépa-métiers, des classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté et des classes de troisième de l'enseignement agricole. La commission, au vu du rapport précédent, est chargée de la mise au point définitive et de la rédaction des propositions de sujets. Si les changements effectués par la commission le justifient, il est procédé à un nouvel essai.
Les propositions de sujets, corrigées si nécessaire et accompagnées d'un rapport des membres du corps d'inspection concerné, sont transmises au recteur de l'académie ou au vice-recteur ayant conçu le sujet. Il appartient au recteur d'académie, sur délégation du ministre chargé de l'éducation nationale et sur proposition de l'IGÉSR, de procéder au choix définitif des sujets au vu de ce rapport : les sujets, datés et signés par le recteur ou vice-recteur, sont alors transmis pour reprographie selon les consignes de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Dispositif Sesame

Déploiement du dispositif Sesame en 2025

NOR : SPOV2520071J
→ Instruction du 10-7-2025
MSJVA – DJEPVA – SD3 B

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires générales et généraux de région académique et les secrétaires générales et généraux d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux déléguées et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane

La présente instruction décrit les modalités de mise en œuvre du dispositif Sesame pour l'année 2025, l'objectif étant d'accompagner **1 579 nouveaux jeunes** de 16 à 25 ans résidant notamment au sein de territoires prioritaires (quartier politique de la ville [QPV] ou zone de revitalisation rurale [ZRR]) et rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle.
Dans le cadre d'un parcours individualisé, ce dispositif vise à favoriser l'accès des jeunes à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification professionnelle. Depuis son lancement en 2015, ce dispositif de soutien à la qualification a permis d'accompagner plus de 18 000 jeunes dans un parcours de formation et d'insertion.
Ainsi, en partenariat avec les différentes administrations compétentes, la mobilisation des réseaux associatifs, l'implication des services de l'État chargés des politiques relatives à la jeunesse et aux sports et, en leur sein, des conseillers techniques sportifs, des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (Creps), des écoles et instituts sous tutelle du ministère chargé des sports, permettront le déploiement de ce dispositif qui mobilisera plus de 3,15 millions d'euros en 2025 (BOP 219 = crédits Drice : 2 268 000 euros ; BOP 163 = 889 490 euros).
Il convient de rappeler les principes à appliquer à ce dispositif :

— 72 % des crédits notifiés seront issus du programme 219 et financeront les actions de formations du champ sport ; 28 % des crédits notifiés seront issus du programme 163 et financeront les actions de formations du champ de l'animation ;
— recensement précis des jeunes entrés dans le dispositif et non pas simplement des jeunes identifiés. L'enregistrement du jeune dans la base de données Plat'forme Sesame doit permettre sans aucune ambigüité de dénombrer les jeunes entrés et sortis du dispositif. Une attestation d'entrée dans le dispositif, signée par le/la délégué(e) régional(e) académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) ou son représentant pourra formaliser l'intégration du jeune dans le dispositif, validant ainsi un accompagnement et la mobilisation, si nécessaire, de moyens financiers associés ;
— *reporting* statistique permettant la caractérisation des jeunes et le suivi mensuel de la consommation des crédits régionaux.

1. Les orientations en 2025

Dans le cadre des grandes orientations fixées par la circulaire du 22 juin 2015 et par l'instruction interministérielle du 4 mars 2021 (notamment les objectifs et méthodes d'accompagnement personnalisé et multipartenarial, et d'approche globale des besoins du jeune bénéficiaire), il sera mis l'accent sur les sujets suivants dans la perspective du déploiement du dispositif Sesame en 2025 :

a. Objectifs d'entrée relatifs à certains publics

À travers les initiatives interministérielles telles que la feuille de route Développement de l'emploi et de l'insertion par et dans le sport du 7 novembre 2022 et le Grenelle de l'emploi et des métiers du sport du 5 juin 2023, il a été fixé des objectifs ambitieux en matière de professionnalisation du secteur sportif et d'insertion professionnelle de certains publics. Sesame apparaît comme un outil important pour contribuer à cette dynamique.
Le dispositif poursuivra son concours à cette politique d'emploi et de qualification, notamment sur les deux axes suivants : la féminisation des métiers du sport et le renforcement de la politique sociale du gouvernement.
Sur ces sujets, il avait été demandé en 2024 un effort afin d'augmenter la part des femmes et celle des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou des zones de revitalisation rurale (ZRR) parmi les bénéficiaires du dispositif.
Les résultats sont encourageants, il a en effet pu être observé qu'en 2024 :

— 37,26 % des bénéficiaires du dispositif étaient des femmes contre 34,52 % en 2023 ;
— 57,19 % des bénéficiaires du dispositif étaient résidents QPV ou ZRR contre 51,03 % en 2023.

Il conviendra de poursuivre l'effort engagé et d'élever la part des femmes à 40 % et celle des résidents QPV et ZRR à 65 %.

b. Réduction de la part d'échecs, de décrochages et d'abandons de parcours

Il est rappelé que l'objectif est de conduire les jeunes bénéficiaires à une qualification donnant accès à un métier du champ

du sport ou de l'animation.
Le dispositif s'adresse aux jeunes les plus en difficulté, confrontés à des freins de tous ordres, rendant peu aisée leur insertion socio-économique. Ce type de public, susceptible d'être ou d'avoir été en échec scolaire, est particulièrement exposé à des risques de non réussite à l'examen ou de décrochage et d'abandon de parcours. Les chiffres toujours élevés en la matière en témoignent. Il convient de rappeler l'importance de réduire autant que faire se peut ce phénomène en mobilisant, si besoin, les actions de pré-qualification, de remobilisation ou de préformation à disposition.

c. Métiers en tension

Comme en 2024, une attention particulière doit être portée à l'orientation et l'accompagnement des jeunes vers des projets de formation et de qualification préparant *in fine* à un métier identifié comme étant territorialement en tension. Les différentes initiatives allant en ce sens seront soutenues prioritairement, en premier lieu les parcours de formation (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) activités aquatiques et de la natation, etc.) amenant aux métiers de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique pour ce qui concerne les métiers de l'encadrement des activités physiques et sportives. La filière de l'animation étant en forte tension, les parcours de formation (certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport [CPJEPS], BPJEPS animation) amenant aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs doivent également être priorisés.

2. Dynamique territoriale/Reporting

a. Dynamique territoriale

Sesame s'intègre à la fois dans les politiques publiques du champ du sport et de celui de la jeunesse. À ce titre, les Drajes ont en charge l'animation territoriale et la coordination de ce dispositif, chaque Drajes devant nommer un correspondant régional Sesame.
Parce qu'il s'articule à la fois avec les dispositifs de formation, mais aussi de l'emploi, Sesame doit être intégré comme un outil complémentaire à la disposition des services de l'État pour accompagner des jeunes dans leur qualification et leur insertion professionnelle.
Divers moyens pourront être mobilisés pour atteindre un déploiement équilibré sur l'ensemble des départements :

- harmonisation des pratiques à l'échelle régionale ;
- appui des référents départementaux dans les service départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- élaboration d'outils spécifiques adaptés ;
- construction de partenariats à l'échelon régional pour le déploiement du dispositif au niveau départemental (échelon de proximité) ;
- valorisation de bonnes pratiques et essaimage.

Il vous est demandé de veiller à ce que Sesame soit déployé de façon homogène dans l'ensemble des départements de votre région. Pour ce faire, vous pourrez fixer des objectifs départementaux et/ou mettre en place une coordination qui permette d'atteindre vos objectifs régionaux en impliquant l'échelon départemental.
Les régions comptant des Creps sur leur territoire sont invitées à mettre en place une dynamique spécifique avec ces établissements publics de formation, afin de structurer des partenariats pertinents, avec notamment les conseils régionaux et les différents prescripteurs.
Les Drajes sont garantes du déploiement du dispositif sur l'ensemble de leur territoire, et du respect de l'esprit dans lequel Sesame a été construit (parcours individualisé, accompagnement vers une qualification professionnelle, etc.).
Différents outils complémentaires sont mis à la disposition des services déconcentrés par la direction des sports (DS) qui pilote le dispositif au niveau national :

- organisation de regroupements des correspondants régionaux et suivis réguliers pour accompagner le déploiement des nouvelles modalités.
- utilisation de la plateforme Resana pour partage de documents au sein du réseau des correspondants en Drajes et SDJES.

b. Reporting statistique

Le suivi s'effectuera à travers des indicateurs de réalisation (nombre d'entrées) et d'impact (taux de réussite aux diplômes, taux d'insertion six mois après la sortie de Sesame) ainsi que des données budgétaires (suivi mensuel du rythme de consommation des crédits).
Pour faciliter ce travail, il convient de s'appuyer sur Plat'form Sesame. Cet outil commun de gestion et de suivi dote l'ensemble des acteurs (services de l'État et opérateurs) d'un outil adapté. (Cette plateforme remplace les fichiers de *reporting* statistique et financier en vigueur avant la mise en place de l'application informatique).
Afin de pouvoir s'appuyer sur des données les plus complètes possibles à des fins de bilan et de statistiques, il appartiendra également aux services déconcentrés (régionaux ou départementaux) d'intégrer dans Plat'form Sesame les bénéficiaires entrés avant 2022 dans le dispositif Sesame (dont le parcours est terminé ou encore en cours). Cette intégration pourra se faire avec l'appui du niveau national, sur la base des fichiers transmis par les services déconcentrés.
En l'absence de complétude régulière de Plat'form Sesame, les actions menées par les services déconcentrés ne pourront être ni comptabilisées ni valorisées.

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

Annexe 1 – Publics éligibles au dispositif Sesame

— Des critères obligatoires d'âge :
- 16-25 ans révolus sur l'ensemble du territoire métropolitain (avec une extension possible jusqu'à 30 ans non révolus en cas de difficultés d'insertion particulières, dans la limite de 5 % du nombre d'entrants – voir infra) ;
- 16-30 ans non révolus dans les départements et régions d'outre-mer mettant en œuvre le dispositif Sesame ;
- 16-30 ans non révolus pour les personnes reconnues en situation de handicap.

ET

— Des critères géographiques :
- quartiers de la politique de la ville (QPV) : décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-qpv/ ;
- zones de revitalisation rurale (ZRR) https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zones-de-revitalisation-rurale-zrr/ ;
- bassins de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR ;
- intercommunalités ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/crte-signes-840.

(Les différentes listes sont téléchargeables sur Osiris - Rubrique Mes documents).

OU

— Des critères sociaux :
- jeunes sans soutien familial (dont le foyer ne dispose pas de revenus ou de ressources suffisantes pour le soutenir dans son parcours vers l'insertion ou l'autonomie) ;
- bénéficiaires de la garantie jeunes ou du contrat d'engagement jeune (CEJ) ;
- résidents en foyer de jeunes travailleurs (FJT) ;
- jeunes mineurs bénéficiant d'un suivi protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ;
- bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou d'un contrat jeune majeur ;
- réfugiés.

OU

— Des critères de niveau de formation :
- jeunes en situation de décrochage scolaire ;
- jeunes bénéficiant du programme Promo 16 -18 piloté par l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ;
- jeunes sortis du système scolaire sans diplôme qualifiant ou professionnel ;
- jeunes en cours ou fin d'accompagnement dans une école de la 2e chance ou un centre de l'établissement pour l'insertion dans l'emploi (Epide).

OU

— Des critères de difficultés d'insertion particulières (dans la limite de 5 % du nombre d'entrants) :

Jeunes n'entrant pas dans les critères d'éligibilité fixés ci-dessus, dont le projet professionnel est avéré, et dont le parcours ne pourrait être concrétisé sans le concours du dispositif Sesame.

Annexe 2 – Répartition budgétaire et cibles par région – Sesame 2025

Région	Part régionale 2025	Crédits Drice 2025 Sesame BOP 219	Crédits Drice 2025 Sesame BOP 163	Total général crédit 2025	Cible Nouvelles entrées 2025	Cible bénéficiaires femmes 2025	Cible bénéficiaires QPV ou ZRR 2025
Auvergne-Rhône-Alpes	9,37 %	212 512 €	83 345 €	**295 857 €**	**148**	**59**	**96**

Région	Part régionale 2025	Crédits Drice 2025 Sesame BOP 219	Crédits Drice 2025 Sesame BOP 163	Total général crédit 2025	Cible Nouvelles entrées 2025	Cible bénéficiaires femmes 2025	Cible bénéficiaires QPV ou ZRR 2025
Bourgogne-Franche-Comté	4,89 %	110 905 €	43 496 €	**154 401 €**	**77**	**31**	**50**
Bretagne	3,03 %	68 720 €	26 952 €	**95 672 €**	**48**	**19**	**31**
Centre-Val de Loire	4,26 %	96 617 €	37 892 €	**134 509 €**	**67**	**27**	**44**
Corse	1,18 %	26 762 €	10 496 €	**37 258 €**	**19**	**8**	**12**
Grand Est	7,90 %	179 172 €	70 270 €	**249 442 €**	**125**	**50**	**81**
Hauts-de-France	9,28 %	210 470 €	82 545 €	**293 015 €**	**147**	**59**	**96**
Île-de-France	15,32 %	347 458 €	136 270 €	**483 728 €**	**242**	**97**	**157**
Normandie	4,67 %	105 916 €	41 539 €	**147 455 €**	**74**	**30**	**48**
Nouvelle-Aquitaine	9,91 %	224 759 €	88 148 €	**312 907 €**	**156**	**62**	**101**
Occitanie	10,12 %	229 522 €	90 016 €	**319 538 €**	**160**	**64**	**104**
Pays de la Loire	4,48 %	101 606 €	39 849 €	**141 455 €**	**71**	**28**	**46**
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6,77 %	153 544 €	60 219 €	**213 763 €**	**107**	**43**	**70**
Total métropole	**91,18 %**	**2 067 963 €**	**811 037 €**	**2 879 000 €**	**1441**	**577**	**936**
Guadeloupe	1,04 %	23 587 €	9 251 €	**32 838 €**	**16**	**6**	**10**
Guyane	2,35 %	53 298 €	20 903 €	**74 201 €**	**37**	**15**	**24**
Martinique	0,83 %	18 824 €	7 383 €	**26 207 €**	**13**	**5**	**8**
Mayotte	2,30 %	52 164 €	20 458 €	**72 622 €**	**36**	**14**	**23**
Réunion	2,30%	52 164 €	20 458 €	**72 622 €**	**36**	**14**	**23**
Total Drom	**8,82 %**	**200 037 €**	**78 453 €**	**278 490 €**	**138**	**54**	**88**
Total général	**100 %**	**2 268 000 €**	**889 490 €**	**3 157 490 €**	**1579**	**631**	**1024**

Mouvement

Mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du premier degré spécialisés – Rentrée scolaire territoriale de février 2026

NOR : MENH2521194N
→ Note de service du 18-8-2025
MENESR – DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
Réf. : loi organique n° 99-209 du 19-3-1999 ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 ; décret n° 96-1026 du 26-11-1996 ; décret n° 96-1028 du 27-11-1996 ; décret n° 98-844 du 22-9-1998 ; convention du 18-10-2011 relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'État et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ; convention du 18-10-2011 portant sur la mise à disposition globale et gratuite (MADGG) des personnels rémunérés sur le budget de l'État au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire.
La note de service du 23-8-2024 est abrogée.

La présente note de service s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiées au BOENJS spécial n° 5 du 31 octobre 2024. Elle a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants spécialisés du premier degré à une mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire territoriale de février 2026. Une mise à disposition dans cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel spécifique et une capacité d'adaptation importante. Ils sont donc invités à prêter la plus grande attention à la présente note et à consulter le site du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

I – Conditions de recrutement

Seuls les personnels enseignants du premier degré spécialisés titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS), certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (Capa-SH) options A, B, C, D, E, F et G ou dorénavant du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) peuvent faire acte de candidature.
Pour la rentrée scolaire 2026, une attention particulière sera portée sur les candidatures aux postes d'enseignant en milieu carcéral, au régiment du service militaire adapté (RSMA) de même qu'en section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) et en unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis). S'agissant de la scolarisation des élèves en situation de handicap, des besoins sont patents dans les troubles des fonctions motrices et visuelles. Par ailleurs, les candidats aux postes de directeur adjoint de Segpa doivent être titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS).
Les dossiers des candidats ayant acquis une solide expérience dans l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le second degré et auprès d'adultes en difficulté seront prioritairement retenus. Il en sera de même pour les candidats qui, outre le Cappei, disposent d'une expérience ou d'une qualification dans la formation de jeunes adultes ou l'enseignement dans un contexte plurilingue.
L'engagement professionnel et une capacité d'adaptation sont notamment recherchés pour les postes en établissements isolés, situés hors de l'agglomération de Nouméa.
Aucune liste des postes vacants n'est publiée.
Les demandes doivent, sous peine d'irrecevabilité, être formulées exclusivement au moyen des imprimés portant la mention Rentrée scolaire de février 2026.
Les personnels ayant exercé ou qui exercent actuellement au sein d'une collectivité d'outre-mer sans y avoir leur centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) ne peuvent solliciter une mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires d'une durée minimale de deux ans**.
Les agents nommés dans un nouveau département au 1er septembre 2025 ne seront pas prioritaires pour une mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie.

II – Dépôt des candidatures et transmission des dossiers

1. Le formulaire (cf. annexe I) complété et obligatoirement signé par le candidat doit être transmis au supérieur hiérarchique direct qui y portera son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé(e) **avant le 19 septembre 2025**. Le dossier doit être accompagné des pièces justificatives : lettre de motivation, comptes rendus de rendez-vous de carrière ou deux derniers rapports d'inspection, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie du diplôme et curriculum vitae (CV) (cf. annexe II).
2. Le supérieur hiérarchique direct communiquera ces éléments au directeur académique des services de l'éducation nationale du département concerné ; celui-ci émettra son avis sur la candidature et sur la mise à disposition. L'ensemble

du dossier, **ainsi que la fiche de synthèse du candidat** seront envoyés par courriel au **plus tard le 26 septembre 2025 en un seul PDF aux adresses suivantes : ce.dpe@ac-noumea.nc (l'objet du courriel devra préciser : MADNC-RS2026 – NOM PRÉNOM – 1er degré spécialisé) et sec-dgrhb2-1@education.gouv.fr.**

Toute demande d'annulation de candidature doit être impérativement signalée à la division des personnels enseignants du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (ce.dpe@ac-noumea.nc), et à la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et la Recherche (MENESR) (sec-dgrhb2-1@education.gouv.fr) **avant le 6 octobre 2025.**

III – Procédure de sélection et notification aux personnels retenus

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie procède à l'examen des candidatures sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Nouvelle-Calédonie et aux enjeux éducatifs du territoire.
La sélection des candidats est effectuée sur la base d'éléments qualitatifs déterminants (lettre de motivation, CV, comptes rendus des rendez-vous de carrière, rapports d'inspection). Le parcours professionnel, la situation individuelle et familiale des candidats peuvent être utilisés pour départager les candidatures. Un entretien par visioconférence peut être organisé.
Les candidats, pour lesquels le vice-recteur propose à la ministre en charge de l'éducation nationale une mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie, devront accepter ou refuser cette mise à disposition dans les délais qui leur seront indiqués. En cas d'acceptation, à l'exception de ceux d'entre eux déjà sur le territoire, les candidats devront transmettre sous forme numérisée un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de leur aptitude à exercer dans une collectivité d'outre-mer et à prendre les transports aériens. Ils recevront ensuite de la DGRH un arrêté ministériel de mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie.

IV – Observations particulières

IV.1. Durée des affectations

En application des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement. Le cas échéant, la mise à disposition de l'agent est renouvelée sur le poste obtenu initialement
Les agents relevant des dispositions relatives aux CIMM doivent impérativement joindre à leur dossier de candidature :

- pour les agents s'étant déjà vus reconnaître le transfert de leur CIMM en Nouvelle-Calédonie : leur décision ministérielle ;
- pour les agents souhaitant bénéficier de la priorité légale de mutation au titre de la reconnaissance du transfert du CIMM : un dossier complet de demande de reconnaissance du transfert de leur CIMM (courrier de demande et toutes pièces justificatives ou éléments d'appréciation pouvant être utiles à l'administration pour l'analyse des critères d'appréciation (cf. note de service DGRH MENH2331262N publiée le 4 janvier 2024), à transmettre par mail en un seul PDF à l'adresse ce.dpe@ac-noumea.nc (objet du mail : Demande CIMM NOM PRÉNOM mouvement 1er degré spé RS 2026).

Les agents s'étant vu reconnaître le transfert du CIMM en Nouvelle-Calédonie sont mis à disposition sans limitation de durée.

IV.2. Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée de service au sein de l'éducation nationale **d'au moins cinq années, soit dans l'hexagone, soit dans un département d'outre-mer (DOM), le décompte des cinq années de service s'appréciant en vertu des dispositions de l'article 27 du décret ci-dessus mentionné.**

IV.3. Attribution de l'indemnité d'éloignement

Les bénéficiaires d'une mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie peuvent percevoir l'indemnité d'éloignement s'ils remplissent les conditions énoncées par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.
Les agents mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie au titre du CIMM ne sont pas éligibles à l'indemnité d'éloignement.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Gehin

Annexe(s)

- Annexe I – Demande de mise à disposition
- Annexe II – Documents et pièces justificatives à joindre au dossier de candidature
- Annexe III – Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
Département du pilotage de la gestion des carrières des personnels enseignants
DGRH B2-2

Annexe I

DEMANDE DE MISE À DISPOSITION AUPRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ SPÉCIALISÉS RENTRÉE SCOLAIRE DE FÉVRIER 2026
(adaptation et intégration scolaires)

☐ Mme ☐ M.

NOM USUEL : NOM PATRONYMIQUE :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE |__|__|__|__|__|__|__|__| LIEU DE NAISSANCE :

NUMEN |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| DEPARTEMENT OU PAYS :

ADRESSE : Tél :

CODE POSTAL : |__|__|__|__|__|

COMMUNE : E-mail :

PAYS (SI RESIDANT A L'ETRANGER) :

(1)

CELIBATAIRE	MARIE(E)	VEUF (VE)	DIVORCE(E)	SEPARE(E)	VIE MARITALE	PACS

Nombre d'enfants qui accompagneront le candidat :

Niveau scolaire prévu :

(1)Entourer la mention correspondante

CONJOINT(E)

NOM :

PRENOM :

LIEU DE NAISSANCE (DEPARTEMENT OU PAYS)

EST-IL/ELLE DEJA DANS UNE COM ? LAQUELLE ? :

S'AGIT-IL D'UN RAPPROCHEMENT DE CONJOINT : (cocher la case) ☐ OUI ☐ NON :

SI LE/LA CONJOINT(E) RELEVE DE L'EDUCATION NATIONALE EST-IL/ELLE CANDIDAT(E) POUR UN POSTE DANS UNE COM : (cocher la case) ☐ OUI ☐ NON :

L'ACCEPTATION DU POSTE EST-ELLE SUBORDONNEE A L'OBTENTION DE LA MOBILITE EN NOUVELLE-CALEDONIE PAR LE/LA CONJOINT(E) ? : (cocher la case) ☐ OUI ☐ NON :

CORPS **DISCIPLINE** :

SITUATION ADMINISTRATIVE DU CANDIDAT

CORPS/GRADE : ☐ INSTITUTEUR ☐ PROFESSEUR DES ECOLES DE CLASSE NORMALE

☐ PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE ☐ PROFESSEUR DES ECOLES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

ECHELON |_|_|

ANCIENNETE EN TANT QU'ENSEIGNANT(E) DU 1er DEGRE |_|_|_|_|_|_|

A M J

CAEI/CAPSAIS/CAPA-SH/CAPPEI : année d'obtention |_|_|_|_|_|_|

OPTION [2] |_|_|_|_| LIBELLE :

OPTION |_|_|_|_| LIBELLE :

OPTION |_|_|_|_| LIBELLE :

OPTION |_|_|_|_| LIBELLE :

Dans quelle option exercez-vous actuellement ? (à remplir obligatoirement)

si vous êtes titulaire de plusieurs options, indiquez l'option à laquelle vous donnez priorité

ANCIENNETE EN TANT QUE DIRECTEUR DE SEGPA : |_|_|_|_|_|_|

- autre(s) diplôme(s) : **année d'obtention** |_|_|_|_|

(2) se reporter à la nomenclature des codes (page 6)

POSITION DU CANDIDAT (entourer la mention correspondante)

ACTIVITE	DETACHEMENT	DISPONIBILITE	CONGE PARENTAL

DEPARTEMENT DE RATTACHEMENT :

LIEU D'EXERCICE (nom et adresse de l'établissement)

(si en position d'activité, détachement)

DATE D'ENTREE DANS LE DEPARTEMENT |_|_|_|_|_|_|_|_|

DATE DE RETOUR EN FRANCE APRES SEJOUR DANS LES COM OU DETACH. A L'ETRANGER |_|_|_|_|_|_|_|_|
(s'il y a lieu)

ETATS DES SERVICES

en qualité de non titulaire et de titulaire de l'éducation nationale

CORPS/GRADE	FONCTIONS	CLASSES ENSEIGNEES	ETABLISSEMENTS Ville, Pays	PERIODES	
				du	au

ELEMENTS DE PROFIL

A. **Langues étrangères (niveau CECRL) :**

B. **Formations : (préciser la durée et année) :**
- FLE (français langue étrangère)
- INF (informatique)
- TICE (techniques d'information et de communication pour l'enseignement)
- autres stages suivis :

C. **Activités pédagogiques spécifiques :**

D. **Activités culturelles et périscolaires** :

E **Travaux personnels :**

F. **Activités diverses :**

G **Observations éventuelles du candidat :**

PIECES A JOINDRE

Pour tous les candidats :
- lettre de motivation (le candidat précisera s'il privilégie des vœux pour les postes en brousse ou dans les îles)
- curriculum vitae ;
- dernier arrêté de promotion d'échelon ;
- copie du diplôme ;
- comptes rendus de rendez-vous de carrière ou deux derniers rapports d'inspection.
- fiche de synthèse de moins d'un mois à demander à la division des personnels enseignants de votre administration.

Le cas échéant (cf. Annexe II de la note de service relative à la mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du 1er degré spécialisés – rentrée scolaire de février 2026) :
- justificatifs attendus pour les demandes de rapprochement de conjoints ;
- décision ministérielle de reconnaissance du CIMM en Nouvelle-Calédonie ;
- dossier complet de demande de reconnaissance du CIMM en Nouvelle-Calédonie.

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

à..... le, Signature :

AVIS DES AUTORITES HIERARCHIQUES (NOM ET QUALITE DES SIGNATAIRES)

AVIS OBLIGATOIRE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES SUR LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET LA MANIERE DE SERVIR DU CANDIDAT

AVIS MOTIVE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT	AVIS DE L'AUTORITÉ HIÉRACHIQUE : DIRECTRICE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
NOM QUALITE SIGNATURE à..... le	AVIS SUR LA MISE A DISPOSITION ☐ Favorable ☐ Défavorable à....., le

NOMENCLATURE DES CODES

	NOMENCLATURE DES DIPLOMES		**ADAPTATION ET INTEGRATION SCOLAIRE**
CAEAA	Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles d'application et les classes annexes		**NOMENCLATURE DES SPECIALITES**
CAEI	Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés	61	Option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants ;
CAPSAIS	Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire	62	Option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ;
CAPA – SH	Certificat d'aptitude professionnel pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap	63	Option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive	64	Option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives ;
		65	Option E: enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique ;
		66	Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté ;
		67	Option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative ;
		69	Directeur adjoint de SEGPA

Annexe II

Documents et pièces justificatives à joindre au dossier de candidature

Pour toutes les demandes :

- lettre de motivation (le candidat précisera s'il privilégie des vœux pour les postes en brousse ou dans les îles)
- curriculum vitae ;
- dernier arrêté de promotion d'échelon ;
- copie du diplôme ;
- comptes rendus de rendez-vous de carrière ou deux derniers rapports d'inspection ;
- fiche de synthèse de moins d'un mois à demander à la division des personnels enseignants de votre administration

Pour les demandes de rapprochement de conjoints ou de mutation liée:

- pour les agents mariés : copie du livret de famille ;
- pour les agents liés par un pacte civil de solidarité : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité (avec une preuve d'imposition commune) auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 janvier 2025 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire ;
- pour les concubins avec enfant(s), acte de naissance et/ou de reconnaissance par les deux parents du (des) enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1er janvier 2026 ;
- attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonctions. Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints. Il est rappelé que la présence physique et l'activité professionnelle sur le territoire du conjoint sont indispensables.

Pour les agents concernés par une reconnaissance de CIMM:

- justificatif du dernier séjour en COM et, le cas échéant, une copie de la décision de reconnaissance du CIMM dans une COM ;
- Pour les agents s'étant déjà vus reconnaître le transfert de leur CIMM en Nouvelle-Calédonie : leur décision ministérielle ;
- Pour les agents souhaitant bénéficier de la priorité légale de mutation au titre de la reconnaissance du transfert du CIMM : un dossier complet de demande de reconnaissance du transfert de leur CIMM (courrier de demande et toutes pièces justificatives ou éléments pouvant être utiles à l'administration pour l'analyse des critères d'appréciation), à transmettre par mail en un seul PDF à l'adresse ce.dpe@ac-noumea.nc (objet du mail : Demande CIMM NOM PRÉNOM mouvement 1er degré spé RS 2026).

Annexe III

Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie

Vice-rectorat, 1 avenue des frères Carcopino, B.P. G4 - 98848 Nouméa Cedex
Site internet : www.ac-noumea.nc
Mél : ce.dpe@ac-noumea.nc

Rappel : en Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence mi-février pour se terminer vers la mi-décembre.
L'attention des candidats à une mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie est particulièrement appelée sur les conditions de vie dans les Iles Loyauté et en brousse (appellation consacrée par l'usage de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa et des Iles) qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et des traditions locales (système coutumier). Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et de logement. Il est recommandé d'être titulaire d'un permis de conduire.
En outre, les lycées étant implantés à Nouméa, Poindimié, Touho (LP), Pouembout (Lycée agricole et polyvalent en province Nord) et Wé (lycée polyvalent des Iles), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat.
Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné.
Compte tenu du décalage entre les années scolaires métropolitaine et calédonienne, l'inscription dans la classe supérieure à celle suivie par l'enfant de septembre à février n'est pas systématique. Il est nécessaire de se renseigner sur la réglementation en vigueur auprès du vice-rectorat.

1 - Particularités des postes d'enseignants dans les petits établissements de brousse et des Iles

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées et à recentrer leur enseignement autour des fondamentaux et de la prévention de l'illettrisme et de l'innumérisme.

2 - Particularités des postes d'enseignants au sein des établissements pénitentiaires

Les spécificités de l'enseignement en milieu pénitentiaire nécessitent de la part des personnels de solides compétences dans l'enseignement auprès d'un public d'adultes et d'une grande capacité d'adaptation à un milieu professionnel contraint ainsi que d'inscrire son action dans un environnement pluri-professionnel et partenarial. Par ailleurs, les personnels devront proposer des aménagements pédagogiques et introduire des certifications qui prennent en compte des entrées et des sorties permanentes.

3 - Assistance médicale

Plusieurs spécialités hospitalières sont inexistantes sur le territoire. Certaines pathologies nécessitent donc une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou dans l'hexagone.

4 – Accueil

Des informations et notamment un guide pratique sont disponibles sur le site du vice-rectorat (www.ac-noumea.nc/sitevr/).

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

NOR : MENE2515175A
→ Arrêté du 22-8-2025
MENESR – DGESCO C2-4

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 22 août 2025, sont nommés au Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, en remplacement, le cas échéant, des personnes désignées au deuxième alinéa du 3° de l'article 1er de l'arrêté du 7 février 2024, pour la durée du mandat restant à couvrir :
1° au titre des représentants de la Fédération syndicale unitaire (FSU) :

— Julien Poirier, en qualité de titulaire, en remplacement de Guislaine David et Élise Arnol, en qualité de suppléante, en remplacement de Julien Poirier ;

2° au titre des représentants de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (FPEEP) :

— Aurore Brieda, en qualité de titulaire, en remplacement de Marie-Hélène Guénégo et Estelle Roudier, en qualité de suppléante, en remplacement de Isabelle Lafargue-Fery.